

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Samedi 17 Décembre 1977.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 4143).

2. — Loi de finances rectificative pour 1977 (collectif). — Adoption d'un projet de loi (p. 4143).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, Charles Lederman, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Anicet Le Pors.

Article additionnel (p. 4146).

Amendement n° 6 de M. Camille Vallin. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 4147).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis (p. 4147).

MM. Lionel Cherrier, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 48 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5. — Adoption (p. 4148).

Article additionnel (p. 4148).

Amendement n° 10 de M. Camille Vallin. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 4149).

Art. 5 ter (p. 4149).

M. André Fosset.

Amendement n° 41 de M. Francisque Collomb. — Réserve.

Amendements n° 3 de la commission et 49 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, Henri Duffaut, André Fosset. — Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 41 de M. Francisque Collomb. — M. Francisque Collomb, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Francisque Collomb. — MM. Francisque Collomb, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut. — Adoption.

Amendement n° 50 repris par M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4152).

Amendement n° 1 de M. François Dubanchet. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 6 à 10. — Adoption (p. 4153).

Art. 11 (p. 4153).

Amendements n° 9 de M. Jean Mézard et 8 de M. Roger Boileau. — MM. Jean Mézard, Pierre Vallon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité de l'amendement n° 8. — Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 4154).

Amendement n° 37 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 38 rectifié de M. Jean Mézard et 47 du Gouvernement. — MM. Jean Mézard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 16. — Adoption (p. 4155).

Article additionnel (p. 4156).

Amendement n° 11 de M. Camille Vallin. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 16 bis. — Adoption (p. 4156).

Art. 16 ter (p. 4156).

MM. Henri Tournan, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Charles Lederman et 29 de M. Henri Tournan. — MM. Charles Lederman, Henri Tournan, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. — Irrecevabilité.

Amendement n° 14 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 15 de M. Charles Lederman et 30 de M. Henri Tournan. — MM. Charles Lederman, Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Charles Lederman. — Retrait.

Amendement n° 18 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n° 19 de M. Charles Lederman et 31 de M. Henri Tournan. — MM. Charles Lederman, Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n° 23 de M. Charles Lederman et 32 de M. Henri Tournan. — MM. Charles Lederman, Henri Tournan, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 25 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 26 de M. Charles Lederman et 33 de M. Henri Tournan. — MM. Charles Lederman, Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 28 de M. Charles Lederman et 34 de M. Henri Tournan. — Rejet.

Amendements n° 35 de M. Henri Tournan et 44 de M. Pierre Vallon. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 quater. — Adoption (p. 4164).

Art. 16 quinquies (p. 4164).

Amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4164).

Amendement n° 7 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendement n° 39 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Pierre Schiélé. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 43 de M. Jean Cluzel. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maxime Javelly. — Retrait.

Art. 17. — Adoption (p. 4167).

Art. 18 (p. 4167).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 21. — Adoption (p. 4168).

Vote sur l'ensemble (p. 4169).

M. Anicet Le Pors.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4169).

4. — Règlement définitif du budget de 1975. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 4169).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 15 et 17. — Adoption (p. 4170).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4171).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} bis A, 1^{er} bis, 1^{er} quater, 1^{er} quinquies, 5, 6, 6 bis, 8 et 11. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi (p. 4172).

Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. — Adoption d'un projet de loi (p. 4175).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Gargar, Jean Chérioux, Maxime Javelly, Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er} (p. 4180).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand, Jacques Henriot, André Bohl. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4183).

Vote sur l'ensemble (p. 4183).

M. Adolphe Chauvin.

Adoption du projet de loi.

8. — Candidatures des salariés aux élections législatives ou sénatoriales. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4183).

Discussion générale : MM. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Bernard Hugo, Christian Beullac, ministre du travail ; Bernard Legrand.

Article unique (p. 4185).

Amendement n° 6 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre, René Touzet. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission et 10 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, René Touzet, Bernard Hugo, Bernard Legrand. — Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 7 de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Hugo. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Hugo. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

9. — **Compensation entre les régimes d'assurance des salariés contre les accidents du travail.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4188).

Discussion générale : MM. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4189).

Adoption du projet de loi.

10. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4189).

11. — **Communication du Gouvernement** (p. 4190).

12. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 4190).

13. — **Ordre du jour** (p. 4190).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (COLLECTIF)

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 113 et 143 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître quelle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à examiner ce matin le traditionnel « collectif » de fin d'année, qui procède aux multiples corrections nécessitées par l'imperfection de prévisions effectuées quinze mois plus tôt : des corrections en plus, car les corrections en moins, les annulations, ressortissent au simple arrêté ; et des corrections d'une certaine importance parce que, pour de faibles sommes, le Gouvernement peut procéder, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire, à des transferts et à des virements de crédits.

Ce « collectif » est, je vous le rappelle, le troisième de l'année, puisque nous avons, hier soir, examiné le deuxième, qui ne concernait que des décrets d'avance.

Dans le projet de loi qui nous est soumis ce matin, il nous est demandé d'autoriser l'ouverture de dotations supplémentaires pour un montant de 7 082 millions de francs, dotations

partiellement compensées par des recettes supplémentaires, pour 2 378 millions de francs, et par des annulations inscrites, pour 1 780 millions de francs, dans un arrêté du 4 novembre dernier et qui figure en annexe dans le document budgétaire. La charge nette supplémentaire s'établit donc à 2 924 millions de francs, ce qui porte le découvert prévisionnel final pour 1977 à 15 874 millions de francs.

Les crédits demandés pour mesures nouvelles s'élèvent à 7 082 millions de francs, ai-je dit, et ne concernent que le seul budget général. Les principales de ces mesures nouvelles sont, au titre des charges communes, un ajustement lié à la modification du calendrier des hausses des rémunérations de la fonction publique en 1977, et, au titre de l'éducation, un accroissement de charges de 1 020 millions de francs pour assurer la dernière rentrée scolaire dans de meilleures conditions.

Parmi les interventions publiques, signalons seulement les plus importantes : au titre de la coopération technique militaire, 130 millions de francs ; au titre de l'assistance technique, 122 millions de francs. Parmi les interventions économiques, relevons notamment les subventions aux produits agricoles, qui sont la conséquence de la suite donnée à la conférence annuelle : 138 millions de francs ; la rémunération des jeunes stagiaires de la formation professionnelle : 340 millions de francs ; enfin, la dotation du fonds national d'aide au logement : 125 millions de francs.

En matière de dépenses civiles en capital, les autorisations de programme sont majorées de 1 368 millions de francs et les crédits de paiement de 1 886 millions de francs.

Sur ce dernier montant, une somme de 821 millions de francs comprend, d'une part, des crédits de paiement correspondant, pour l'exercice 1977, aux 2 millions de francs d'autorisations de programme débloquées du fonds d'action conjoncturelle, d'autre part, des crédits de paiement complémentaires pour éviter toute crise des paiements.

Au chapitre des opérations nouvelles, nous trouvons notamment une dotation en capital des entreprises publiques, affectée principalement à la régie Renault pour un montant de 175 millions de francs, chiffre important sur lequel j'appelle votre attention, ainsi qu'au renforcement des moyens d'intervention du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, communément appelé le CIASI, 104 millions de francs. Notons encore, au titre du centre Georges-Pompidou, pour la couverture des révisions de prix, une augmentation de dépenses de 51 millions de francs, et, pour l'acquisition d'un espace vert en région parisienne — je crois savoir qu'il s'agit de l'achat par l'Etat des haras de Jardy — 80 millions de francs.

Parmi les dépenses ordinaires je constate, observe et souligne le coût exceptionnellement élevé qu'ont représenté les opérations de lutte engagées contre la pollution du pétrolier *Böhlen*. Il en aura coûté à la collectivité nationale, pour cette simple opération, 153 millions de francs. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur cette somme extrêmement importante qui nous permet de mesurer, chiffres en main, le coût exorbitant qu'atteignent certaines opérations spectaculaires menées en matière de lutte contre la pollution de la mer par les pétroliers géants.

Autre chiffre, enfin : une autorisation de programme de 520 millions de francs, non assortie de crédits de paiement, pour garanties à l'exportation de l'avion de transport *Transall*.

Les recettes budgétaires qui viennent équilibrer, et largement, les dépenses que nous venons d'énumérer sont en augmentation de 2 378 millions de francs. Cependant, l'actualisation des prévisions de recettes fiscales et non fiscales pour 1977 liée à la révision des hypothèses économiques — qui constitue une analyse chiffrée exacte et précise de l'évolution de la conjoncture économique pendant la même année fait apparaître une moins-value de 155 millions de francs qui s'explique de la manière suivante.

Il s'agit du rendement supérieur aux prévisions de 1 056 millions de francs de l'impôt sur le revenu, ce qui correspond, essentiellement, à l'amélioration des conditions d'émission et de recouvrement des rôles, ainsi que d'un accroissement de 2 073 millions de francs du rendement de l'impôt sur les sociétés et qui résulte de la progression des excédents bruts d'exploitation de 19,7 p. 100 au lieu de 17,1 p. 100. Je noterai, également, les recettes qui résultent de la participation exceptionnelle des employeurs au financement de la formation professionnelle des jeunes, pour un montant de 560 millions de francs.

Enfin, je citerai une opération exceptionnelle : le remboursement par la caisse centrale de crédit hôtelier de prêts qui

lui ont été consentis par le FDES — fonds de développement économique et social — pour un montant de 1 906 millions de francs. J'appelle cependant votre attention sur le caractère assez particulier de ce pseudo-remboursement, puisque c'est la caisse nationale de crédit agricole qui, en l'occurrence, se substitue au FDES; mais étant donné que l'opération se traduit, pour elle, par une perte du fait du décalage existant entre les taux d'intérêt exigés par le FDES — entre 1,5 et 8 p. 100 selon l'ancienneté des prêts — et les taux du marché monétaire sur lequel la caisse nationale de crédit agricole placerait ses disponibilités, l'Etat devra verser une bonification d'intérêts. Il reste que du point de vue comptable l'Etat se trouve bénéficiaire d'une somme importante mais — on peut bien le dire — passablement factice, de 1 906 millions de francs.

En revanche, au titre des diminutions des recettes, j'observe, pour ce qui concerne les résultats de la TVA, une chute du rendement de cet impôt du fait que la progression du produit intérieur brut n'a été que de 12,4 p. 100 au lieu de 13,2 p. 100, ce qui témoigne, par conséquent, une sous-estimation des effets de la baisse du taux.

Enfin, le dernier poste négatif est représenté — vous le savez bien, mes chers collègues et nous nous sommes assez sou-vent préoccupés de ce problème pour qu'il ne soit pas besoin d'y insister — par les dégrèvements consentis par l'Etat, en 1976, au titre de la taxe professionnelle en raison du plafonnement décidé à la suite de débats qui sont dans toutes les mémoires, dégrèvements dont le total s'élève à 1 465 millions de francs.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes de cette troisième et dernière loi de finances rectificative pour le budget de 1977. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous en recommande l'adoption. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens sur le problème particulier de l'ANIFOM et plus particulièrement sur le sort de ses employés.

En créant l'ANIFOM, la loi du 15 juillet 1970 ne prévoyait aucune disposition quant au sort du personnel à l'extinction des opérations d'indemnisation. En fonction des péripéties électorales de la majorité, l'ANIFOM s'est peu à peu renforcée et elle emploie actuellement près de 900 personnes, dont 820 contractuels et vacataires, tous, quels qu'ils soient, étant menacés aujourd'hui dans leur emploi.

Cette insécurité de l'emploi, c'est compréhensible, a dès à présent des conséquences négatives sur le fonctionnement de cet organisme. Il n'est pas rare, en effet, qu'un agent à peine formé remette sa démission pour occuper un emploi plus stable.

L'ANIFOM a, par ailleurs, connu un certain nombre de mouvements revendicatifs et le dernier en date a commencé au début du mois de novembre 1977, à l'occasion, précisément, du dépôt du projet de loi concernant ces salariés. Il a permis de sensibiliser l'opinion publique et les organisations de rapatriés à la nécessité de titulariser les personnels chargés de l'indemnisation. La réponse du Gouvernement à ces revendications légitimes apparaît dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui et dont nous discuterons tout à l'heure.

Je vous signale, mes chers collègues, que ce texte, déposé par le Gouvernement en séance, n'a pas pu faire l'objet d'un véritable débat à l'Assemblée nationale. Si l'exposé des motifs reprend bien la revendication du personnel de ne pas se retrouver privé d'emploi à l'achèvement de la mission de l'agence, il n'apporte aucune sécurité véritable d'emploi à ces fonctionnaires et ne répond en rien à leurs revendications.

Le texte du Gouvernement repose sur trois bases. La première est un engagement de reclassement à la fin de la mission de l'agence comme agent contractuel de l'Etat. Pour qu'un reclassement puisse intervenir, il faudrait donc que des postes de contractuels de niveau équivalent à celui des agents de l'ANIFOM se trouvent vacants à la fin de l'agence, et cela d'une façon absolument certaine.

Or, je le rappelle, il n'existe actuellement pratiquement aucun emploi contractuel dans l'administration en dehors de la région parisienne et il ne saurait en exister davantage dans quatre ans puisque, s'il tient ses promesses, le Gouvernement s'est, semble-t-il, engagé, après la grande grève des PTT, à réduire progressivement le nombre d'agents non titulaires de l'Etat, en les titularisant.

Si quelques emplois de contractuels peuvent se trouver actuellement vacants en province pour les agents des catégories d'exécution, il n'en existe aucun pour les personnels à haute formation juridique, ceux qui sont chargés, entre autres, de l'évaluation des patrimoines des rapatriés.

Le reclassement pour ces personnels signifierait donc le déclassement ou le transfert sur Paris.

Or ces travailleurs trouveraient facilement des postes en rapport avec leur compétence en entrant dans les corps de titulaires de l'Etat. On peut même envisager leur intégration en bloc dans une administration donnée qui, après un cycle d'adaptation professionnelle à la fin de l'agence, intégrerait ces travailleurs.

Cela ne coûterait pas un centime supplémentaire à l'administration et lui permettrait de bénéficier d'une expérience professionnelle enrichie de la difficulté des tâches de l'indemnisation. Cela implique en tout état de cause la titularisation des travailleurs de l'ANIFOM et non un simple reclassement qui ne constitue pas une garantie d'emploi.

Même en admettant, par exemple, pour les agents parisiens de l'ANIFOM, que chacun retrouve un poste équivalent, où seraient les garanties? Le groupe communiste a eu maintes fois l'occasion de dénoncer les licenciements de contractuels. Ceux-ci sont les premiers licenciés lorsqu'un établissement public est remodelé ou en déficit et nous en avons connu des exemples avec les filiales de la caisse des dépôts et consignations et l'Institut national de la recherche agricole, l'INRA, au mois de novembre dernier.

Où est la garantie d'un agent qui, après avoir servi l'Etat, réparti des fonds publics pendant dix ans ou plus, se voit reclassé comme contractuel dans une administration où il sait par avance qu'il fera partie de la première charrette s'il doit se produire des licenciements?

La seconde base retenue par le Gouvernement dans son texte ne répond pas non plus à l'objectif qu'il serait censé atteindre.

Le Gouvernement ouvre aux agents de l'ANIFOM, qui sont au service de l'Etat depuis plusieurs années, la faculté de se présenter aux concours administratifs internes, pour les niveaux B et C. Quant au cadre A, qui représente actuellement plus de 300 personnes, on lui propose le concours d'attaché d'administration centrale avec un surnombre de vingt places, qui ne sont d'ailleurs pas obligatoirement attribuées aux candidats venant de l'ANIFOM.

En permettant à des travailleurs de l'Etat de se présenter à des concours internes, on ne fait que leur reconnaître un droit qui existe déjà pour tous les fonctionnaires et certains contractuels de l'Etat. Ce droit existe, non pas pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de défendre leur emploi, mais d'accéder à un grade supérieur. Ce qui est recherche de promotion pour les uns, sera lutte contre le chômage pour les autres; voilà, en réalité, comment le Gouvernement prétend résoudre le problème de la sécurité d'emploi pour le personnel de l'ANIFOM.

Une minorité d'agents pourront réussir ce concours, en compétition qu'ils seront avec des fonctionnaires recherchant une promotion sur des épreuves qui seront étrangères aux candidats de l'ANIFOM mais familières aux candidats des corps pour lesquels est prévu le concours.

Pour ceux qui échoueront, ce sera le reclassement comme contractuels.

Mais ce n'est pas tout! Le Gouvernement introduit, en effet, une troisième notion. Les agents de l'ANIFOM, reçus à des concours, quels qu'ils soient, internes ou externes, seront obligés de rester en qualité de stagiaires à l'ANIFOM; ils n'auront pas le droit, après avoir été reçus, d'intégrer leur corps de fonctionnaires et de commencer leur carrière.

Cette disposition est invraisemblable. Non seulement, en effet, le Gouvernement ne facilite en rien le passage des concours et la titularisation, mais il interdit, en fait, à l'agent de l'ANIFOM, reçu dans les mêmes conditions que les autres, de devenir titulaire. Pour le devenir, il devra attendre la fin de la mission de l'agence.

Pour le groupe communiste, soucieux, dans l'intérêt des rapatriés, de voir une loi déjà tout à fait insuffisante, appliquée par des fonctionnaires compétents, une disposition obligeant les agents de l'ANIFOM qui seraient reçus à des concours à rester à l'ANIFOM se comprendrait et ne serait positive qu'à la seule condition que les concours permettant leur titularisation leur soient réservés.

L'obligation de rester à l'ANIFOM jusqu'à l'achèvement de leur mission, ce qui constitue une très grave restriction au choix des agents, ne peut être que la contrepartie de concours spéciaux ou leur offrant des facilités.

La procédure prévue par le texte du Gouvernement est injuste car elle ne garantit pas la sécurité de l'emploi qui, elle, ne peut résulter que de la titularisation. En outre, elle aggrave les conditions de travail déjà difficiles d'un personnel dont le premier souci, on le comprend, sera la recherche d'un nouvel emploi ou la préparation de concours qui seront abordés en état d'infériorité, sans parler des conflits qui se renouveleront sans aucun doute.

Dans ces conditions, il n'est de l'intérêt ni des travailleurs ni de l'Etat ni des rapatriés de conserver un texte aussi ambigu et mauvais.

Les amendements au texte adopté par l'Assemblée nationale et ceux proposés aujourd'hui par le groupe communiste conduisent, tout en respectant les formes classiques de l'entrée dans la fonction publique, à favoriser la titularisation du personnel de l'ANIFOM qui constitue un cas spécifique. L'ANIFOM est actuellement le seul établissement public en France dont on sait déjà qu'il fermera ses portes dans un délai rapproché. C'est le seul qui soit dans cette situation.

Tels seront le sens et la portée des amendements, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout à l'heure, au nom du groupe communiste, j'aurai l'honneur de soutenir. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, au cours de la séance du vendredi 25 novembre 1977, nous avons longuement évoqué le problème de l'application du rapport constant.

M. Jean-Jacques Beucler, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, a très loyalement exposé qu'il reconnaissait, je le cite, « l'existence d'un litige avec le ministère de l'économie et des finances » et qu'il était décidé à réunir dans l'immédiat une commission efficace dont le rôle serait d'évaluer et de chiffrer l'ampleur de ce litige.

Un amendement présenté par notre commission des affaires sociales avait été rectifié, compte tenu des engagements pris par le secrétaire d'Etat, et tendait à substituer à l'indice 170 l'indice 171.

M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse, avait déclaré qu'un point d'indice coûtait 60 millions de francs et qu'en conséquence le Gouvernement demandait l'application de l'article 40 de la Constitution.

Lors des explications de vote, tout en remerciant M. Beucler de sa sincérité, notre président de groupe avait admis, car nous le comprenions bien, que le secrétaire d'Etat n'avait pas la possibilité de prendre le moindre engagement et nous avions souhaité que le Gouvernement envisage de faire un geste lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Je souhaiterais recevoir sur ce point bien précis une réponse du représentant du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la nécessité d'ajuster les crédits aux dépenses inéluctables qui apparaissent chaque année en fin d'exercice me conduit à vous présenter le dernier projet de loi de finances rectificative pour 1977.

L'ensemble des crédits nouveaux soumis à votre approbation s'élève à 7 milliards de francs qui sont compensés pour partie par une annulation de 1,8 milliard de francs.

Les ouvertures nettes — de 5,3 milliards de francs — sont financées par des ressources supplémentaires à hauteur de 2,4 milliards de francs ; le découvert de l'exercice ne s'aggrave donc de 2,9 milliards de francs.

Les dépenses proposées peuvent être regroupées en deux catégories : la première constitue la conséquence de décisions de politique économique prises depuis six mois, la seconde rassemble les dépenses de caractère plus habituel.

De la première catégorie relèvent les crédits d'équipement supplémentaires qui vous sont demandés.

Au printemps dernier, le fonds d'action conjoncturelle a été débloqué une première fois à hauteur de 1 250 millions de francs et des crédits de paiement d'un même montant avaient été ouverts par la première loi de finances rectificative pour 1977.

En septembre, un second déblocage a porté sur 900 millions de francs d'autorisations de programme. Cette dernière mesure, destinée à soutenir la croissance en permettant la mise en chantier de nouveaux équipements publics, trouve à son tour sa traduction, en termes de crédits de paiement, dans le texte actuellement soumis à votre approbation.

Il est, en effet, proposé d'ouvrir plus de 850 millions de crédits de paiement supplémentaires pour les équipements des différents ministères.

Aux crédits consacrés aux équipements publics s'ajouteront des interventions plus diversifiées. L'aménagement des structures industrielles bénéficie ainsi de 114 millions de francs pour les entreprises en difficulté, notamment pour les petites et moyennes industries, auxquels s'ajoutent 60 millions de francs versés à l'institut de développement industriel, 120 millions de francs de crédits de paiement et 320 millions de francs d'autorisations de programme sont destinés à l'aide à la construction navale.

Deux autres actions importantes au plan des structures industrielles sont proposées : un effort financier, à hauteur de 175 millions de francs, est prévu en faveur de la régie Renault pour lui permettre d'assurer son plan de développement. Une dotation de 50 millions de francs est allouée à l'entreprise minière et chimique, dans le cadre de la restructuration du secteur public des engrais.

Enfin, 25 millions de francs de crédits de paiement et 50 millions de francs d'autorisations de programme sont affectés à l'agence pour les économies d'énergie.

Au total, les dépenses civiles en capital sont ainsi majorées de 1 368 millions de francs en autorisations de programme et de 1 886 millions de francs en crédits de paiement.

D'autres crédits demandés correspondent aux actions menées en faveur du maintien de l'emploi. Elles ont notamment pour objet de favoriser l'emploi des jeunes. Le dispositif mis en place par la première loi de finances rectificative a été complété au mois de septembre par une nouvelle dotation de 400 millions de francs ouverte par le décret d'avances que le Sénat vient de ratifier.

Il faut maintenir cet effort prioritaire. Aussi, parmi les dépenses ordinaires civiles, les interventions sociales, qui s'élèvent à plus de 1,5 milliard de francs, comportent encore 525 millions de francs de crédits destinés à promouvoir l'emploi des jeunes par l'intermédiaire du fonds de la formation professionnelle ou à assurer la rémunération des stagiaires en formation professionnelle.

Les autres mesures proposées par ce texte ont un caractère plus traditionnel.

Il s'agit notamment d'enregistrer les conséquences de l'évolution salariale : 1 100 millions de francs sont destinés à la fonction publique tandis que 1 130 millions de francs sont consacrés aux dépenses de personnel et aux moyens de fonctionnement de l'éducation et des universités.

Plus de 450 millions de francs concernent les actions internationales : cette dotation supplémentaire est destinée à honorer nos engagements et à développer la coopération. Enfin, 550 millions de francs sont consacrés à divers ajustements : moyens des ministères pour près de 150 millions de francs, interventions agricoles pour 150 millions de francs et subventions aux collectivités locales pour 60 millions de francs.

Quant aux crédits militaires, ils sont majorés de 475 millions de francs.

Au regard de ces charges nettes supplémentaires de 5,3 milliards de francs, apparaissent 2,4 milliards de francs de ressources supplémentaires.

Il s'agit essentiellement de 560 millions de francs représentant la participation exceptionnelle des entreprises au financement de la formation professionnelle des jeunes qui n'avait pas encore été comptabilisée dans les recettes de l'Etat et de 1 906 millions de francs de remboursement accéléré de prêts du Trésor consentis à la caisse centrale de crédit hôtelier,

comme le signalait tout à l'heure M. le rapporteur général. Cet établissement peut trouver des possibilités de financement auprès, notamment, de la caisse nationale de crédit agricole.

Limitant, pour le montant de ce remboursement, le recours à l'émission de bons du Trésor, il s'agit donc d'une mesure exceptionnelle assurant une gestion optimale de la trésorerie de l'Etat.

Quelle signification peut-on donner à ces chiffres ?

-Ils me semblent témoigner de l'assainissement progressif de nos finances publiques.

Cette évolution se manifeste au niveau du découvert qui, compte tenu des 2,9 milliards de francs de charges nouvelles que j'évoquais à l'instant, devrait, après ce dernier texte, avoisiner 15,9 milliards de francs.

Bien entendu, les ouvertures de crédits de la loi de règlement ne sont pas encore connues avec précision et le rythme de consommation des crédits en fin d'année peut être plus ou moins soutenu. Il n'en reste pas moins que, dès maintenant, un solde d'exécution de l'ordre de 15, 16 ou 17 milliards de francs peut être raisonnablement avancé pour 1977 avec, malheureusement, toute l'incertitude qui caractérise encore, à cette époque de l'année, cette donnée qui résulte de trop de variables pour être appréciée, à ce jour, avec une précision absolue.

Ce chiffre doit néanmoins être rapproché du solde des lois de règlement de 1975 et de 1976 soit — vous vous en souvenez — 37,8 milliards et 17,2 milliards de francs.

Ce projet de loi de finances rectificative vous demande également d'approuver plusieurs mesures législatives sur lesquelles j'apporterai les précisions que vous pourriez souhaiter au moment de la discussion des articles et des amendements.

Je voudrais répondre à M. Lederman que le texte relatif aux personnels de l'ANIFOM, que le Gouvernement a déposé, n'a pas été improvisé ni élaboré en séance ; il avait été examiné au préalable par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Ce que nous avons voulu faire, dans ce projet, c'est régler le sort des personnels contractuels, mais ce, en toute équité vis-à-vis des autres agents de la fonction publique.

Sur les autres points de détail que vous avez évoqués, monsieur Lederman, je vous répondrai lors de la discussion des nombreux amendements que vous avez déposés.

Je voudrais préciser à M. le rapporteur général, qui dénonçait l'importance des dépenses engagées à la suite de l'accident du *Böhlén*, que le Sénat examinera, tout à l'heure, un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 qui tend à créer un fonds national d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce texte est, je le crois, une réponse aux préoccupations que M. le rapporteur général a exprimées.

Enfin, j'indiquerai à M. Vallon que je connais les déclarations que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a faites lors de l'examen de son budget devant votre assemblée. Il a effectivement parlé d'une éventuelle inscription de crédits à un collectif, mais la préparation de celui-ci était déjà très largement entamée lors de cette déclaration.

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, par ailleurs, signalé qu'il approuvait la création d'une commission chargée d'étudier le problème du rapport constant. Je puis vous assurer que cette commission se réunira prochainement, très probablement au mois de janvier.

Ces deux raisons font qu'il n'aurait pas été convenable de procéder à une quelconque inscription dans ce collectif.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques précisions que je souhaitais vous apporter. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est présenté.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Mes chers collègues, au moment où nous allons aborder la discussion des articles et des amendements, je voudrais vous rendre attentifs à la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Sept projets sont inscrits à notre ordre du jour d'aujourd'hui. Sur le seul projet de loi de finances rectificative dont nous entamons la discussion, cinquante amendements ont été déposés. Si nous appliquons sans réserve le règlement, qui accorde dix minutes à chaque auteur d'amendement, ce sont, au total, avec la réponse du Gouvernement et l'avis de la commission, huit heures de débat que nous devons prévoir. Cela n'est pas raisonnable.

Par ailleurs, il se produira ce qui s'est passé hier soir : à partir d'une certaine heure, la diminution progressive du nombre des votants modifie la signification des votes émis par le Sénat.

Nous devrions aujourd'hui demander aux auteurs d'amendement de limiter la durée de leurs interventions à une ou deux minutes.

Je demande à M. le président de séance d'appuyer cette proposition.

M. le président. M. le président de séance se doit de faire respecter le règlement, mais il incite, comme vous, monsieur le président, les intervenants à faire preuve de brièveté. D'avance, il les en remercie.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. L'intervention de M. le secrétaire d'Etat traduit une nouvelle fois l'orientation de la politique actuelle du Gouvernement faite d'austérité et tout entière tournée vers la satisfaction des intérêts des grandes féodalités capitalistes qui dominent notre pays.

C'est pour les raisons que nous avons eu l'occasion de développer longuement au cours de la discussion du budget pour 1978 que le groupe communiste votera contre cette loi de finances rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La taxe sur les salaires est supprimée pour les organismes sociaux (enfance, vieux, jeunesse, sports, culture, aide sociale...) ».

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la taxe sur les salaires n'est pratiquement plus acquittée que par les organismes de jeunesse, d'aide sociale, de sport et de culture ; cela grève leur budget et rend leur gestion plus difficile encore. Ainsi, les offices de la jeunesse, les centres de loisirs de l'enfance, les caisses des écoles, par exemple, paient-ils, en sus de la TVA, cette taxe, pour un montant souvent bien supérieur à celui de la subvention que leur alloue l'Etat.

La suppression de cette taxe sur les salaires est une revendication qui a été formulée lors du congrès qu'a tenu récemment la fédération des maisons des jeunes et de la culture. C'est donc une mesure largement nécessaire que propose notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Les suggestions de M. Le Pors ne manquent pas d'intérêt. Mais, compte tenu de la fragilité des mesures de gage proposées par son amendement, la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, une fois de plus, le parti communiste nous propose un gage bien connu, la suppression de l'impôt fiscal. A un

moment où le progrès social dépend précisément de la force avec laquelle les entreprises pourront résister à la crise économique, cela ne me paraît pas du tout sérieux.

J'ajoute que la perte de recettes que propose ainsi M. Le Pors correspond à plus de un milliard de francs. Voilà deux raisons pour le Gouvernement de vous demander de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Anicet Le Pors. Comme chaque fois, vous nous répondez que nous avons une attitude répétitive en matière de gage. Je dirai que notre attitude n'a d'égale que celle du Gouvernement lorsqu'il utilise, au cours de la discussion budgétaire, l'article 40, ou un autre, pour s'opposer à nos amendements !

Vous devriez, me semble-t-il, vous dispenser de ce genre d'argumentation, qui ne me semble pas fondée.

En ce qui concerne les profits, votre plaidoyer ne ressemble en rien à la réalité. Les entreprises, notamment les banques, se portent bien ; si elles n'investissent pas, c'est à cause de la crise. Il faut chercher ailleurs les raisons du chômage et de l'actuelle stagnation économique en France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

Par amendement n° 2, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si la commission des finances a émis un avis défavorable au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, c'est en raison de l'imprécision voulue, calculée ou innocente, qui caractérise la phrase : « Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

Si, par ces mots, il s'agit de donner à cette disposition un caractère rétroactif, la commission des finances, en raison de la politique qui n'a cessé d'être la sienne de s'opposer à la rétroactivité des lois, ne peut qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je comprends les motifs qui ont conduit la commission des finances à déposer cet amendement, mais les craintes qui sont à l'origine de ce dépôt ne sont pas fondées. En effet, monsieur Blin, vous avez redouté, dans votre rapport, que ce texte ne soit utilisé par l'administration pour remettre en cause des situations acquises.

Je puis affirmer ici, de la manière la plus formelle, qu'il n'en est rien. Au contraire, le texte, qui tend à préserver la situation actuelle, n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre à l'administration de réclamer la TVA à des entreprises qui n'y ont pas été assujetties.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Pour simplifier la discussion et compte tenu des affirmations de M. le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir, au nom de la commission des finances, retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — La retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 50 francs par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier.

« II. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts, une réfaction de 40 p. 100 est pratiquée sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Lionel Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat, une question de la part de notre collègue M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui, empêché, n'a pu assister à la séance de ce matin.

La loi du 29 décembre 1976 instituant un prélèvement à la source s'applique-t-elle, réellement, à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Cet archipel est, certes, devenu un département d'outre-mer, mais les ordonnances relatives à la fiscalité, tant directe qu'indirecte, ayant été retirées au dernier moment — à la fin du mois de septembre 1977 — du train d'ordonnances prévues par la loi de départementalisation, Saint-Pierre-et-Miquelon a conservé le régime antérieur territorial : l'impôt sur le revenu est calculé selon un barème fixé par le conseil général en 1974 ; la retenue à la source n'existe pas, pas plus que le tiers provisionnel.

Les Saint-Pierre-et-Miquelonnais ne sont pas des Français vivant à l'étranger. A mon sens, la loi du 29 décembre 1976 ne doit pas leur être appliquée.

En ce qui concerne les fonctionnaires métropolitains travaillant à Saint-Pierre-et-Miquelon, ils déclarent normalement leur traitement à Saint-Pierre et sont donc imposés comme les contribuables locaux.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je puis répondre à M. le sénateur que les dispositions qu'il vient d'évoquer ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Par amendement n° 48, M. Cherrier propose de rédiger ainsi le II de cet article 1^{er} bis :

« II. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts, il n'est pas tenu compte des traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés par des débiteurs établis ou domiciliés en France, à des personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer, sont soumis à une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 25 p. 100.

Il en résulte pour les intéressés déjà soumis à la fiscalité territoriale des impositions élevées qu'ils ressentent d'autant plus mal qu'ils se trouvent ainsi assimilés à des personnes résidant à l'étranger.

Je rappellerai que la pression fiscale en Nouvelle-Calédonie est sensiblement la même qu'en métropole. Elle était en moyenne par personne de 12 100 francs en 1976 contre 12 815 francs en France.

Ainsi, à une sanction pécuniaire s'ajoute une blessure morale, les Français domiciliés dans les territoires d'outre-mer concevant mal une distinction à cet égard entre ceux-ci et la métropole.

C'est pourquoi il est proposé de revenir à la situation antérieure à la loi précitée du 29 décembre 1976, les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer restant soumises au régime fiscal délibéré par l'assemblée territoriale du lieu où elles ont leur domicile.

Bien entendu, dans cet esprit toutes les autres ressources de caractère commercial ou financier dont pourraient bénéficier les résidents dans les territoires d'outre-mer resteraient soumises à la fiscalité métropolitaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas pu délibérer sur cet amendement parce qu'il n'a pas été déposé dans le temps réglementaire.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous vous souvenez que, l'an dernier, le Parlement a longuement délibéré sur le régime fiscal des Français résidant à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de revenir chaque année sur de telles dispositions.

Je me permets toutefois de vous faire observer que pour les traitements et salaires, la retenue à la source ne commence qu'au-delà de 20 000 francs, que, jusqu'à 60 000 francs, son taux est limité à 15 p. 100 et, au-delà, à 25 p. 100. Ce sont donc des taux modérés.

Par conséquent, je pense qu'il est d'autant moins nécessaire de revenir sur ces dispositions, que le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, un amendement qui est devenu un article additionnel après l'article 1^{er}, dont le deuxième paragraphe accorde une réfaction de 40 p. 100 sur les pensions servies par des organismes métropolitains à des personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer.

C'est là, me semble-t-il, un effort déjà très substantiel et le Gouvernement n'estime pas devoir aller au-delà. Pour cette raison, il demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas délibéré de l'amendement. Mais l'article 40 est applicable.

M. Lionel Chenier. Je demande la parole.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. L'article 40 étant applicable, vous ne pouvez plus intervenir, monsieur le sénateur !

M. le président. L'article n° 48 est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de regroupements de communes, ainsi que ceux prévus entre les anciens établissements d'enseignement supérieur et les nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre. » — (Adopté.)

Articles 3, 4 et 5.

M. le président. « Art. 3. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978, le taux de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 bis A du code général des impôts est porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 en ce qui concerne les sociétés anonymes à participation ouvrière. Pour bénéficier de cette majoration, les entreprises concernées doivent, au titre de chaque exercice, affecter à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spé-

ciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéficiaires imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1978, les matches de boxe sont soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements d'après le tarif de la première catégorie prévu à l'article 1560 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le recouvrement de la cotisation à la production sur l'isoglucose prévue par le règlement n° 1111 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions concernant cette cotisation sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« La cotisation à la production sur l'isoglucose peut être payée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est instauré un abattement de 500 francs sur le montant des cotisations sociales agricoles des exploitants dont le revenu cadastral est inférieur à 3 840 francs.

« II. — Il est instauré un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers, à l'exception des caisses d'épargne et des caisses de crédit agricole. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Le revenu des petits et moyens paysans a baissé cette année, comme les années précédentes. Nous estimons à plus de 20 p. 100 cette baisse de revenu depuis 1974. Je sais que vous prétendez le contraire, mais pour étayer une prétendue hausse de 3 p. 100 du pouvoir d'achat des agriculteurs, vous avez procédé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ou vos services, à un certain nombre de manipulations. Vous avez incorporé dans le revenu de 1977 les indemnités « sécheresse » de 1976. Vous avez utilisé le taux d'inflation actuel délibérément minoré. Vous avez compté sur une diminution du nombre des agriculteurs plus importante que celle qui s'est réellement produite du fait du chômage.

Nous ne pouvons que nous élever contre les déclarations démagogiques qui ont été faites hier au sujet du revenu des agriculteurs. Il nous semble inadmissible de soutenir qu'en 1977 le revenu agricole ait augmenté, alors que pour la masse des exploitants familiaux, il est en régression permanente depuis l'élection présidentielle et que la pauvreté s'installe dans de nombreuses familles paysannes. Pis encore, 1978 risque, si on n'y change rien, d'être une cinquième année consécutive de diminution du revenu des exploitants familiaux. En effet, le Président de la République et le Gouvernement ont donné leur accord aux très insuffisantes propositions de Bruxelles pour les prix agricoles de l'an prochain.

Il ne nous semble pas correct de se faire le chantre de l'exploitation familiale alors que, depuis 1974, 40 000 d'entre elles continuent à disparaître chaque année et que l'exode rural vide nos campagnes de leurs forces vives.

Il n'est pas correct non plus de disserter sur la place et le rôle de l'agriculture dans les équilibres économiques et sociaux de la nation, alors que, depuis 1974, la production agricole a commencé à diminuer en volume.

Il est inadmissible de promettre une contribution décisive de l'agriculture française à l'équilibre de la balance commerciale puisque, en 1977, les échanges agricoles laisseront un déficit de 7,5 milliards de francs, alors qu'ils avaient dégagé un excédent de 10 milliards de francs en 1974.

Notre amendement propose une mesure équivalant à la prime de 500 francs en faveur des salariés que j'aurai l'occasion de justifier tout à l'heure. D'après le parti communiste français, elle constituerait une aide nécessaire aux agriculteurs propriétaires d'exploitations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. M. Le Pors ne sera pas surpris que je ne partage pas du tout son point de vue sur le tableau misérabiliste qu'il a tracé de l'agriculture française...

M. Anicet Le Pors. Les agriculteurs apprécieront.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... et que je réfute formellement les accusations qu'il a portées sur la manière dont a été calculé le revenu de l'agriculture cette année. Je voudrais simplement faire remarquer qu'un effort extrêmement sensible de solidarité est fait en faveur de l'agriculture, et qu'en ce qui concerne notamment les cotisations sociales, 16 p. 100 du total du budget social de l'agriculture correspondent à des cotisations des agriculteurs. Cette solidarité s'exerce non seulement en direction du monde agricole, mais également à l'intérieur de celui-ci.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, dans la mesure où l'on peut penser que le gage proposé par MM. Vallin et Le Pors est inférieur à la dépense engagée.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 10 n'est plus recevable.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifié par l'article 14 de la loi n° 66-135 du 17 décembre 1966, est perçue auprès des meuniers, sur les farines, semoules et gruaux livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine et auprès des importateurs sur les mêmes produits importés.

« Pour la liquidation de la taxe, les quantités de blé tendre correspondant aux farines, semoules et gruaux mentionnés ci-dessus sont déterminées à partir de coefficients forfaitaires de transformation fixés par décret. » — (Adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — I. — Les supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

« Il en va de même des installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires.

« La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

« II. — Pour les supports ou installations mentionnés au I, la taxe sur la publicité est fixée à 30 francs par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

« III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

« En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du code des communes. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet article, nous dit le Gouvernement qui l'a proposé par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet de procurer de nouvelles ressources aux communes. A cet égard, il ne peut donc que susciter notre sympathie.

Cependant, on peut tout de même s'interroger sur le caractère quelque peu insolite de la procédure qui a été suivie, puisque cet amendement a été déposé sans même que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'ait eu le temps de l'examiner. Il est assez curieux que le Gouvernement, dont l'intention est agréable, n'ait pas inclus cette disposition dans la loi de finances de 1978. Sans doute y a-t-il pensé à la dernière minute !

Cela n'est pas sans inconvénients, car sa proposition méritait une étude plus sérieuse. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, dans son rapport publié en 1975, la Cour des comptes avait appelé l'attention du Gouvernement sur les ambiguïtés d'un texte qui, établi en 1950, n'avait pas tenu compte de l'intervention, depuis lors, de nouvelles formes de publicité.

On s'explique donc mal pourquoi, depuis 1975, alors que le ministre de l'intérieur avait reconnu que la taxe était, en effet, mal établie et qu'il fallait en réétudier les modalités d'application, le Gouvernement n'a pas pris le temps de procéder à une étude sérieuse et n'a pas employé la procédure normale de la loi de finances annuelle.

Ainsi, ce texte — je le répète, il n'a pas été examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale — recèle un certain nombre de difficultés, et le fait que le Gouvernement nous dise que la taxe n'est récupérée que par vingt-sept communes parce que son taux est insuffisant n'est pas la moindre.

Cependant, là n'est pas le véritable problème. Il réside plutôt dans le fait que cette taxe forme un tout et que si l'on veut imposer l'affichage qui, très souvent en mauvais état, dépare les communes et que les maires verraient volontiers taxer, il faut aussi taxer celui qui figure sur le mobilier urbain. Or, ce dernier rend de nombreux services aux usagers et peut, grâce à l'intervention de la publicité, être financé sans surcharge pour les budgets communaux.

Votre texte, bien loin de permettre une certaine modulation qui alourdirait la taxation portant sur un affichage désagréable et, au contraire, allégerait celle portant sur un affichage esthétique et soumis à contrôle, ajoute une taxation des supports.

Il est parfaitement normal de taxer les supports qui n'ont aucune autre utilité que l'affichage publicitaire. En revanche, on peut discuter sur l'intérêt d'une taxation visant les supports qui constituent le mobilier urbain.

Un arrêté interministériel, en date du 14 octobre 1977, a bien établi la distinction entre ce mobilier urbain utile à l'usager et les supports qui ne servent qu'à la publicité. Il aurait, sans doute, été utile de préciser, dans le texte, les différences qui existaient entre ces deux catégories de supports.

De plus, et puisque nous nous interrogeons, à partir de l'énumération des différentes catégories d'affiches qui figurent dans la loi originelle de 1950, sur le classement auquel doivent être affectées les nouvelles formes d'affichage publicitaire, il eût été utile, me semble-t-il, de profiter de ce texte pour définir, d'une manière plus exacte, la catégorie dans laquelle entrent ces nouvelles formes de publicité.

Ce texte mériterait donc une étude approfondie. Je souhaite, s'il est adopté, modifié par les amendements déposés par la commission des finances et par certains collègues, que le Gouvernement veuille bien tenir compte des observations de la Cour des comptes pour instituer de nouvelles dispositions dont l'application ne donne pas lieu aux difficultés que nous avons connues dans le passé.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Collomb propose, au premier alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « Les supports publicitaires implantés sur les voies » par les mots : « Les supports publicitaires autres que les éléments de mobilier urbain admis à servir de support publicitaire implantés sur les voies. »

La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. En supprimant l'alinéa 2 du paragraphe I, la commission des finances du Sénat a entendu exclure de la taxe spécifique au support les éléments de mobilier urbain, par exemple les abribus et les mobiliers urbains destinés à recevoir un plan de ville ou de quartier, ou encore l'information municipale, qui, bien que servant à titre accessoire à la publicité, participent directement à une mission de service public, comme l'a encore récemment admis l'arrêté interministériel du 14 octobre 1977.

Afin de lever toute ambiguïté à ce sujet et d'éviter tous abus, il est proposé d'insérer un membre de phrase en ce sens.

M. le président. Il semble que cet amendement n° 41 puisse être réservé jusqu'après la discussion des amendements n° 3 et 49.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Blin, au nom de la commission, tend : 1°, à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article ; 2°, au début du premier alinéa du paragraphe II de cet article, à supprimer les mots suivants : « Pour les supports ou installations mentionnés au I ».

Le second, n° 49, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article : « La taxe de publicité est fixée, par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité :

« — à 30 F pour les supports mentionnés au premier alinéa du paragraphe I ;

« — à 10 F pour les installations mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Notre collègue, M. Fosset, a excellemment exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission a présenté l'amendement n° 3.

Sa philosophie est extrêmement simple : il s'agit de supprimer la taxation des supports publicitaires, autrement dit du mobilier urbain à fins utilitaires, c'est-à-dire comportant des renseignements utiles à la population.

J'ajouterai, pour simplifier les débats, monsieur le président, que l'amendement présenté, à l'instant même, par notre collègue M. Collomb, s'inspire de la même philosophie et ajoute une précision à laquelle la commission des finances ne peut que donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 49 et donner son avis sur l'amendement n° 3 de la commission.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Fosset, le Gouvernement propose effectivement un accroissement des ressources des collectivités locales.

D'autre part, nous avons le souci de moderniser une législation qui date de l'entre-deux-guerres. Or, depuis cette époque, de nouvelles formes de publicité et de nouveaux supports publicitaires sont apparus. Les propositions qui vous sont faites visent donc à compléter, à moderniser et à refondre les dispositions actuellement en vigueur.

Votre commission des finances n'a pas retenu le principe de la taxation des installations urbaines qui sont accessoirement affectées à la publicité, ceci en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour les collectivités locales et, surtout, pour les usagers.

Le Gouvernement a été sensible à cette préoccupation et c'est la raison pour laquelle il vous propose, tout en maintenant le principe de la taxation de l'ensemble des installations implantées sur la voie publique, d'effectuer une distinction — tel est l'objet de l'amendement n° 49 — entre les supports qui sont essentiellement ou totalement affectés à la publicité — pour ceux-là, serait instaurée une taxe de 30 francs par mètre carré — et les supports utilisés à des fins qui ne sont pas essentiellement publicitaires et pour lesquels serait instituée une taxe de 10 francs par mètre carré, soit le tiers de la première. C'est donc une réduction des deux tiers qui vous est proposée pour toutes les surfaces publicitaires des éléments de mobilier urbain.

Si vous le permettez, je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. Collomb, auteur de l'amendement n° 42 qui tend à classer, dans la quatrième catégorie du tarif de la taxe de publicité, les affiches éclairées apposées sur des éléments du mobilier urbain.

M. Collomb juge, en effet, que l'application du tarif adopté par l'Assemblée nationale aboutirait à une taxation excessive lorsque les éléments taxables, essentiellement les affiches, sont renouvelés très fréquemment.

La taxation initialement prévue paraît, effectivement, un peu lourde et, là encore, le Gouvernement a été attentif aux observations présentées par le Sénat. C'est la raison pour laquelle il a déposé un amendement n° 50 tendant à substituer au taux de base de 2 francs par mètre carré, prévu au paragraphe 1^{er} de l'article L. 233-21, une disposition ramenant ce taux à 1,60 franc pour les deux premiers mètres carrés, chaque mètre carré en sus des deux premiers étant soumis à une taxe de 1,60 franc.

Ce dispositif devrait permettre d'assurer une ressource nouvelle intéressante pour les collectivités locales sans, pour autant, aboutir à une taxation excessive.

Je demande donc au Sénat de repousser les amendements n° 3 et 41, qui suppriment la taxation des supports publicitaires, et d'accepter l'amendement n° 49 du Gouvernement qui prévoit, pour cette taxation, un double tarif, comme je le disais à l'instant. Je lui demande également de repousser l'amendement n° 42 qui prévoit un classement des affiches implantées sur ces supports en quatrième catégorie, mais d'adopter l'amendement n° 50 du Gouvernement qui instaure un relèvement des tarifs moindre que celui qui avait été prévu à l'origine.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'en sommes pas encore à l'amendement n° 42.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me suis permis, car il s'agit d'un tout, d'exposer l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Je suis prêt à reprendre ces explications, si nécessaire, lorsqu'il sera appelé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne peut pas être favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, puisque celui-ci suggère une diminution de la taxe sur les mobiliers urbains à fin utilitaire, alors que la commission des finances s'est prononcée pour une suppression pure et simple de cette taxe.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Cette affaire me paraît se présenter dans des conditions assez singulières. Il paraît curieux d'entendre des élus locaux refuser une taxe ; mais, en réalité, on détourne ce problème, qui est essentiel pour la défense de l'environnement des communes. Villes et villages de France sont, aujourd'hui, littéralement pollués par des affichages qui se trouvent soit dans des propriétés privées, soit sur des voies privées. Dans la mesure où les afficheurs respectent les règlements, nous n'y pouvons absolument rien. C'est une véritable invasion.

En revanche, le mobilier urbain est implanté sur la voie publique ; ce sont donc le conseil municipal et le maire qui décident de son emplacement. Si l'on estime qu'il est inopportun, on refuse de l'installer ; si l'on estime qu'il y en a assez, on le fait savoir à l'installateur, qui est obligé de s'arrêter. C'est un contrat.

Il me paraît aberrant de taxer précisément les formes de publicité ou les formes d'affichage pour lesquelles les communes et les maires ont des pouvoirs...

M. Jean Mézard. Très bien !

M. Pierre Carous. ... alors qu'on ne nous donne pas les pouvoirs nécessaires pour lutter là où c'est indispensable.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis toujours gêné de refuser une ressource pour ma commune, mais ici l'enjeu est tel que je demande au Gouvernement, comme je l'ai déjà fait, de nous donner les moyens de maîtriser l'ensemble de l'affichage. Alors seulement nous pourrions envisager la taxe qu'il nous propose.

Pour ma part, je me refuse à pénaliser ceux — quels qu'ils soient, d'ailleurs, car, dans ma commune, j'en connais de plusieurs sortes — à qui nous avons donné des autorisations.

C'est pourquoi mes amis et moi nous voterons soit l'amendement de M. Collomb, soit celui de la commission des finances. J'ai l'impression, d'ailleurs, qu'il s'agit de textes si voisins que leur finalité est la même.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais vous faire part de l'expérience d'un maire d'une ville d'une certaine importance. Ce dont nous nous plaignons, c'est de cet affichage privé qui sévit en tous lieux et en toutes circonstances et qui pollue singulièrement notre environnement.

En revanche, ainsi que l'a dit l'orateur qui m'a précédé, l'affichage sur la voie publique résulte de nos décisions ; je vais même plus loin : il résulte parfois de nos demandes. Il arrive, en effet, qu'un concessionnaire éventuel demande l'autorisation d'établir dix ou vingt abris-bus, par exemple, et que la collectivité ne lui donne cette autorisation qu'à la condition qu'il en établisse quarante de plus, ce qui n'est pas pour lui d'un grand intérêt publicitaire, mais qui est d'un grand intérêt pour la population ; cela l'oblige à engager à ce titre de gros investissements.

Ce qui me paraît paradoxal, c'est de ne pas pénaliser celui qui nous nuit et d'imposer celui qui nous rend service.

M. Francisque Collomb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je ne changerai pas un iota à mon amendement n° 41 et je demanderai à mes collègues de bien vouloir l'adopter.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai entendu à deux reprises prononcer le mot « singulier » à propos de la procédure. Ce qui me paraît singulier, quant à moi, c'est de voir le Sénat refuser une proposition du Gouvernement tendant à augmenter une ressource destinée aux collectivités locales, d'autant que le Gouvernement avait fait un effort de transaction à l'égard du Sénat, d'une part, en proposant une différenciation des taxes selon, si je puis dire, le degré d'utilité du support publicitaire et, d'autre part, en allégeant les tarifs de la première catégorie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser les amendements de la commission et de M. Collomb.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, il n'est pas convenable de laisser dire dans cette assemblée que le Sénat se propose de repousser une ressource supplémentaire pour les collectivités locales et je prétends que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat ne correspondent nullement à la réalité.

Proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, un accroissement des tarifs pour l'affichage tel que celui qui a été défini tout à l'heure par nos collègues MM. Carous et Duffaut et vous verrez que le Sénat va le voter d'enthousiasme.

Au contraire, vous voulez aggraver la taxation de l'affichage et des supports publicitaires qui sont en même temps du mobilier urbain utile aux usagers, alors que précisément ce mobilier peut être financé grâce à une publicité que l'on peut contrôler, dont l'esthétique est constamment l'objet d'un contrôle et de soins particuliers et qui procure des emplois.

M. François Schleiter. C'est de la publicité propre.

M. André Fosset. Vous allez précisément à l'encontre de l'intérêt des communes.

C'est la raison pour laquelle vous rencontrez au Sénat les réserves qui ont été formulées sur tous les bancs de cette assemblée. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 du Gouvernement devient sans objet.

Nous en arrivons à l'amendement n° 41 qui avait été réservé. Monsieur Collomb, le maintenez-vous ?

M. Francisque Collomb. J'ai déjà dit, monsieur le président, que je n'y changerais pas un iota. Il est donc maintenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président, puisqu'il apporte simplement une précision à son propre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà dit, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission des finances, mais repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 5 ter :

« En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 1,60 franc lorsque la superficie de l'affiche est inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Il est de 1,60 franc par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie en sus de 2 mètres carrés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Collomb propose, après le paragraphe III de l'article 5 ter, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III bis. — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17. »

La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. Mes chers collègues, je ne veux pas m'étendre sur l'objet de cet amendement puisqu'il a été rappelé tout à l'heure par le secrétaire d'Etat. Ce texte a simplement pour but de classer en quatrième catégorie l'affichage urbain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est prononcée sur cet amendement de façon très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il est très défavorable. (Rires.)

M. Francisque Collomb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collomb.

M. Francisque Collomb. Je suis surpris que le Gouvernement intervienne pour s'opposer aux intérêts des grandes villes. Ces supports publicitaires, ces abris-bus sont d'une nécessité absolue et je ne vois pas bien, si l'on institue la taxe telle que le Gouvernement l'a prévue, comment les grandes villes pourraient se sortir de l'impasse dans laquelle nous placerait l'abandon des agences de publicité.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je tiens à exprimer ma reconnaissance au Gouvernement d'être aussi attentif aux intérêts des collectivités locales. Mais je lui dirai très simplement que ceux qui connaissent le mieux ces intérêts sont encore ceux qui en ont la charge et la responsabilité.

Dans ces conditions, je me rallie pleinement aux observations de M. Collomb et de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le Gouvernement a estimé que les taux appliqués aux matériels publicitaires qui restent impossibles étaient excessifs. Je partage pleinement son point de vue. C'est pourquoi je reprends l'amendement n° 50.

M. le président. M. Duffaut reprend l'amendement n° 50 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'émet pas d'avis sur cet amendement car elle n'en a pas délibéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'aurais compris que M. Duffaut saute sur l'occasion, si je puis dire, et reprenne mon amendement lorsque j'ai moi-même signalé que je le retirais. Mais, depuis, un autre amendement a été voté et je me demande même si M. Duffaut peut effectivement le reprendre maintenant alors que le débat a pour suivi son cours. Je voudrais vous poser la question, monsieur le président.

M. Henri Duffaut. C'est un argument de procédure !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Duffaut ayant repris votre amendement avant le vote sur l'article, le Sénat peut en discuter.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je suis fidèle à la position que j'ai prise tout à l'heure en retirant mon amendement : je ne suis pas favorable à ce texte car les dispositions qui viennent d'être votées ont complètement modifié celles que le Gouvernement vous proposait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repris par M. Duffaut, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne s'est pas prononcée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dubanchet propose, après l'article 5 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités particulières d'imposition applicables en vertu des articles 2 et 7 (§ III, 3°, 4° et dernier alinéas et § 4) de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, aux plus-values immobilières réalisées par les particuliers à la suite de cessions portant sur des immeubles compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, sont étendues aux plus-values de même nature réalisées par les mêmes redevables en cas de cessions amiables consenties au profit de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et des établissements publics départementaux ou communaux lorsque les acquisitions effectuées par ces collectivités publiques ou établissements publics sont destinées à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction.

« Cette extension est subordonnée :

« — en ce qui concerne l'Etat, à ce que la décision ministérielle autorisant l'acquisition constate que celle-ci est destinée aux fins ci-dessus définies ;

« — en ce qui concerne les autres collectivités publiques et les établissements publics départementaux et communaux, à ce qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de l'acquisition, également destinée aux fins susvisées, sans qu'il soit cependant besoin de procéder aux formalités d'enquête.

« La même extension est applicable aux plus-values, toujours de même nature, réalisées par les particuliers à la suite de cessions consenties au profit des collectivités publiques et établissements publics précités dans le cadre de la procédure particulière prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre, sous réserve que ces cessions soient prononcées en vertu de l'article 14 de ladite loi. »

La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Francis Dubanchet et plusieurs de mes collègues appartenant à différents groupes ont déposé, en date du 22 novembre 1977, une proposition de loi tendant à modifier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions consenties à l'amiable au profit des collectivités publiques.

Conscient de l'importance et de l'urgence de modifier les dispositions des articles 2 et 7 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, M. Dubanchet a pris l'initiative de déposer en temps utile un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1977 reprenant le dispositif de la proposition de loi, afin de ne pas surcharger le débat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1978.

Notre excellent collègue, le président Léon Jozeau-Marigné, porteur d'un message identique, a su user de son autorité auprès du Gouvernement pour faire aboutir un amendement sinon semblable dans sa rédaction, tout au moins dans son inspiration puisque le Gouvernement, reprenant un amendement du président de la commission des lois à qui il avait opposé l'article 40 de la Constitution, a déposé devant le Sénat, en seconde délibération, un article additionnel 24 bis qui a été adopté par le Sénat, par la commission mixte paritaire et qui figure donc dans le texte de la loi de finances pour 1978.

L'amendement présenté par notre collègue François Dubanchet a donc reçu partiellement satisfaction dans le cadre de l'article 24 bis de la loi de finances.

Son amendement, dans son dernier alinéa, tend à étendre les nouvelles modalités d'application à certaines plus-values.

La même disposition serait applicable aux plus-values, toujours de même nature, réalisées par les particuliers à la suite de cessions consenties au profit des collectivités publiques et établissements publics précités dans le cadre de la procédure particulière prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 relative à la suppression de l'habitat insalubre sous réserve que ces cessions soient prononcées en vertu de l'article 14 de ladite loi.

La direction générale des impôts, d'une manière générale, a tendance à pratiquer une jurisprudence s'inspirant du même esprit, et je vous serais tout à fait reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner dans cette enceinte toutes précisions utiles confirmant cette interprétation, ce qui me permettrait de retirer la totalité de l'amendement de mon collègue Dubanchet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Comme vient de le déclarer M. Vallon, cette question a été longuement évoquée au Sénat, notamment par M. Jozeau-Marigné. Vous vous souvenez que le Gouvernement avait demandé l'application de l'article 40 de la Constitution mais que, conscient des préoccupations du Sénat, il avait repris la mesure dans un article additionnel qui a été adopté lors du vote d'ensemble sur la loi de finances.

En ce qui concerne le problème plus spécifique que vous venez de signaler, monsieur Vallon, je puis vous assurer que l'habitat insalubre est couvert par le texte figurant dans la loi de finances.

Ayant obtenu, de ce point de vue, satisfaction, je pense que vous voudrez bien retirer l'amendement déposé par M. Dubanchet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Articles 6 à 10.

B. — Autres mesures.

M. le président. — « Art. 6. — Est autorisée une souscription de 52 500 000 francs de l'Etat à l'augmentation du capital social de la société anonyme française concessionnaire du tunnel sous le massif du mont Blanc. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'agence France Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris, et auxquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 43 millions de francs à 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1978, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 67 500 000 francs, aux emprunts qui seront contractés par la mission laïque française pour la réalisation sur le plateau de Valbonne d'un complexe scolaire destiné principalement à accueillir les enfants des Français travaillant à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le premier alinéa 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les départements, les communes et leurs groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigés pour l'octroi des prêts prévus par l'article 7-1 et 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, soit exceptionnellement leur allouer des avances. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 37 bis. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Par amendement n° 9, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... à l'indice brut correspondant à celui d'un brigadier-chef de police en fin de carrière. »

Par amendement n° 8, MM. Boileau et Schiélé proposent de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « ... ne peut être inférieur au traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les jeunes fonctionnaires ou militaires décédés des suites d'un attentat ou d'un acte de dévouement ne laissent à leur famille que des ressources très modestes puisqu'ils n'ont pas accompli une carrière suffisamment longue pour dépasser les indices de rémunération des débuts de carrière.

Une telle situation paraît particulièrement choquante lorsque le décès est consécutif au fait que l'intéressé a exposé sa vie au service de la collectivité.

Aussi, celle-ci a-t-elle le devoir d'assurer à la veuve des ressources suffisantes. Le présent article, qui propose de fixer un minimum de prestations égal à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515 permet de lui verser un revenu d'environ 2 000 francs en 1977.

Tout en étant conscient de la garantie qu'apporte cet article aux veuves des fonctionnaires ou des militaires décédés à la suite d'un attentat, votre rapporteur ne peut oublier le litige non encore réglé du « rapport constant » dans le monde combattant qui, partant d'une référence à un indice, a entraîné une dévalorisation des pensions par rapport à la carrière d'un fonctionnaire qui, alors, avait un traitement fixé par rapport à l'indice 170.

C'est pourquoi je vous soumetts un amendement qui tend à assurer à la pension minimum des veuves une évolution comparable à celle d'un brigadier chef de police dont l'indice brut de traitement sera, au 1^{er} janvier 1978, fixé à 515.

A titre d'exemple, il est nécessaire de savoir que l'indice brut de brigadier chef de police est actuellement fixé à 505, et qu'il sera déterminé par rapport à l'indice brut 515 à compter du 1^{er} janvier 1978. Aussi, l'on constate aisément qu'une référence à un indice quelconque risquerait d'entraîner rapidement une dévalorisation des pensions minimales servies aux veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés jeunes, à la suite d'un attentat. Ce n'est certainement pas, d'ailleurs, ce que souhaite le Gouvernement en vous proposant cette nouvelle mesure.

Mais, pourquoi ce rattachement à l'indice de brigadier chef de police, alors que ce texte s'adresse aussi bien à des fonctionnaires qu'à des militaires ? Tout simplement parce qu'il fallait choisir.

Combien de veuves auraient pu bénéficier, ces dernières années, d'une telle mesure ? Le ministère des finances, que j'ai interrogé, n'a pas pu me donner des indications précises à ce sujet. Toutefois, il est permis de penser qu'un petit nombre de veuves sera touché, ce qui, pour autant, n'enlève rien à l'intérêt de cet article 11. L'amendement que vous proposez votre commission des affaires sociales doit être considéré comme la volonté de garantir à celles qui sont touchées trop jeunes par la disparition du chef de famille une pension dont le montant ne pourra être inférieur à la moitié de l'indice brut du traitement d'un brigadier chef de police en fin de carrière et la pension suivra obligatoirement, de cette façon, une évolution convenable sans risque de dévalorisation.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le statut général des fonctionnaires précise : « L'Etat ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. »

Une véritable réparation de l'invalidité du fonctionnaire ou de son décès consisterait à maintenir à celui-ci ou à sa famille, le traitement intégral afférent à son grade.

Le Gouvernement préfère accorder une pension de réversion basée sur l'indice brut 515. Cet amendement a pour but de permettre le versement à la veuve d'une pension de réversion décente qui tienne compte notamment de son jeune âge et éventuellement de la présence d'enfants à charge laissés orphelins par le décès de leur père à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement.

Cette mesure de justice ne comporte pas d'incidence budgétaire étant donné le nombre fort heureusement restreint de personnes concernées et la possibilité pour l'Etat de se retourner contre les auteurs de l'agression pour obtenir le remboursement des sommes versées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à M. Mézard que l'indice 515 brut a été choisi pour permettre d'assurer à la veuve des ressources de l'ordre de 2 000 francs par mois.

Il se trouve effectivement que cet indice correspond à celui d'un brigadier-chef de police en fin de carrière ; c'est une pure coïncidence.

L'article 11 du projet de loi de finances rectificative intéresse l'ensemble des fonctionnaires et militaires. Dès lors, il n'y a aucune raison de faire référence à un grade de la police plutôt qu'à celui d'un autre corps de la fonction publique ou de l'armée.

Par ailleurs, l'adoption d'un grade déterminé, tel celui de brigadier de police, présenterait un inconvénient majeur au cas où, par suite d'une réforme statutaire, ce grade viendrait à être supprimé ou doté d'un indice inférieur à l'indice actuel ; je souligne qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une hypothèse d'école car il est fréquent qu'à l'occasion d'une réforme statutaire l'ensemble d'une hiérarchie et son échelonnement indiciaire soient remis en cause.

Dans cette hypothèse, il ne serait plus possible sans une modification de la loi de calculer les avantages de réversion servis aux veuves de ces fonctionnaires ou militaires. Seule la référence à un indice déterminé permet donc d'assurer la permanence souhaitable en la matière.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 9 de M. Mézard.

Pour les mêmes raisons, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 8 de MM. Boileau et Schiélé, car il assurerait, lorsque le fonctionnaire ou le militaire n'a pas atteint l'indice 515, aux ayants cause du disparu des ressources supérieures à celles dont ils disposaient du vivant du chef de famille.

En proposant d'assurer aux veuves un plancher de ressources égal à la moitié du traitement afférent à l'indice 515, le Gouvernement a conscience de respecter l'esprit général du statut des fonctionnaires, remarque étant faite que, parallèlement à cette réforme, un texte d'ordre réglementaire va, dans des cas précis, tripler le capital décès servi aux intéressées.

Au demeurant, monsieur le président, je demande, pour l'amendement n° 8, l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous avons pris pour référence le grade de brigadier-chef, c'est parce qu'il correspond à la fonction dans laquelle se produit le plus souvent cette sorte d'accidents.

J'ai fait allusion au litige sur le rapport constant. Si nous nous décidons une référence chiffrée comme celle qui nous est proposée, nous risquons de nous heurter au même problème que celui soulevé par l'indice 515.

Dans votre argumentation, vous faites allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, à des diminutions d'indice ; mais les diminutions sont beaucoup moins fréquentes que les augmentations ; j'en veux pour preuve qu'actuellement, l'indice du brigadier-chef est de 505 alors que, dans trois semaines, il sera de 515.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires sociales entend maintenir cet amendement n° 9.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous ne pouvons pas raisonner en termes de probabilités moyennes en la matière. Je puis vous assurer qu'effectivement, le risque peut se présenter d'une diminution tout autant que d'une augmentation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, par précaution, vous demande de ne pas adopter l'amendement défendu par M. Mézard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le b de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; ».

« II. — L'article L 24-I (3°-a) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. »

Par amendement n° 37, M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, propose au I de cet article, dans le texte présenté pour le b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de supprimer les mots : « de la puissance paternelle ou ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Sans méconnaître l'amélioration apportée par les dispositions actuelles du projet de loi, il est apparu à votre commission des affaires sociales que l'harmonisation devrait, pour être rationnelle, être un peu plus développée. Aussi, votre commission vous propose-t-elle sur cet article 12 deux amendements.

Cet article, qui vise les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale, fait référence également aux droits de la puissance paternelle. La référence à cette notion paraît superflue — elle avait d'ailleurs été supprimée depuis 1971 dans le code des pensions civiles et militaires de retraite — puisque celle d'« autorité parentale », qui a une définition plus large, l'a aujourd'hui remplacée.

Il n'est pas souhaitable, mes chers collègues, d'utiliser à nouveau des notions qui ont disparu, d'autant que l'expression d'autorité parentale permet de couvrir le cas des enfants qui ont été élevés aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi n° 70-1459 du 4 juin 1970.

Votre commission des affaires sociales vous demande ainsi de supprimer, par cet amendement, une référence périmée et totalement superflue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur cet article 12, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, tend, après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe I bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux deuxième et troisième alinéas, le mot « reconnu » est supprimé ; au quatrième alinéa, les mots « en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

Le second, n° 47, déposé par le Gouvernement a pour objet, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « naturels reconnus », sont remplacés par les mots : « naturels dont la filiation est légalement établie. »

La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Comme je l'ai précisé il y a un instant, l'article 12-II tend à compléter l'article L. 24-I, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a pour objet d'étendre les catégories d'enfants dont l'éducation, pendant un certain nombre d'années, donne à la femme fonctionnaire la possibilité d'un départ anticipé à la retraite.

Les nouvelles catégories d'enfants concernés sont celles qui sont énumérées au paragraphe II de l'article L. 18 dudit code. Or cette disposition fait référence à des notions juridiques périmées.

Plutôt que d'utiliser le terme d'« enfant naturel reconnu », il est plus exact de recourir — comme le fait le paragraphe I de l'article 12 de la présente loi — à l'expression « enfant naturel », dans la mesure où la filiation de ce dernier peut maintenant être établie par d'autres voies que celle d'un acte formel de reconnaissance.

De même, il convient de supprimer la référence à la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui est abrogée depuis le 1^{er} janvier 1971.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 38 de M. Mézard et défendre son amendement n° 47.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut accepter la suppression du mot « reconnu », à la condition toutefois que ce terme soit remplacé par les mots : « naturels dont la filiation est légalement établie ». Tel est, en effet, le texte qui a été retenu — vous vous en souvenez sans doute — pour la nouvelle rédaction de l'article 41 du code des pensions civiles et militaires tel qu'il a été modifié par l'article 19 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je propose donc à M. Mézard de bien vouloir retirer la première partie de son amendement.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales. Le Gouvernement agit ici de la même façon qu'au moment de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions

d'ordre économique et financier, en avril dernier. Nous ne voyons pas tellement la garantie qu'apporte cet amendement, mais comme M. Auburtin l'avait accepté en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, nous retirons la première partie de notre amendement. Mais nous maintenons la seconde.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il est exact que la loi du 24 juillet 1889 a été implicitement abrogée par celle du 4 juin 1970. Dès lors, le Gouvernement accepte la deuxième partie de l'amendement de M. Mézard.

M. le président. M. Mézard a retiré la première partie de son amendement, mais en maintient la seconde.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ainsi rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° 38 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 47 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 38 rectifié de M. Mézard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 à 16.

M. le président. « Art. 13. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 1 040 p. 100 par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 1 610 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le taux de la subvention prévue à l'article 50-11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, modifiée par l'article 9-1 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse, est ramené à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est, à compter du 1^{er} janvier 1978, fixé comme suit :

« 1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 900 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 1 500 000 francs plus 1 200 francs par mégawatt de puissance thermique installée ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 500 000 francs plus 1 500 francs par mégawatt de puissance thermique installée ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 180 francs par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 150 000 francs.

Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par 6 et les taux prévus en c sont divisés par 2 ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par 2 et les taux prévus en c sont divisés par 1,5.

« 2. Autres réacteurs nucléaires :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 60 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 180 000 francs ;

« c) A la mise en exploitation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 120 000 francs ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 150 000 francs.

« Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par 5. Le taux prévu en d est divisé par 2 si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par 5 si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

« 3. Accélérateurs de particules :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 30 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 30 000 francs.

4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 900 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation de création : 1 500 000 francs ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 800 000 francs ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 600 000 francs.

« 5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 450 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 450 000 francs.

« Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par 3.

« 6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 15 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 6 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le montant des droits constatés supplémentaires afférents à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision apparus à la clôture de l'exercice 1976, soit 79,8 millions de francs hors taxe, est, au titre de l'exercice 1977, réparti de la façon suivante :

« Au titre de l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« Institut national de l'audio-visuel.....	2,5
« Société de programme FR 3.....	1,9

« Au titre de l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« Société nationale de programme TF 1.....	16,7
« Société nationale de programme A 2.....	17 »
« Société nationale de programme FR 3.....	25,6
« Société nationale de programme Radio-France.....	16,1

« Total 79,8. »

— (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Une première tranche de crédits de 10 millions de francs est ouverte pour assurer l'amélioration de la sécurité des établissements scolaires.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Le Pors, pour soutenir cet amendement.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement a prétendu, à l'Assemblée nationale, se préoccuper suffisamment de la sécurité des établissements du second degré en citant les chiffres des crédits consacrés à cette action dans les différents budgets depuis quelques années.

Or, aujourd'hui, on peut constater que sur les 6 000 lycées et collèges existants, 1 500 seulement ont été mis en conformité avec les règles de sécurité ; 80 CES du type Pailleron existent encore, disséminés dans toute la France, et 750 CES d'un type proche constituent en permanence un danger pour la vie des enfants et des maîtres. Hier encore, un expert a souligné, au procès Pailleron, que le feu dans ce CES s'était bien propagé par les vides entre les planchers et les plafonds et dans les couloirs non protégés.

Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures de sécurité ne sont mises en place qu'avec lenteur et sous la pression des parents et des enseignants.

Notre amendement a pour objet de permettre d'engager, à ce sujet, une action significative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — I. — Le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) peut être ouvert par les aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural et les associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« II. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret. » — (Adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) ainsi qu'au reclassement de ceux de ses agents qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

« II. — Les agents contractuels en fonction à l'ANIFOM peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des agents contractuels de l'ANIFOM, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

« Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis, par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

« Ces dispositions sont applicables, jusqu'au 31 décembre suivant la date d'achèvement de la mission de l'ANIFOM, aux agents en fonction à cette date.

« III. — Les agents de l'ANIFOM qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonction à l'ANIFOM en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

« Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

« Lorsque les agents visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de deux années au plus.

« IV. — Les agents contractuels de l'ANIFOM en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

« V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

« Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

« Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'ANIFOM. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion de la présente loi de finances rectificative pour 1977 devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement qui, au dire de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, vise à assurer la sécurité de l'emploi aux agents de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'ANIFOM, qui ont actuellement un statut de contractuels. Cet amendement a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et est devenu l'article 16 *ter*.

Si, par son existence même, il reconnaît qu'il y a un problème pour le personnel de l'ANIFOM, agence qui, dans peu d'années, sera dissoute, il ne lui apporte pas une solution satisfaisante. C'est précisément le rôle du Sénat, assemblée de réflexion, d'amender les textes qui, comme celui-ci, ont été votés dans la précipitation, sans que tous les aspects du problème aient pu être convenablement appréhendés.

Cet article ne traite que des contractuels. Il ignore les vacataires qui peuvent avoir été employés pendant plusieurs années par l'agence et dont il serait peu conforme à l'équité de se désintéresser. Il pose le principe du reclassement des agents de l'ANIFOM qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence. Ceux-ci pourront, certes, se présenter dans certaines conditions aux concours administratifs externes et internes, mais ces agents ont acquis dans cet établissement une formation spécifique qui ne se transpose pas directement dans d'autres administrations. Leur situation est donc différente de celle des candidats aux

concours externes qui entrent dans la vie professionnelle ou proviennent du secteur privé. Les épreuves de ces concours, qui sont théoriques en général, ne sont pas adaptées à la formation des agents de l'ANIFOM.

De même ces agents, en ce qui concerne les concours internes, sont très désavantagés par rapport aux techniciens que sont, le plus souvent, les candidats déjà fonctionnaires.

C'est pourquoi il paraît nécessaire et équitable de prévoir pour ces agents des concours spéciaux lorsque l'importance des effectifs le justifierait, ce qui permettrait d'apprécier et de sanctionner la formation qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions à ladite agence.

Telles sont les observations d'ordre général que je voulais faire au sujet de l'article 16 *ter*, observations qui justifieront les amendements que j'aurai l'honneur de présenter au nom de mon groupe.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le texte voté par l'Assemblée nationale est imprécis en ce qui concerne les agents qui ne seront pas nommés après concours dans les corps de fonctionnaires. Il est, en effet, prévu que ces agents seront reclassés dans des conditions fixées par un décret sans qu'il soit précisé s'ils seront intégrés en qualité de titulaires ou de contractuels.

Il n'est pas prévu non plus pour ces agents la garantie du maintien des avantages acquis à l'ANIFOM.

Nous souhaitons obtenir toutes précisions utiles sur ces questions concernant ces personnels.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Sur ce point précis, je voudrais répondre à M. Chauvin que les personnels en question continueront bien évidemment à être des contractuels, sinon, il s'agirait d'une disposition exorbitante du droit existant, créant une injustice par rapport aux dispositions en vigueur dans la fonction publique.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Blin, au nom de la commission propose :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer le sigle « ANIFOM ».

II. — Dans les paragraphes II, III, IV et V de cet article, de remplacer le sigle « ANIFOM » par les mots : « agence nationale ».

III. — Dans les paragraphes I, II, III et IV de cet article, de remplacer le mot « agents » par le mot « personnel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui répond aux scrupules hautement légitimes d'un certain nombre de membres de notre commission, et très précisément de son président qui a toujours manifesté, à juste titre, une répugnance marquée pour l'emploi des sigles. Il a donc suggéré, et la commission s'est rangée à son avis, que soit substitué, au sigle obscur d'ANIFOM, le terme connu de tous, d'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

D'autre part, pour des raisons d'euphonie, nous avons été amenés à substituer au mot « agents » le terme « personnels » dans les paragraphes I, II, III et IV de cet article.

Tels sont les deux objets de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 *ter*, de supprimer le mot : « contractuels ».

D'autre part, par amendement n° 29, MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du paragraphe II de ce même article, de remplacer le mot « contractuels » par les mots « non titulaires ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Charles Lederman. Il s'agit de la conséquence des explications que j'ai fournies tout à l'heure, à savoir la nécessité de supprimer le mot « contractuels ».

J'ai précisé dans quelles conditions le décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 portant organisation — et je continuerai à employer ce sigle si M. le président de la commission des finances me le permet, car tout le monde sait de quoi il s'agit, du moins dans cette assemblée — de l'ANIFOM prévoit, à l'article 8, que son personnel est composé de fonctionnaires détachés et d'agents contractuels non fonctionnaires.

Il est à remarquer, en fait, que le quart du personnel non titulaire se compose d'agents vacataires, formant une troisième catégorie passée sous silence dans le projet qui nous est soumis.

Le fait que cette catégorie de personnel ne figure pas dans les effectifs officiels d'agents de l'Etat et qu'elle soit rémunérée sur des crédits de matériels ne nous autorise pas à l'exclure des dispositions adoptées en faveur des agents contractuels, d'autant plus que certains agents vacataires — appelés également « agents auxiliaires rémunérés sur base horaire » — comptent plusieurs années de service à l'ANIFOM.

Le nombre important de « vacataires » résultant notamment de l'insuffisance du nombre d'emplois contractuels figurant au budget de l'ANIFOM, le présent amendement vise à éliminer toute discrimination entre les différentes catégories d'agents, dès lors que ceux-ci sont en fonction à l'ANIFOM et qu'ils remplissent les conditions fixées par ailleurs.

Notre amendement me semble, tout au moins dans son esprit, correspondre à celui de mon collègue M. Tournan, qui propose de remplacer le mot « contractuels » par les mots « non titulaires ».

J'ai, pour ma part, souhaité que l'on supprime purement et simplement le terme « contractuels » afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Henri Tournan. Je remercie mon collègue M. Lederman d'avoir défendu mon amendement, lequel, en effet, est assez semblable à celui qui est déposé sous le numéro 12.

L'expression « non titulaires », qui me semble heureuse, répond à l'objet poursuivi, à savoir permettre à tous les agents en fonction, qu'ils soient contractuels ou vacataires, de profiter des dispositions de l'article 16 *ter* qui offre à tous la possibilité de se présenter à des concours et ainsi de devenir fonctionnaires, c'est-à-dire d'obtenir un emploi stable, ce qui n'est évidemment pas le cas à l'heure actuelle.

Sans doute, me fera-t-on remarquer que, du fait de l'adoption de la loi d'indemnisation des rapatriés, la durée de fonctionnement de l'ANIFOM va être allongée. Cet argument me semble, au contraire, justifier que des mesures soient prises en faveur du reclassement de ces personnels. En effet, s'ils restent plus longtemps qu'on pouvait le penser dans les services de l'ANIFOM, ils éprouveront beaucoup plus de difficultés pour se reclasser une fois qu'ils auront pris de l'âge ; il arrivera même un moment où il ne pourront plus envisager de se présenter à des concours.

Tous les amendements que je vais présenter à la suite de celui-ci vont d'ailleurs dans le même sens. Il serait souhaitable que le Sénat les considère avec beaucoup de compréhension et de libéralisme, car il s'agit d'un problème humain qui ne peut pas laisser indifférent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 12 et 29 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ces deux amendements tendent à accorder aux personnels de l'ANIFOM des conditions d'accès aux concours d'Etat qui n'existent absolument pas à l'heure actuelle, et qui les placeraient dans une situation tout à fait privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires.

Il n'est donc pas possible pour le Gouvernement, dans un souci d'équité, d'accepter ces deux amendements. Au demeurant, l'article 40 leur est applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoquée par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, les amendements n° 12 et n° 29 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 13, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du paragraphe II, de l'article 16 *ter*, de supprimer le mot : « contractuels ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'argumentation que je viens de présenter pour l'amendement n° 12 est également valable pour le présent amendement. Je ne la répéterai donc pas, craignant, évidemment, que le Gouvernement ne me réponde de la même façon que pour l'amendement n° 12, ce qui je regretterais beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoquée par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 14, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 16 *ter*, de remplacer les mots : « jusqu'au 31 décembre » par les mots : « jusqu'au terme d'un délai de deux années ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le « délai de grâce » accordé aux agents de l'ANIFOM paraît très court, surtout si la mission de l'agence s'achève un 30 novembre. Dans cette hypothèse, ce délai se trouverait réduit à un mois.

De plus, lier directement la période d'application de ces mesures à la période d'activité de l'ANIFOM est très restrictif. Les services accomplis par son personnel ne seront pas annulés par l'achèvement de la mission de l'agence.

Il paraît donc opportun de prolonger durant deux ans, après le terme de la mission de l'ANIFOM, le bénéfice des mesures adoptées en faveur du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement, ne sachant pas quel jour de l'année l'ANIFOM cessera ses fonctions, on pourrait craindre quelques difficultés.

J'accepterai un délai d'un an si M. Lederman veut bien modifier son amendement en ce sens.

M. le président. Monsieur Lederman, acceptez-vous la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Charles Lederman. Je l'accepte, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en conséquence.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 14 rectifié proposant de remplacer les mots : « jusqu'au 31 décembre », par les mots : « jusqu'au terme d'un délai d'une année ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 ainsi rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du paragraphe III de l'article 16 *ter*, de remplacer les mots : « seront maintenus en fonction », par les mots : « pourront être détachés ».

D'autre part, par amendement n° 30, MM. Touran, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, également dans le premier alinéa du paragraphe III, de remplacer les mots : « seront maintenus en fonction », par les mots : « pourront être maintenus en fonction ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Charles Lederman. Le texte actuel signifie que tout agent, du seul fait qu'il est en fonction à l'ANIFOM, sera empêché de rejoindre son corps d'accueil, même après avoir été reçu à un concours externe — c'est ce que j'ai développé tout à l'heure au cours de la discussion générale — c'est-à-dire même s'il n'a bénéficié d'aucun avantage pour se présenter à ce concours.

J'ai posé la question et je la réitère : veut-on, dans ces conditions, inciter les agents à démissionner de l'ANIFOM ? Je veux plutôt croire que cette disposition dépasse les intentions de ses rédacteurs.

Notre amendement vise, d'une part, à laisser un choix — sauf s'il est procédé à l'organisation de concours réservés — aussi bien à l'administration qu'à l'agent. Si les intérêts de celui-ci et de celle-là coïncident, l'agent restera en poste à l'ANIFOM. D'autre part, le texte que je propose prévoit un « détachement » à l'agence. Cette position de détachement instantané sera possible avec l'adoption de l'amendement n° 5, c'est-à-dire dès lors que l'intéressé sera nommé titulaire et que sa période d'activité à l'ANIFOM aura remplacé la période de stage requise avant la titularisation.

M. le président. La parole est à M. Touran, pour défendre son amendement n° 30.

M. Henri Tournan. Notre amendement est lié à l'amendement concernant le paragraphe IV que je soumetts également au Sénat et qui prévoit l'organisation de concours ministériels ou interministériels réservés aux agents de l'ANIFOM.

Si cet amendement est admis, il paraît logique qu'en contrepartie des avantages accordés l'ANIFOM puisse conserver ses agents, si bien entendu elle en a besoin, jusqu'à l'accomplissement de sa mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à ces amendements. Nombreux sont, en effet, les parlementaires qui sont très soucieux d'un bon fonctionnement

de l'ANIFOM. A cet effet, le Gouvernement a d'ailleurs augmenté les crédits initialement prévus dans la loi de finances. Ainsi plus de 150 emplois pourront être créés grâce aux 15 millions de francs inscrits dans la loi de finances.

Ces amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de permettre aux contractuels qui auraient réussi un concours et seraient titularisés de quitter l'ANIFOM. Cela serait contraire au bon fonctionnement de cette agence, souvent réclamé, je le répète, par les assemblées.

En conséquence, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir rejeter ces deux amendements n° 15 et 30.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III de l'article 16 *ter*, de remplacer les mots : « la mission de cet établissement », par les mots : « la mission de leur service ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il n'est pas concevable que l'ensemble des services, bureaux et centres de l'ANIFOM achèvent leurs tâches dans le même temps. Certains services sont même voués à la suppression dans des délais rapprochés.

Dans ces conditions, nous estimons nécessaire de garantir le reclassement des agents à la date d'achèvement de la mission pour laquelle ils ont été recrutés, et non au terme de l'ensemble des opérations d'indemnisation effectuées par l'ANIFOM.

Le terme « service » doit s'entendre, de toute évidence, comme un terme général recouvrant chacune des décisions administratives existant du fait de l'organigramme de l'ANIFOM. Cela me semble tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il conduirait à interdire de reclasser, au sein même de l'ANIFOM, des agents de cet établissement qui pourraient y trouver utilement un emploi en cas de suppression de l'un des services.

Je tiens toutefois à donner l'assurance que, dans l'esprit du Gouvernement, les dispositions législatives qu'il propose s'appliqueraient au personnel qui ne pourrait être reclassé au sein même de l'agence en cas de suppression d'une partie seulement de ses services.

Par conséquent, le Gouvernement donne cette assurance mais s'oppose à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je prends acte de cette assurance et si, par extraordinaire, l'amendement que je propose était rejeté (*Sourires.*) nous pourrions, par la suite, rappeler à M. le secrétaire d'Etat ou à son successeur, s'il lui prenait l'envie de ne pas tenir ses engagements, la promesse faite aujourd'hui.

Cela dit, je ne comprends pas, sur le fond, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Je ne vois pas en quoi mon amendement pourrait aboutir à la conséquence que vient de nous exposer M. le secrétaire d'Etat.

J'ai tout simplement demandé que l'on garantisse le reclassement des agents à la date d'achèvement de la mission. Je n'ai pas dit pour autant qu'ils demanderont obligatoirement à être reclassés dans une autre administration.

L'esprit qui anime les assurances données par M. le secrétaire d'Etat devrait même, au contraire, le conduire à accepter mon amendement. Cela me semblerait tout à fait logique.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. J'ai répondu sur un point particulier de l'intervention de M. Lederman pour lui donner l'assurance en question. Mais, sur l'ensemble des dispositions qu'il propose par cet amendement, le Gouvernement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, lors de la discussion d'un précédent amendement, n'est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III de l'article 16 *ter*, de remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les services effectués à l'ANIFOM au-delà d'une durée d'un an seront considérés comme accomplis en tant que titulaires dans les corps où ils auront été nommés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement que je propose a deux objets.

Le premier est d'éviter à ces nouveaux fonctionnaires, comme je l'ai indiqué au cours de mon intervention dans la discussion générale, une période de stage qui ne se justifie que pour des agents n'ayant jamais participé à une mission de service public. Les agents de l'ANIFOM ayant déjà fait leurs preuves durant plusieurs années — faute de quoi l'établissement se serait séparé d'eux longtemps avant — peuvent et même doivent être dispensés d'une nouvelle période probatoire.

Le second objet est de mettre en place une « reconstitution de carrière » justifiée par le passé des intéressés, mais aussi par le fait qu'elle évite, dans tous les cas, l'instauration d'un système d'indemnité différentielle nécessaire pour compenser l'éventuelle différence de rémunérations existant dans l'ancienne et la nouvelle situation.

Cela me semble tout à fait logique et conforme non seulement à l'équité, mais au droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. L'un des objets déclarés de cet amendement est d'épargner aux agents de l'ANIFOM un stage qui ne se justifierait pas, puisque les intéressés ont déjà fait leurs preuves dans l'exercice d'une mission de service public au sein de l'agence.

Cet argument n'est pas recevable car les lauréats de concours internes de la fonction publique ont, eux aussi, déjà fait leurs preuves et assumé une mission de service public lorsqu'ils accèdent à un nouveau corps. Ils n'en sont pas moins tenus à effectuer un stage de formation exigé de tous les membres du corps.

Il n'y a pas lieu de traiter différemment et de manière privilégiée les agents de l'ANIFOM.

Le Gouvernement est, en revanche, disposé à prendre à son compte une partie des préoccupations exprimées par M. Lederman qui tendent à éviter que les agents de l'ANIFOM ne soient pénalisés dans le déroulement de leur carrière du fait de reports éventuels de leurs cycles de formation.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en demandant de rejeter l'amendement déposé par M. Lederman, vous suggère d'adopter l'amendement n° 45 qu'il a lui-même déposé et qui lui donne d'ailleurs en partie satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 45 n'est pas encore en discussion, mais nous considérerons, le moment venu, que vous l'avez défendu par avance.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III, troisième alinéa, de l'article 16 *ter*, de supprimer les mots : « préalablement à leur titularisation ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La suppression demandée est la conséquence d'un amendement précédent qui prévoyait la prise en compte, comme période de stage, d'une partie des services effectués par les agents de l'ANIFOM reçus aux concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. J'ai l'impression, monsieur le président, que cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il était la conséquence d'un autre amendement présenté par M. Lederman, qui n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Le secrétaire d'Etat a parfaitement raison et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

Par amendement n° 18, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III, troisième alinéa, de l'article 16 *ter*, de remplacer les mots : « deux années », par les mots : « quatre années ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le report de scolarité — et c'est l'explication que je demande au Sénat de retenir à l'appui de cet amendement — au choix de l'agent, pendant un délai de quatre années, s'harmonise mieux que pendant un délai de deux années avec les prévisions de cessation d'activité de l'ANIFOM, à savoir 1981, je le rappelle. Cette disposition ne se justifie que si l'agent est titularisé avant d'avoir effectué le cycle d'enseignement. Cet amendement est tout à fait logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. Lederman, mais il serait plus logique, puisque l'agence doit normalement terminer ses fonctions en 1981, de remplacer dans son amendement les termes « quatre années » par « trois années ». Par conséquent, je serais favorable à l'amendement si M. Lederman acceptait de le modifier en ce sens.

M. le président. Monsieur Lederman, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié qui tend, dans le paragraphe III, troisième alinéa, de l'article 16 *ter*, à remplacer les mots « deux années », par les mots « trois années ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 18 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe III de l'article 16 *ter* par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier n° 19, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 31, est présenté par MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement. Tous deux tendent à compléter le paragraphe III de l'article 16 *ter* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des cycles d'adaptation professionnelle spécifiques à ces agents pourront être substitués aux cycles d'enseignement normaux des corps d'accueil. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 19.

Je me permets de vous suggérer, monsieur le sénateur, de condenser votre exposé des motifs.

M. Charles Lederman. Certes, monsieur le président, mais encore faut-il que mes collègues sachent de quoi il s'agit.

Les agents de l'ANIFOM comptent plusieurs années de service public, quelquefois cinq, dix ans ou davantage. Ils sont donc souvent rompus aux techniques et aux règles de l'administration. Un cycle d'enseignement normal pourra donc, dans certains cas, se révéler superflu pour certaines matières.

Cet amendement prévoit une simple possibilité.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 31.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, cet amendement se trouve être — c'est certainement un hasard ! — (Sourires.) le même que celui qui vient d'être défendu. Je renonce donc à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. Il s'agirait, en fait, de créer une formation spécifique pour les agents de l'ANIFOM alors qu'il est tout à fait normal que les fonctionnaires qui viennent de réussir un concours suivent le cycle de formation qui correspond à ce concours.

Ces amendements accorderaient au personnel de l'ANIFOM un avantage dont ne bénéficieraient pas les autres agents de la fonction publique. Le Gouvernement ne peut donc pas les accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 19 et 31, repoussés par la commission des finances et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le paragraphe IV de l'article 16 *ter*, à supprimer le mot : « contractuels ».

Le second, n° 36, présenté par MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron et les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement vise, dans le paragraphe IV de cet article, à remplacer le mot : « contractuels » par les mots : « non titulaires ».

M. le président. Ces deux amendements me semblent devenus sans objet après le rejet des amendements n° 12 et 29.

MM. Charles Lederman et Henri Tournan. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe IV de l'article 16 *ter*, de supprimer les mots : « et comptant à cette date deux années de service à temps complet. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si, à la date considérée, certains agents ne comptent pas deux années de service, il n'existe pas de raison sérieuse pour que l'administration se désintéresse du sort d'agents qu'elle aura utilisés. Pourquoi licencierait-elle un personnel qu'elle aurait la possibilité de reclasser ailleurs qu'à l'ANIFOM ?

La suppression de cette condition correspond, me semble-t-il, à la plus élémentaire équité.

Si, au contraire, il ne s'agit là que d'une clause pour ordre et que l'ANIFOM n'a pas l'intention de recruter de nouveaux agents, alors qu'elle sera proche de son terme, cette clause est inutile et nous pouvons la supprimer, étant entendu que l'ANIFOM peut toujours faire appel à des fonctionnaires détachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 22 n'est pas redevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe IV de l'article 16 *ter* par les mots suivants : « avec maintien des avantages acquis, notamment en matière de qualification, de résidence, de rémunération et d'ancienneté ».

Par amendement n° 32, MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter le paragraphe IV de cet article par la disposition suivante : « avec maintien des avantages acquis notamment en matière de qualification, de rémunération et d'ancienneté. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Charlès Lederman. Le Gouvernement affirme sa volonté de stabiliser le personnel de l'ANIFOM et de garantir son emploi.

Cet objectif ne sera pas atteint si les conditions de réemploi proposées, notamment concernant la rémunération, sont inacceptables par les intéressés.

Nous ne voulons pas que la législation permette au Gouvernement de poser au reclassement des conditions telles qu'elles équivaudront à de véritables licenciements à l'encontre d'agents qui auront participé à l'accomplissement d'une mission de service public aussi importante que l'indemnisation des rapatriés.

Cet amendement donne au paragraphe IV les précisions nécessaires pour atteindre l'objectif fixé, c'est-à-dire une stabilisation effective des personnels qui n'auront pu être utilisés, en leur donnant des raisons sérieuses de ne pas rechercher un autre emploi.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Henri Tournan. Mon amendement n'est pas tout à fait identique à l'amendement n° 23 ; il est légèrement moins favorable puisque ne figure pas dans son dispositif le mot « résidence ».

J'espère que le Sénat l'examinera avec bienveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en dépit d'une légère différence de rédaction, ces amendements sont tous deux passibles, me semble-t-il, de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 32 et 23 ne sont donc pas recevables.

Par amendement n° 25, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe V, deuxième alinéa, de l'article 16 ter, de remplacer les mots : « qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires sont répartis », par les mots : « seront obligatoirement pourvus par un nombre équivalent de candidats de l'ANIFOM et répartis ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les raisons du dépôt de cet amendement sont développées dans son exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce problème a déjà été évoqué il y a quelques instants. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis : il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe V de l'article 16 ter, d'invertir les deuxième et troisième alinéas.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le texte de cet amendement, monsieur le président, se suffit à lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe V, deuxième alinéa, de l'article 16 ter, d'ajouter *in fine* la phrase suivante : « Cette répartition sera opérée en fonction des possibilités d'affectation géographique de chacune des administrations concernées. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En appelant les amendements dans le désordre, monsieur le président — ce que je comprends parfaitement — vous m'obligez à une certaine gymnastique. Or, je ne suis pas un gymnaste très entraîné !

M. le président. Mais vous opérerez le rétablissement, j'en suis certain ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Cette modification du texte répond à l'une des principales préoccupations maintes fois exprimées par le personnel de l'ANIFOM : il s'agit — et cette mesure nous semble techniquement possible — d'éviter que le prix de la garantie d'emploi ne soit, en réalité, un déracinement qui mettrait de nombreux agents dans une situation personnelle ou familiale pratiquement insupportable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission, sur ce point précis, a été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci qui est à l'origine de cet amendement, mais il ne peut pas l'accepter.

D'abord, cet amendement créerait des rigidités importantes dans la fonction publique. Ensuite, il introduirait une disposition avantageuse au bénéfice des personnels de l'ANIFOM et dont ne bénéficierait pas les autres fonctionnaires.

Dans un souci d'équité, le Gouvernement ne peut donc pas accepter cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas cette volonté du Gouvernement d'égaliser le sort des agents de l'ANIFOM sur la situation la plus défavorable. Si, aujourd'hui, vous accordez un avantage aux agents de l'ANIFOM, je ne verrais pour ma part aucun inconvénient, lorsque le problème se présentera, à ce que vous l'accordiez également aux autres fonctionnaires !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous savez très bien que c'est impossible. L'avantage que vous proposez ne pourra jamais être étendu à l'ensemble de la fonction publique. Il constitue, par conséquent, une injustice vis-à-vis de l'ensemble des autres fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 33, est présenté par MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous deux ont pour objet, dans le paragraphe V, troisième alinéa, de l'article 16 *ter*, de remplacer les mots : « catégories B et C », par les mots : « catégories A, B et C ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Charles Lederman. Le texte qui nous est soumis prévoit un accroissement des postes ouverts au concours pour le seul concours d'attaché d'administration centrale et pour la seule année 1977, en ce qui concerne les agents du niveau de la catégorie A.

Or les agents de ce niveau représentent environ 40 p. 100 du personnel non titulaire de l'ANIFOM, soit un nombre supérieur à 300. De plus, c'est probablement pour ces agents que le problème du reclassement ou de la titularisation est le plus difficile à résoudre.

Il convient donc d'ouvrir la possibilité de postes en « sur-nombre » à d'autres concours que le seul actuellement visé.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Henri Tournan. Une fois encore, par un hasard heureux, l'amendement de M. Lederman correspond exactement au mien. Par conséquent, je ne fais aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission repousse ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 26 et n° 33 repoussés par le Gouvernement et la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, est présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et le second, n° 34, par MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Tous deux tendent, dans le paragraphe V, quatrième alinéa, à remplacer le mot « serviront » par les mots : « pourront être détachés ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Charles Lederman. Le texte actuel signifie que tout agent, du seul fait qu'il est en fonction à l'ANIFOM sera empêché de rejoindre son corps d'accueil, même après avoir été reçu à un concours externe, c'est-à-dire même s'il n'a bénéficié d'aucun avantage pour se présenter à ce concours.

J'ai déjà fourni, à l'occasion d'un précédent amendement, toutes les explications nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Henri Tournan. Je ne puis, moi aussi, que répéter les explications que j'ai données pour défendre mon précédent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable pour des raisons que j'ai déjà données lors de la discussion des amendements précédents et qui tiennent à l'efficacité du travail de l'ANIFOM auquel le Gouvernement est attaché.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 28 et 34, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Tournan, Champeix, Duffaut, Ciccolini, Gaudin, Perron, et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article par un paragraphe VI (nouveau) ainsi conçu :

« VI (nouveau). — Par arrêté conjoint du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique, il pourra être procédé à l'organisation de concours ministériels ou interministériels réservés aux agents de l'ANIFOM. Les agents qui auront bénéficié de cette disposition seront détachés en tant que de besoin à l'ANIFOM jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Lorsque j'ai pris la parole sur l'article 16 *ter*, j'ai donné les raisons pour lesquelles il nous semblait nécessaire de prévoir des concours ministériels et interministériels réservés aux agents de l'ANIFOM. Pour ne pas allonger le débat, je ne rappellerai pas ces arguments que j'ai développés dans l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Toujours pour les mêmes raisons d'équité entre tous les fonctionnaires, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Pierre Vallon propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents contractuels servant à l'ANIFOM et pouvant justifier au moins de dix années au service de l'Etat peuvent être dispensés des concours prévus aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Chauvin pour soutenir l'amendement.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également, monsieur le président, puisqu'il s'agirait d'une disposition sans précédent dans la fonction publique qui créerait une véritable titularisation d'office.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *ter*, modifié.

(L'article 16 *ter* est adopté.)

Article 16 *quater*.

M. le président. « Art 16 *quater*. — L'alinéa premier de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises par la société, par ses filiales ou par la société dont elle est la filiale, lorsque ces sociétés ont leur siège social en France ou dans un Etat membre de la communauté économique européenne et répondant aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. » — (Adopté.)

Il nous reste encore à examiner six amendements. Ne conviendrait-il pas, monsieur le rapporteur général, de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si ce n'était pas trop abuser de la patience et de l'attention de nos collègues, je vous suggérerais de mener cette discussion à son terme, quitte à ouvrir la séance de l'après-midi un peu plus tard. J'ai le sentiment que ce ne sera pas très long.

Article 16 *quinquies*.

M. le président. « Art. 16 *quinquies*. — L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est ainsi complété :

« Lorsque le droit de préemption de l'Etat est exercé pour le compte de l'Assemblée nationale ou du Sénat, la déclaration et la décision prévues à l'alinéa précédent appartiennent au président de l'assemblée intéressée. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Actuellement, l'Etat est seul le titulaire d'un droit de préemption pour achats d'œuvres d'art. En fait, l'amendement qui a été proposé à l'Assemblée nationale viserait à étendre ce droit de préemption aux assemblées parlementaires. Je voudrais vous faire observer que d'ores et déjà les établissements publics, d'une part, les collectivités locales, d'autre part, peuvent demander à l'Etat de faire usage de son droit de préemption en leur faveur.

Le Gouvernement vous propose d'utiliser la même procédure en ce qui concerne les deux assemblées parlementaires et, en conséquence, il vous demande de supprimer l'amendement qui vient de l'Assemblée nationale, étant entendu que le ministre de la culture s'engage à utiliser, chaque fois que l'Assemblée nationale ou le Sénat le lui demandera, son droit de préemption en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux assemblées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances, dans son premier examen, s'était montrée favorable au texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. Elle n'a pas été saisie en temps voulu de l'amendement que nous présente maintenant le Gouvernement. Elle ne peut donc pas donner son avis.

Toutefois, après en avoir pris connaissance, je crois pouvoir dire en son nom qu'elle ne s'y opposerait pas si deux conditions nous étaient précisées par M. le secrétaire d'Etat.

Il faudrait, en effet, que, pour qu'il n'y ait pas d'atteinte au droit de préemption reconnu au ministre de la culture, et dont bénéficieraient indirectement les présidents des assem-

blées, d'une part, que tous les catalogues soient systématiquement adressés aux assemblées, et d'autre part, que le droit de préemption joue automatiquement — et j'insiste sur cet adjectif — sur la demande du président de chacune des assemblées. Ainsi le texte serait conforme aux dispositions prévues par l'amendement du Gouvernement et donnerait satisfaction, je crois, aux membres de la commission des finances.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut effectivement répondre affirmativement aux deux demandes de précisions que vient de lui adresser la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *quinquies* est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 16 *quinquies*, qui vient d'ailleurs d'être supprimé, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est instauré une prime exceptionnelle de fin d'année de 500 francs aux catégories suivantes :

« — les salariés percevant moins de 2 500 francs par mois et n'étant pas bénéficiaires d'un treizième mois de salaire ;

« — les familles ne disposant pas d'un revenu de 2 500 francs par mois ;

« — les chômeurs ;

« — les handicapés adultes ;

« — les personnes âgées exonérées de l'impôt sur le revenu.

« Sont abrogés les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.

« Il est instauré un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers, à l'exception du crédit agricole, du crédit mutuel et des caisses d'épargne. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Notre amendement s'appuie, en fait, sur les conclusions du rapport du centre d'étude des revenus et des coûts qui a été publié récemment et qui montre en particulier qu'un salarié sur trois, soit 5 800 000 personnes, gagnait moins de 2 000 francs par mois en 1976, que plus d'un salarié sur deux, 56,5 p. 100 exactement, ne gagnait pas 2 500 francs, que près des trois quarts, soit 71,5 p. 100, gagnaient moins de 3 000 francs par mois.

Aujourd'hui, ce sont 790 000 personnes, soit 6,7 p. 100 des salariés de l'industrie et du commerce, qui reçoivent des salaires inférieurs à 1 530 francs par mois. Les premiers touchés par ces salaires de misère sont, bien entendu, les apprentis, et plus généralement les jeunes.

Les femmes également ne sont pas épargnées. Le CERC estime que leurs salaires sont en moyenne inférieurs de plus de 33 p. 100 à ceux des hommes, écart qui n'a pas varié depuis vingt-cinq ans.

Si l'on se réfère au prélèvement fiscal, on constate que les impôts directs ou indirects et les cotisations sociales se sont accrus. En 1960, ils représentaient 23 p. 100 des revenus des ménages. En 1976, ils atteignent 34,7 p. 100. Le plus fort prélèvement porte sur le salaire des ouvriers : 49,2 p. 100 de ce qu'ils touchent passent directement dans les caisses de l'Etat.

Comment s'étonner, dans ce cas, que seuls 44,7 p. 100 des ouvriers partent en vacances, ainsi que l'a montré l'étude du CERC, tandis que 88 p. 100 des cadres supérieurs et des membres des professions libérales peuvent le faire ?

Tout cela va bien dans le sens des conclusions d'un autre rapport, celui de l'OCDE, paru il y a un an, qui décernait à la France la médaille d'or des inégalités

L'étude du CERC indique que seulement 10 p. 100 des ménages détiennent plus de 50 p. 100 du patrimoine de notre pays alors que la moitié des ménages les plus pauvres n'en disposent que de 3 p. 100.

Voilà des conclusions qui viennent à l'appui de ce que le parti communiste français avait déclaré, il y a déjà plus d'un an, en février 1976. Le parti communiste, en montrant l'étendue de la pauvreté qui existe dans notre pays, a indiqué qu'elle touchait 17 millions de personnes. C'est donc un phénomène de masse.

Depuis, avec l'application du plan Barre renforcé, la situation s'est aggravée. L'attaque menée contre le pouvoir d'achat des travailleurs pour gonfler les profits du grand capital s'est intensifiée. Elle se traduit notamment, malgré des marges importantes pour les plus grosses sociétés, par plus de 20 p. 100 de chômeurs en un an.

Cette amputation du pouvoir d'achat des salariés peut être, selon nous, évaluée à 3 p. 100. L'aumône de 120 francs que le Gouvernement recommande aux entreprises de verser aux travailleurs manuels ne répond en rien aux besoins ; aussi, proposons-nous que les catégories les plus pauvres énumérées dans notre amendement et qui connaissent la misère reçoivent une prime de fin d'année de 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à cette heure, je n'engagerai pas une longue polémique avec M. Le Pors sur la définition de la pauvreté. Je rappellerai simplement quelques mesures essentielles qui ont été prises dernièrement par le Gouvernement, notamment le SMIC à 10,06 francs au 1^{er} décembre, les allocations familiales relevées de 10,6 p. 100 au 1^{er} juillet et qui vont l'être à nouveau de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire de 300 francs versée aux familles, etc.

Je ne veux pas lasser le Sénat par la longue énumération de toutes les mesures sociales que le Gouvernement a prises au cours de l'année 1977. Je lui indique simplement que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et qu'il lui oppose l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 42 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 7 n'est plus recevable.

Par amendement n° 39, MM. Chauvin, Ceccaldi-Pavard, Dubanchet, Vallon, Seramy et Mossion proposent, après l'article 16 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. L'article 634 du code général des impôts soumet notamment à la formalité de l'enregistrement les mandats relatifs aux affaires sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières. Cette obligation a essentiellement pour but de permettre à l'administration fiscale de connaître les opérations réalisées par les intermédiaires et de déterminer ainsi leurs bénéfices professionnels.

Mais la loi du 2 janvier 1970 et les textes pris pour son application prévoient la tenue d'un registre sur lequel sont mentionnés, par ordre chronologique, les mandats écrits que doivent détenir les intermédiaires pour négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations d'achat, de vente ou d'échange d'immeubles ou de fonds de commerce. Cette disposition permet à l'administration fiscale d'avoir connaissance des opérations réalisées par les intermédiaires et l'enregistrement des mandats ne se justifie plus. Il est donc proposé de supprimer cette formalité.

En outre, il faut rappeler que le 12 janvier 1968, la direction générale des impôts a adressé une instruction à la suite de l'entrée en application de la loi du 6 janvier 1966 étendant la TVA aux opérations portant sur des immeubles et des fonds de commerce. Cette instruction disait formellement que les mandats ne devaient pas être enregistrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement et la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 40, MM. Schiélé et Fréville proposent après l'article 16 *quinquies* d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux régions et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est modifié comme suit :

« L'Agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances proportionnelles à la quantité de produit chimique ou organique ou de thermies qu'elles rejettent dans les eaux du bassin considéré.

« La redevance n'est pas perçue en dessous d'un certain seuil de rejet fixé par décret. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à l'emploi de l'eau chaude pour les chauffages urbains. Ce projet va faciliter la constitution des réseaux, mais il ne dit pas comment orienter les industriels, qui font aujourd'hui de la pollution thermique, vers une modification de leur installation et de leur pratique.

Une incitation fiscale peut être un moyen majeur pour réorienter ces industries.

Jusqu'ici la pollution thermique était exonérée de la redevance de bassin. L'amendement tend donc à la placer dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement présenté par MM. Schiélé et Fréville, qui vise à moduler la redevance pour pollution en fonction de la quantité de produits chimiques ou organiques, ou de thermies rejetés dans les eaux du bassin considéré.

En revanche, elle n'est pas favorable au dernier alinéa de cet amendement qui stipule que « la redevance n'est pas perçue en-dessous d'un certain seuil de rejet fixé par décret ». Cette fixation reste à préciser, en tout cas elle est insuffisante. D'autre part, elle aboutirait à exonérer certains organismes pollueurs, même moyens, de la taxe sur la redevance, ce qui va à l'encontre des efforts accomplis par les pouvoirs publics pour l'assainissement des cours d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je dois dire à M. Chauvin que le principe de cette mesure ne me paraît pas critiquable mais, en l'état actuel des textes, elle me semble inutile. Je vous rappelle, en effet, que les dispositions de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 relative à la répartition des eaux précisent : « l'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence, ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt. »

Les agences de bassin peuvent donc d'ores et déjà percevoir des redevances proportionnelles à la pollution thermique émise

et dont le produit peut leur permettre soit de financer des travaux antipollution, soit de verser des aides aux industriels qui effectuent des investissements antipollution.

Je demande donc à M. Chauvin de bien vouloir retirer l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adolphe Chauvin. Compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 de M. Schiélé est donc retiré.

Par amendement n° 43, M. Cluzel propose, après l'article 16 *quinquies*, d'insérer un article ainsi rédigé :

« 1. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est ainsi modifié et complété : les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées », sont remplacés par les mots : « sur le montant total de la facture d'électricité ».

« 2. — L'application de cette modification prend effet au 1^{er} janvier 1978. Le produit de l'accroissement de la taxe sur l'électricité à partir de cette date est obligatoirement affecté par la collectivité ou le conseil général, au service public de l'électricité, notamment pour l'exécution en tout ou partie à la charge de la collectivité des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique et afin de parfaire la réalisation des travaux des programmes résultant de la répartition des crédits basés sur le VI^e inventaire de l'électrification rurale pour le VII^e Plan. »

La parole est à M. Chauty, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, M. Cluzel ayant été obligé de s'absenter, je présenterai cet amendement en son nom. Je serai aussi bref que possible.

Le paragraphe I de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969 a exclu de l'assiette de la taxe communale ou intercommunale sur l'électricité les primes fixes et redevances d'abonnement, réduisant de 20 à 25 p. 100 cette assiette.

Est ainsi exonérée de la taxe, la partie fixe des factures des gros consommateurs d'électricité dits « tout électrique » de 12, 18 et 24 kW, laquelle représente le tiers de la facture en moyenne.

Par contre, les petits abonnés basse tension de 0,5 kW à 1 kW - tarif transitoire — 3 kW - ménage — 6 kW - confort — et 9 kW - grand confort — ne paient pas de prime fixe, qui est reportée sur une tranche de base au prix majoré de 35 centimes par kWh avec, en plus, une redevance d'abonnement représentant, en moyenne, 18 p. 100 de la facture, laquelle n'est pas taxée.

Il en résulte donc une inégalité de traitement au détriment du petit consommateur qui n'est exonéré de la taxe que de 18 p. 100 de sa facture contre 33 p. 100, soit presque le double, pour le gros consommateur.

Les collectivités locales, tant par leurs ressources propres que par le produit de la taxe sur l'électricité, et souvent avec l'apport des subventions du conseil général, obtenu généralement à partir de la taxe départementale sur l'électricité, ont été contraintes de réaliser des programmes autonomes.

En raison de la dérive des prix des travaux — 10 p. 100 au cours de la dernière année — un effort accru devra, en plus, être opéré sur le plan local par des programmes complémentaires d'électrification, encore plus importants si l'on veut satisfaire l'immense besoin des usagers ruraux.

Ces programmes complémentaires sont actuellement freinés dans leur essor par suite de la diminution de l'assiette de la taxe que je viens de signaler.

L'amendement de M. Cluzel a pour objet de rétablir l'assiette de la taxe à la totalité de la recette d'électricité en basse tension, comme c'est le cas pour la taxe à la valeur ajoutée, assurant ainsi une véritable unification de l'assiette.

En outre, au moment où l'on procède à un redressement de l'assiette de la taxe sur l'électricité, il a paru indispensable d'affecter obligatoirement le produit qui en résulte, ainsi que celui provenant de l'expansion de son assiette, à l'amélioration du service public de l'électricité, par la réalisation de programmes complémentaires d'électrification des collectivités.

Il serait souhaitable de tenir compte des déclarations faites par vos prédécesseurs. En déposant cet amendement, M. Cluzel poursuit l'action qui avait été engagée devant le Sénat par notre regretté ami Max Monichon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En raison de l'extrême complexité que revêt l'amendement présenté par notre collègue, la commission aimerait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté attentivement les explications que vient de nous fournir M. Chauty. Il m'a effectivement convaincu qu'un réel problème se posait, qu'il convenait d'étudier. Ce problème concerne d'ailleurs à la fois les collectivités locales et l'Etat qui, je le rappelle, apporte un concours important aux travaux d'électrification rurale, et ce n'est pas l'élu local et rural qui vous parle qui vous démentira.

Mais la proposition de M. Cluzel soulève, en fait, de délicates questions en matière de tarification de courant électrique et de répartition du produit de la taxe communale entre les différentes collectivités.

Le Gouvernement est, par conséquent, tout à fait prêt à examiner ces questions dans le sens de vos préoccupations, mais il souhaite qu'une étude préalable soit effectuée sur ce sujet. Il demande, dans ces conditions, à M. Chauty de bien vouloir retirer l'amendement de M. Cluzel.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. L'électrification intéresse énormément nos départements. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat le sait fort bien puisqu'il est mon voisin, représentant un département haut-alpin très étendu.

J'ai dû, récemment, délibérer de cette question en commission. Il existe des taxes sur la consommation d'électricité et des surtaxes. Il est vrai que les élus locaux que nous sommes et les présidents de syndicats d'électrification n'aiment pas tellement les appliquer.

En 1976, l'enveloppe globale pour l'électrification rurale sur l'ensemble du territoire français était fixée à 120 millions de francs. Bien entendu, venaient s'y ajouter les crédits du fonds d'amortissement des charges d'électricité et ceux du FAC, ce qui nous permettait de donner satisfaction — elle était, certes, minime — à nos usagers.

Cette année, dans le budget général, malgré la bonne volonté de M. le ministre de l'agriculture, l'enveloppe n'atteint que 95 millions de francs. Dès lors, nous ne pouvons pas assurer une électrification normale et surtout une tension normale, c'est-à-dire les kilowatts nécessaires.

En ce qui concerne la taxe ou la surtaxe, en tant que président d'association syndicale et de syndicat, je demande à mon collègue et voisin, M. le secrétaire d'Etat Pierre Bernard-Reymond, qu'il maintienne au moins ce qui existe et qu'il ne nous applique pas un article qui, par un artifice quelconque, nous priverait de ces recettes.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Javelly en lui disant qu'en ce qui concerne les crédits d'électrification rurale, si l'on additionne ce qui est prévu au budget de 1978 et ce qui vient d'être débloqué au FAC, le montant total des niveaux pour 1978 ne sera pas inférieur à ce qu'il a été en 1977, ce qui, par rapport à d'autres postes budgétaires d'investissement, est tout à fait remarquable. Je pense que, de ce point de vue, M. Javelly sera rassuré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Au nom de mon ami M. Cluzel, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des engagements que vous avez bien voulu prendre et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CREDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

Budget général.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 776 625 342 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé. J'en donne lecture :

ETAT A

Article 17.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTÈRES ou services.	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.	»	21 465 000	18 555 100	40 020 100
Agriculture	»	7 076 392	165 111 000	172 187 392
Anciens combattants	»	17 960 000	1 700 000	19 660 000
Commerce et artisanat	»	»	725 790	725 790
Coopération	»	2 035 000	295 274 515	297 309 515
Culture	»	17 222 600	1 100 000	18 322 600
Départements d'outre-mer	»	»	6 000 000	6 000 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes	»	1 273 000 000	126 400 000	1 399 400 000
II. — Services financiers.	»	6 660 717	»	6 660 717
Education	»	1 020 122,296	92 760 000	1 112 882 296
Universités	»	6 000 000	250 000	6 250 000
Equipement	»	3 150 000	32 474 000	35 624 000
Industrie et recherche	»	1 240 000	150 000	1 390 000
Intérieur	»	52 541 000	60 000 000	112 541 000
Intérieur (rapatriés)	»	»	8 000 000	8 000 000
Justice	»	35 189 000	»	35 189 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement ..	»	1 980 000	»	1 980 000
II. — Jeunesse et sports.	»	20 000 000	2 400 000	22 400 000
III. — Tourisme	»	163 263	»	163 263
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux ..	»	14 352 000	196 549 191	210 901 191
II. — Journaux officiels ..	»	1 720 000	»	1 720 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.	»	125 000	»	125 000
IV. — Commissaire général du plan d'équipement et de la productivité	»	75 000	1 500 000	1 575 000

MINISTÈRES ou services.	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Territoires d'outre-mer	»	550 000	»	550 000
Transports :				
I. — Section commune	»	127 478	»	127 478
II. — Transports terrestres.	»	390 000	53 400 000	53 790 000
III. — Aviation civile et météorologie	»	»	27 600 000	27 600 000
IV. — Marine marchande ..	»	345 000	1 000 000	1 345 000
Travail et santé :				
I. — Section commune	»	5 200 000	»	5 200 000
II. — Travail	»	13 736 000	404 000 000	417 736 000
III. — Santé	»	»	759 250 000	759 250 000
Totaux	»	2 522 425 746	2 254 199 596	4 776 625 342

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 17 et de l'état A est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 368 294 587 francs et de 1 885 981 162 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 18 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

J'en donne lecture :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.
(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	8 694 162	4 500 000	13 194 162
Agriculture	»	2 250 000	2 250 000
Culture	24 638 000	51 000 000	75 638 000
Départements d'outre-mer ..	»	10 000 000	10 000 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes ..	229 000 000	53 000 000	282 000 000
Universités	28 120 000	11 500 000	39 620 000
Equipement	85 084 425	175 500 000	260 584 425
Industrie et recherche	58 050 000	231 240 000	289 290 000
Intérieur	4 080 000	19 000 000	23 080 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux ..	7 000 000	»	7 000 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale	4 618 000	»	4 618 000
Territoires d'outre-mer	»	20 000 000	20 000 000
Transports :			
III. — Aviation civile et météorologie	14 100 000	4 920 000	19 020 000
IV. — Marine marchande ..	»	320 000 000	320 000 000
Travail et santé :			
I. — Section commune	2 000 000	»	2 000 000
Totaux	465 384 587	902 910 000	1 368 294 587

Crédits de paiement.
(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires étrangères	19 444 162	4 500 000	23 944 162
Agriculture	7 050 000	154 650 000	161 700 000
Culture	108 190 000	51 000 000	159 190 000
Départements d'outre-mer.	»	10 000 000	10 000 000
Economie et finances :			
I. — Charges communes	229 000 000	53 000 000	282 000 000
»	»	30 000 000	30 000 000
Education	4 470 000	23 400 000	27 870 000
Universités	280 500 000	159 500 000	440 000 000
Equipement	58 700 000	184 240 000	242 940 000
Industrie et recherche....	3 080 000	225 000 000	228 080 000
Intérieur	20 000 000	»	20 000 000
Justice	»	»	»
Qualité de la vie :			
II. — Jeunesse et sports.	»	40 000 000	40 000 000
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	2 454 000	20 000 000	22 454 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale.	3 118 000	»	3 118 000
Territoires d'outre-mer...	»	10 400 000	10 400 000
Transports :			
III — Aviation civile et météorologie .	16 265 000	4 920 000	21 185 000
IV. — Marine marchande	»	120 000 000	120 000 000
Travail et santé :			
I. — Section commune	2 000 000	»	2 000 000
III. — Santé	4 000 000	37 100 000	41 100 000
Totaux	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162

Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission, propose à l'état B, « Culture », titre V, de réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 20 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, à cette heure, après de longs travaux, j'hésite à retenir encore votre attention, mais je le fais, car l'affaire dont je vais vous entretenir très rapidement est assez grave.

La commission des finances a cru devoir demander une réduction de 20 millions de francs sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du ministère de la culture. C'est une procédure suffisamment peu courante pour qu'elle soit amplement justifiée devant vous. De quoi s'agit-il ?

La dotation de 20 millions de francs qui nous est demandée correspond à la première ouverture de crédits destinés à l'acquisition des immeubles de la gare d'Orsay, dont le prix total a été fixé par les Domaines à 80 millions de francs, ces immeubles devant abriter le musée de la seconde moitié du XIX^e siècle.

Il s'agit donc à l'évidence d'une opération de grande envergure engageant à moyen terme des sommes importantes. C'est pourquoi votre commission des finances fait devant vous à l'égard de cet engagement de crédits les plus extrêmes réserves.

En effet, le conseil des ministres du 10 août 1977 a décidé qu'un texte de loi pluriannuelle consacrée aux musées nationaux serait déposé au Parlement pour la prochaine session, loi qui permettrait de créer dans la gare d'Orsay le musée du XIX^e siècle.

C'est la raison pour laquelle votre commission estime parfaitement anormal que le Parlement soit appelé aujourd'hui à se prononcer discrètement, presque clandestinement et sans autres informations, sur le commencement d'exécution d'un projet qui risque de se révéler très onéreux et dont le principe anticipe manifestement sur le droit de contrôle du Parlement.

Il est évident qu'entre la notion de fait accompli et le droit de contrôle du Parlement réside une contradiction sur laquelle j'appelle votre attention.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de voter un amendement tendant à supprimer les crédits correspondants. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a effectivement décidé de créer à Paris un musée du XIX^e siècle regroupant les œuvres des grandes écoles de peinture de la seconde moitié du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, notamment de l'impressionnisme, actuellement exposées au musée du Jeu de paume, et du postimpressionnisme, actuellement au palais de Tokyo. Ce musée apportera un témoignage sur les arts graphiques, dessins, estampes, affiches, lithographies, gravures, photographies, sculptures, mobilier et éléments décoratifs les plus représentatifs de cette époque.

Quant à l'implantation de ce musée, le choix s'est porté sur la gare d'Orsay, qui doit être prochainement abandonnée par la SNCF et qui constitue en elle-même un témoignage exceptionnel de l'art et des techniques de la fin du XIX^e siècle.

La création de ce musée est un des éléments d'un projet de loi de programme sur les musées auquel M. le rapporteur général faisait allusion à l'instant et qui sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Gouvernement a décidé que ce projet de loi de programme ne devait comporter que des crédits afférents à des aménagements et à des équipements muséographiques.

Par conséquent, l'achat de la gare d'Orsay et sa transformation éventuelle ne correspondent pas tout à fait à l'objet de cette loi de programme actuellement en cours d'étude. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé pouvoir demander au Parlement l'ouverture d'un crédit de 20 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement en vue de l'acquisition de la gare d'Orsay, sans attendre que soit discuté ce projet.

Ce crédit constitue seulement un premier acompte sur le règlement de la transaction qui fera l'objet, une fois l'évaluation fixée à titre définitif par l'administration des Domaines, de versements échelonnés sur trois ans. Par cette inscription, le Gouvernement propose d'entreprendre la réalisation de cette opération.

Il ne peut, en conséquence, que vous demander de bien vouloir retirer cet amendement. S'il en allait différemment, le Gouvernement demanderait au Sénat de bien vouloir le rejeter.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat. Sans se prononcer sur leur bien-fondé, la commission des finances, par ma voix, maintient cet amendement car il s'agit d'une question de principe sur laquelle elle ne peut transiger. Nous aurons l'occasion, lors de la prochaine session, d'examiner de plus près la loi pluri-annuelle consacrée aux musées nationaux. Nous verrons alors si le projet qui nous est soumis a bien tous les mérites qui lui ont été prêtés ce matin.

Dans cette assemblée, mes chers collègues, nous avons connu trop d'engagements de crédits qui ont pris ensuite valeur de fait accompli pour ne pas exercer rigoureusement notre droit de contrôle parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état B, ainsi modifié.

(*L'ensemble de l'article 18 et de l'état B est adopté.*)

Articles 19 à 21.

M. le président. « Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 155 900 000 francs et de 335 590 000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 523 200 000 francs et de 83 550 000 francs. » — (Adopté.)

Budgets annexes.

« Art. 21. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1977, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 384 000 000 francs. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Le Pors pour explication de vote.

M. Anicet Le Pors. J'avais déjà, au début de cette séance, exprimé mon opposition de principe à l'exposé général des motifs de M. le secrétaire d'Etat. Les réponses qui ont été apportées aux amendements constructifs que nous avons déposés nous confirment dans cette attitude.

Le Gouvernement a notamment fait preuve d'une intransigeance résolue à l'égard des revenus des salariés, même lorsqu'ils sont fonctionnaires de l'Etat, en rejetant la quasi-totalité des amendements du groupe communiste présentés par mon ami M. Lederman, qui correspondent aux revendications syndicales des personnels concernés.

Le Gouvernement a également refusé des crédits pour l'amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires, ce qui est, à nos yeux, tout à fait stupéfiant. Il a refusé de supprimer la taxe sur les salaires pour les organismes sociaux tels que ceux qui concernent l'enfance, les vieux, la jeunesse, les sports, la culture, l'aide sociale. Enfin, plus fondamentalement, il a refusé notre proposition tendant à accorder une augmentation de 500 francs uniforme de fin d'année à des catégories qui devraient cependant, à nos yeux, mériter beaucoup plus d'attention : les salariés percevant moins de 2 500 francs par mois, les familles, les chômeurs, les handicapés adultes et les personnes âgées exonérées de l'impôt sur le revenu.

Ces différents exemples constituent à nos yeux un échantillon tout à fait représentatif de la politique actuelle du pouvoir, qui se caractérise, en définitive, par l'austérité à un pôle pour le plus grand nombre et par la richesse et les gaspillages à l'autre pôle pour une minorité.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances rectificative pour 1977. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	185
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures quarante-cinq? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977. (Collectif.)

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le Président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade ;

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jean Francou, Marcel Fortier, Raymond Marcellin, Yves Durand, Henri Duffaut, Modeste Legouez.

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1975

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant règlement définitif du budget de 1975. [N°s 365, 378 (1976-1977), 169 et 170 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 a déjà fait l'objet de deux lectures devant notre assemblée. Les dispositions qui demeurent en discussion, c'est-à-dire les articles 15 et 17 du projet de loi, sont relatives à l'apurement des dettes d'un montant de 380 millions de francs contractés par la caisse centrale de crédit coopératif auprès du Trésor.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 15 en raison, d'une part, de l'importance de la somme en question et, d'autre part, de l'imprécision quant à l'information qu'elle avait pu recueillir concernant la nature et les origines de cette dette.

Le Sénat l'avait rétabli, mais en l'assortissant d'un amendement instituant, notamment, un contrôle étroit et rigoureux de ladite caisse.

La commission mixte paritaire, alors chargée de proposer un texte commun, n'avait pu trouver un terrain d'accord.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale avait adopté l'ensemble du projet, à l'exclusion de l'article 15, qui avait été retiré par le Gouvernement. N'acceptant pas les modifications apportées au projet par le Gouvernement, le Sénat l'avait repoussé.

Entre-temps, et à la demande de l'Assemblée nationale, une enquête a été menée par l'inspection générale sur les origines et la nature des sommes en instance, enquête qui a été soumise à l'attention de la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis de celle du Sénat.

N'ayant pu faire statuer définitivement l'Assemblée nationale sur son projet, lors de la précédente session, le Gouvernement a demandé qu'une troisième lecture soit effectuée par les deux assemblées du Parlement.

Le Gouvernement a ainsi proposé, dans un premier amendement, de rétablir l'article 15 dans le texte présenté et adopté par le Sénat en première lecture. Un second amendement a modifié en conséquence l'article 17 qui traduit l'abandon de cette créance de 380 millions de francs dans les montants à transporter en augmentation des découverts du Trésor.

Votre commission des finances, après avoir pris connaissance des informations complémentaires apportées par le rapport établi par l'inspection générale des finances sur la gestion de la caisse, a pris acte de la décision de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de retenir la solution de sagesse proposée par le Sénat dès la première lecture de ce texte.

Le texte que le Sénat avait adopté était ainsi rédigé :

« La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

« a) La caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le ministre de l'économie et des finances, sera égal au minimum à 50 p. 100 du bénéfice comptable de l'établissement éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b ci-dessous ;

« b) La caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances ;

« c) La caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

« d) La caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales, ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

« e) La caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances qui disposera, à cet effet, des agents de la commission de contrôle des banques ;

« f) Le ministre de l'économie et des finances transmettra chaque année à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat, un rapport sur la situation de la caisse centrale de crédit coopératif. »

Votre commission des finances remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu soumettre le texte à une dernière lecture devant le Sénat, alors qu'il n'y était pas obligé. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter ce projet sans modification.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur général vient de faire l'historique de l'article 15, qui était, d'ailleurs, dû à son initiative et que le Gouvernement avait accepté.

Je ne crois donc pas utile de retenir plus longtemps l'attention du Sénat. Je lui demanderai simplement de bien vouloir accepter les deux articles que lui propose le Gouvernement et qui sont en tous points conformes à ceux qu'il a eu à examiner, sur la suggestion de M. le rapporteur général, et d'adopter aussi l'ensemble du projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du fonds de développement économique et social » un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la Caisse centrale de crédit coopératif.

« La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après :

« a) La Caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevance d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le ministre de l'économie et des finances, sera égal au minimum à 50 p. 100 du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b ci-dessous ;

« b) La Caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le ministre de l'économie et des finances ;

« c) La Caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent ;

« d) La Caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements ;

« e) La Caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du ministre de l'économie et des finances qui disposera, à cet effet, des agents de la commission de contrôle des banques ;

« f) Le ministre de l'économie et des finances transmettra chaque année à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat, un rapport sur la situation de la Caisse centrale de crédit coopératif. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« — Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1975 : 198 002 643,59 F.

« — Apurement d'une opération propre à 1975 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction » : 6 267,27 F.

Total : 198 008 910,86 F.

« II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« — Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1975 : 36 120 679 696,22 F.

« — Remises de dettes de la Caisse centrale de crédit coopératif : 380 000 000 F.

« — Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1975 : 5 126 627 999,78 F.

Total : 41 627 307 696 F.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor : 41 429 298 785,14 F. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés..	146
Pour l'adoption	205
Contre	85

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur plusieurs travées à droite.)

— 5 —

GARANTIES DE PROCEDURE ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES EN MATIERE FISCALE ET DOUANIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. [N° 423 (1976-1977), 11, 36, 171 et 190 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, votre commission des finances a conscience que le texte transmis par l'Assemblée nationale devra être, par la suite, complété sur de nombreux points.

Elle se félicite des modifications apportées au cours du débat devant l'Assemblée nationale. Elle estime, par conséquent, qu'il s'agit d'une première étape importante sur la voie encore longue qu'il faudra parcourir pour atteindre l'objectif assigné, à savoir accorder des garanties sérieuses aux contribuables.

C'est la raison pour laquelle elle a considéré que le texte qui vous est soumis devait être adopté en l'état. Aussi vous demandait-elle de le voter sans y apporter de modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, parallèlement à l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement se préoccupe, depuis plusieurs années, de renforcer les garanties des contribuables et d'améliorer les relations entre ces derniers et l'administration.

Sur ce dernier point, ce projet apporte des garanties nouvelles substantielles.

Les conditions d'engagement des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale sont modifiées. Désormais, les plaintes seront déposées sur avis conforme d'une commission composée de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Le barème des pénalités applicables en matière de contributions indirectes et de douane, qui était très rigide, est remplacé par un barème proportionnel plus modéré et plus souple, avec possibilité pour le juge de prendre en compte les circonstances atténuantes.

Enfin, le régime des transactions et remises fait l'objet de deux réformes importantes.

Pour toutes les catégories d'impôts, l'exercice du pouvoir de transaction et de remise sera suivi par un comité composé de hauts magistrats et de hauts fonctionnaires.

Lorsqu'une action judiciaire aura été engagée en matière de contributions indirectes et de douane, l'administration ne pourra plus transiger que si le juge donne son accord. Après jugement définitif, l'administration ne pourra plus transiger; les remises seront subordonnées à l'accord préalable du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Mais surtout, grâce à une collaboration très féconde entre le Gouvernement et la majorité, ce texte a été complété et sensiblement amélioré au cours de l'examen par les deux assemblées.

Je tiens, à cet égard, à rendre hommage à l'attitude responsable de la majorité, qui a su concilier le désir légitime d'accroître la garantie des contribuables et le souci, tout aussi légitime, de ne pas paralyser l'action de l'administration fiscale dans une tâche qui est à la fois ingrate et difficile.

Je ne doute pas que cet esprit de concertation fructueux entre le Gouvernement et la majorité, qui a présidé jusqu'ici à l'examen de ce texte, continuera de se traduire dans le vote favorable qu'il vous est maintenant demandé d'émettre. (Applaudissements sur plusieurs travées du RPR et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — I. — Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, il incombe aux parties poursuivantes, ministère public et administration, de rapporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par ces articles.

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 1729-1 du code général des impôts, les mots : « lorsque la bonne foi du redevable ne peut être admise » sont remplacés par les mots : « lorsque la mauvaise foi du redevable est établie ».

« III. — Dans le quatrième alinéa du même article, la proportion de « 100 p. 100 » est remplacée par celle de « 150 p. 100. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis A.

(L'article 1^{er} bis A est adopté.)

Articles 1^{er} bis, 1^{er} quater, 1^{er} quinquies, 5, 6, 6 bis, 8 et 11.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — I. — 1. La procédure de taxation d'office en cas de défaut de production de la déclaration des revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

« Lorsque la procédure de taxation d'office n'est pas applicable en vertu de l'alinéa précédent, les intérêts de retard prévus à l'article 1733-1 du code général des impôts demeurent exigibles.

« 2. Les bénéficiaires ou les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés par l'administration, sans recourir à la procédure prévue à l'article 1649 quinquies A du code précité, lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables. Il en est de même en cas de non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ou lorsque l'absence de pièces justificatives prive cette comptabilité ou ces documents de toute valeur probante.

« Cette disposition se substitue aux articles 58, 98 (dernier alinéa) et 104 (deuxième alinéa) du code général des impôts; elle s'applique aux vérifications commencées postérieurement à la publication de la présente loi.

« La décision de recourir à la procédure de rectification d'office est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Celui-ci vise la notification prévue au II ci-dessous.

« II et III. — Conformes. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quater*. — La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« Les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} *quinquies*. — L'article 1649 *quinquies* A-2 du code général des impôts est complété comme suit :

« Les réponses par lesquelles l'administration rejette les observations du contribuable doivent être motivées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — « I. — Conforme. »

« 1 bis AA (nouveau). — Le 2 de l'article 369 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention. »

« I bis A, I bis et II. — Conformes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre ainsi que pour les infractions prévues aux articles 1810 et 1812 du code général des impôts et aux articles 414, 416 et 459 du code des douanes, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1^{er} de l'article 43-3 du code pénal.

« Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1200 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions des deux premiers alinéas se substituent aux articles 1750 et 1817 du code général des impôts, même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du code général des impôts cesseront de produire effet au 31 décembre 1978 à moins qu'avant cette date le juge d'instruction, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou la juridiction de jugement, n'aient ordonné des mesures de même nature qui se substituent aux sanctions administratives. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — I. — Les a, b et d du 7^o de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont abrogés.

« II. — Au c du 7^o de l'article 1^{er} de cette loi, les mots « par le code général des impôts directs » sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En matière de contributions indirectes, de douane, de législation et de réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger, après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

« L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

« Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

« Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne

ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1^{er} janvier 1978. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le délai général de réclamation prévu au 1^o de l'article 1932 du code général des impôts est prolongé d'un an. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes à ces impôts. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDRO-CARBURES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971. [N° 148 et 164 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, la convention signée à Bruxelles le 18 décembre 1971, qui porte création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, est indiscutablement, et surtout pour les intéressés, extrêmement importante.

On peut regretter que sa ratification nous soit seulement demandée le 17 décembre, c'est-à-dire six ans après. Ce n'est pas la première fois que notre assemblée proteste énergiquement contre de tels retards apportés à la ratification de conventions signées par la France. N'ayant pas besoin d'insister sur les inconvénients qu'ils présentent, j'en viens immédiatement à l'examen de cette convention.

Même si ce retard a, dans une très large mesure, causé un préjudice certain aux victimes de pollutions, étant donné qu'aucune protection internationale ne leur était assurée, il n'en reste pas moins vrai que cette convention que nous examinons constitue une contribution non négligeable, je dirai même très importante, à la réparation des dommages causés par ce type de pollution.

Tout d'abord, je voudrais rappeler dans quel contexte s'inscrit cette convention.

Vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, les nombreux accidents survenus à des pétroliers et les pollutions importantes qui en sont résultées, tout particulièrement en France.

Si on s'en tenait à un rapport de l'organisation des Nations unies, on pourrait sans doute envisager la question qui nous préoccupe avec un certain optimisme puisqu'il résulte de ce rapport qu'en 1973, sur 6 millions de tonnes de pétrole déversées dans les mers, 300 000 seulement proviendraient d'accidents survenus à des pétroliers.

Cependant, malgré cette statistique assez optimiste, nous sommes bien obligés de constater que, depuis 1967, date de l'échouage du *Torrey Canyon* au large des îles Soringues, le nombre des accidents s'est multiplié : janvier 1976, échouage de l'*Olympic Bravery* au large d'Ouessant ; mai 1976, échouage de l'*Urguola* au large de La Corogne ; septembre 1976, rupture, heureusement sans conséquence, des amarres du pétrolier libérien *Andros Antares* à l'intérieur même du port du Havre ; octobre 1976, naufrage du *Boelhen* au large de Brest ; on pourrait multiplier les exemples.

Il va donc de soi que la réparation des dommages entraînés par ces accidents pose un problème important.

Pour avoir une idée de ce que représentent ces dommages, je rappellerai que les moyens de lutte engagés contre la pollution provoquée par le *Torrey Canyon* ont engendré une dépense de 80 millions de francs et que, pour le colmatage du *Bochlen*, le coût a été de l'ordre de 90 millions de francs.

Cette réparation des dommages causés par les accidents des pétroliers soulève un problème à la fois difficile à résoudre et contradictoire.

Aux termes du droit maritime, il a toujours été admis qu'il fallait limiter la responsabilité des propriétaires de navire, faute de quoi les primes d'assurances qu'ils auraient à acquitter seraient si élevées, notamment pour les transporteurs de pétrole, que ces primes entraîneraient une augmentation non négligeable du prix de ce produit. Je n'ai pas besoin d'insister sur la raison d'ordre économique et financier qui incite à éviter cette augmentation.

Cependant, il faut aussi indemniser sérieusement les victimes.

C'est cette contradiction que ne sont pas arrivés à résoudre les accords internationaux en vigueur jusqu'à la convention dont on nous demande d'autoriser la ratification.

Les conventions internationales sont de deux ordres : d'abord, des accords professionnels et privés, et, ensuite, des accords interétatiques.

Je passe rapidement sur les accords privés qui ont nom *Tovalop* et *Cristal* ; indiscutablement, ils sont nettement insuffisants car ils constituent un système d'indemnisation qui reste purement volontaire.

J'en arrive donc tout de suite aux accords interétatiques. Deux d'entre eux méritent simplement d'être rappelés pour mémoire : une convention de Bruxelles du 25 août 1924 et une convention de Bruxelles du 10 octobre 1977. Elles étaient, l'une et l'autre, de portée très limitée, d'autant plus qu'elles ne garantissaient pas la solvabilité des responsables, c'est-à-dire des propriétaires de navire.

Est intervenue ensuite une convention beaucoup plus importante sur laquelle je dois m'arrêter un instant, la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, dont celle de 1971 constitue un complément.

Cette convention a fixé de façon définitive le principe de la responsabilité du propriétaire du navire. Désormais, la victime n'a plus qu'à démontrer l'existence d'un préjudice. Ce n'est plus à elle à rapporter la faute qui a été commise par le propriétaire du navire.

Par ailleurs, le paiement de l'indemnité était garanti par l'obligation imposée aux propriétaires de contracter une assurance.

Il n'en reste pas moins vrai que, même malgré ces dispositions intéressantes, cette convention de 1969 était elle-même insuffisante, d'autant plus que de nombreux Etats n'avaient accepté de la signer qu'à la condition qu'elle serait complétée rapidement par une autre convention.

C'est ainsi qu'est née la convention du 18 décembre 1971 dont il nous est demandé aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Je vais examiner tout d'abord dans quel esprit cette convention a été établie et signée par trente-deux Etats.

Cette convention, qui n'est ouverte qu'à la seule signature des Etats parties au texte de 1969, a essayé d'atténuer justement les deux aspects contradictoires, que je vous rappelai tout à l'heure, de la convention de 1969, à savoir la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire et une indemnisation sérieuse et substantielle des victimes de la pollution par hydrocarbures.

Examinons, mes chers collègues, les dispositions de cette convention et d'abord les conditions d'indemnisation. Celle-ci pourra jouer dans tous les cas où la convention de 1969 n'a prévu aucune responsabilité. Cela vise, par exemple, les accidents qui sont survenus du fait d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, d'une faute intentionnelle d'un tiers ou de la négligence d'un gouvernement dans les aides à la navigation. Nous sommes là en présence d'une disposition utile pour les victimes des pollutions.

Ensuite, la convention garantit la victime en cas d'insolvabilité du propriétaire. A cet effet, il est prévu une prise en charge par le fonds, qui doit être créé aux termes de cette convention, pour les sommes supérieures à 77 millions de francs. Certains cas particuliers se sont posés, que je dois rappeler. Il y a, par exemple, le cas des dommages causés par un navire battant pavillon d'un Etat non contractant et cela même si cet Etat n'est pas signataire de la convention de 1971.

Même dans ce cas, pour éviter certaines fraudes bien connues dans le domaine maritime sous le couvert d'un pavillon étranger, il est entendu que les dommages, bien que l'article en question ne soit pas d'une netteté absolue à cet égard, pourront quand même être réparés par le fonds.

Le cas d'un navire non identifié n'est pas précisé et l'on peut, par conséquent, considérer qu'il est exclu de la convention.

Quel est le montant de l'indemnisation ? C'est là une disposition également importante. En vertu de la convention de 1969, son plafond était et demeure jusqu'à maintenant de 77 millions de francs. Il sera porté à 162 millions de francs et il est même possible, en raison de l'évolution de la valeur de la monnaie et peut-être d'autres circonstances économiques, qu'une réactualisation intervienne pour augmenter le montant maximum des dommages-intérêts qui peuvent être alloués. La réparation pourra atteindre jusqu'à 900 millions de francs, mais, je le répète, une indemnisation de cet ordre sera exceptionnelle.

Quel est le champ d'application de la convention ? Elle ne s'applique qu'aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant ainsi qu'aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

Les quelques limites apportées à l'indemnisation sont les limites normales que l'on applique en général en matière de réparation de dommages. Il s'agit d'abord du cas de guerre. Il s'agit ensuite, ce qui est beaucoup plus discutable, du dommage provenant d'un navire de guerre, d'un navire appartenant à un Etat ou d'un navire affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat. Il s'agit enfin de l'impossibilité pour le demandeur d'établir que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

C'est là une règle juridique générale et, si le fonds établit qu'il y a eu faute, inaction ou négligence de la victime, la réparation du dommage pourra être exclue.

Il n'en reste pas moins vrai que cette convention offre des améliorations très notables du point de vue de la répartition de la charge financière de l'indemnisation. Désormais, le fonds prendra en charge le propriétaire et son gérant et jouera ainsi le rôle d'une réassurance gratuite. C'est là peut-être une des dispositions les plus importantes de cette convention de 1971.

Cependant, certains articles prévoient une limitation ; c'est ainsi que cette prise en charge ne joue qu'au-delà de 125 millions de francs ou, éventuellement, de 1 500 francs par tonneau de jauge du navire concerné, et en deçà de 210 millions de francs ou, éventuellement, 2 000 francs par tonneau de jauge du navire concerné.

En ce qui concerne les limites du champ d'application, je crois avoir dit le principal ; pour le reste, je ne peux que vous renvoyer à mon rapport écrit qui est, je crois, le plus complet possible.

On trouve également, dans la convention, d'autres dispositions sur lesquelles je passe, car elles ne sont pas tellement importantes et ne font que reprendre les règles juridiques traditionnelles concernant, notamment, les droits de recours.

J'en arrive maintenant au financement. C'est là une question très importante.

Le fonds d'indemnisation sera financé par les contributions annuelles dues par toute personne ayant reçu un tonnage d'hydrocarbures supérieur à 150 000 tonnes. Tout à l'heure, à la fin de mon intervention, j'essaierai de vous montrer que ce mode de financement comporte un certain nombre d'imperfections et même d'injustices.

Il est entendu que, pour éviter la fraude, les cotisations viseront également les « filiales ou entités sous contrôle commun ». Les Etats signataires sont, au demeurant, invités à déterminer les personnes qui sont visées par cette définition.

En un mot, tout devra être mis en œuvre pour éviter les abus, ce qui implique la nécessité pour les Etats de prendre toutes les dispositions législatives qui s'imposeront.

En ce qui concerne le statut du fonds, je vous demande de me dispenser d'entrer dans les détails. Qu'il me suffise de vous indiquer que le fonds sera géré par une assemblée composée de tous les Etats, qui disposeront de façon égalitaire chacun d'une voix.

En ce qui concerne les pouvoirs, les sessions et le vote, seront appliquées les règles qui sont généralement admises pour toutes les assemblées d'institutions à peu près identiques.

Au-dessus de cette assemblée, il y aura un comité exécutif qui répondra aux deux règles suivantes : pour lui conserver une efficacité certaine, ses membres seront peu nombreux ; il sera composé des pays les plus exposés aux risques de pollution. Je crois que la France aura là une place toute indiquée car, si l'on y réfléchit bien, à peu près tous les accidents qui se sont produits jusqu'à maintenant ont intéressé essentiellement la France.

Seront également représentés des pays qui disposent d'une importante flotte pétrolière et les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbure.

Enfin, pour diriger le tout, il y aura un administrateur.

En terminant, je reviendrai sur les avantages que j'ai énumérés — responsabilité des pétroliers, indemnités nettement augmentées et garanties assurées — et surtout, sur les lacunes et les imperfections de cette convention. Elles sont assez nombreuses et assez sérieuses.

Tout d'abord, la convention ne concerne que les pétroliers naviguant avec charge. C'est une erreur, car même des pétroliers naviguant sans charge, peuvent être à l'origine de pollution très importantes ; ce fut, par exemple, le cas de l'*Olympic Bravery* : il ne transportait rien et pourtant la pollution par hydrocarbure qu'il a engendrée a été extrêmement importante.

La convention ne concerne pas les accidents provoqués par les rejets industriels et les accidents provoqués par les plateformes de forage en mer. C'est pour cela que je ne vous ai pas parlé d'Ekofisk.

La convention n'aborde pas la question de la prévention et de la sanction. Peut-être est-ce là, pour moi qui ait rapporté la convention de Barcelone, une des critiques les plus importantes que je formulerai au sujet de cette convention. J'ai demandé qu'en annexe on reprenne certaines dispositions de la convention de Barcelone, qui ne concerne toutefois que la Méditerranée.

Cette convention de Barcelone a prévu, d'une part, la possibilité d'une prévention, par l'installation d'un poste d'observation à Malte, d'autre part, certaines sanctions puisqu'elle a prévu un tribunal d'arbitrage chargé de déterminer, éventuellement, les indemnités dues.

La convention qui nous ai soumise aujourd'hui laisse également de côté — et cela est très regrettable — les fameux cas de dégazage.

Mon ami et collègue Antoine Andrieux a souligné devant la commission des affaires étrangères que l'on devrait obliger tous les navires, y compris les navires de guerre, à passer par des stations de déballastage qui existent dans de nombreux ports, comme à Marseille.

Je signalerai que la France aurait tout intérêt à adhérer à la convention de Londres du 17 décembre 1973, qui apporte à ce problème certaines solutions.

Le financement du fonds est, lui aussi, extrêmement critique, mais je n'y insisterai pas.

J'indiquerai seulement que des pays importateurs comme les Pays-Bas et la France, qui raffinent pour le compte de l'étranger, seront malheureusement pénalisés.

Par ailleurs, nous sommes dans l'incertitude quant à la charge financière exacte qu'imposera la convention aux Etats signataires.

En outre, certaines des règles de gestion des ressources du fonds ne sont pas encore connues.

Enfin, il convient de noter la lourdeur des institutions, mais, après un certain rodage, la situation devrait aller en s'améliorant.

En dépit de toutes ces lacunes et imperfections, la convention comporte des avantages certains.

Un pays comme la France, qui compte 5 240 kilomètres de côtes, ne peut pas prendre la responsabilité de rejeter une telle convention en vertu de la politique du tout ou rien. Mais il

importe d'obtenir une nouvelle convention qui la compléterait comme celle-ci a complété celle de 1969. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de penser que le Gouvernement français à une action à mener pour obtenir cette convention complémentaire.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission vous demande de donner un avis favorable à la ratification de cette convention qui, je le répète, est peut-être pour les intéressés une des plus importantes que nous ayons eu à examiner. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'analyse très détaillée de votre rapporteur a mis en évidence les aspects positifs de la convention instituant le fonds international d'indemnisation.

La création de ce fonds répond à deux objectifs : il s'agit, d'une part, de protéger les Etats côtiers contre les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et, d'autre part, de ne pas accroître les charges de l'armement de telle sorte que l'activité de celui-ci en soit compromise.

Ces objectifs correspondent aux intérêts spécifiques de la France qui a une flotte pétrolière importante et qui est, par la longueur de ses côtes, — M. le rapporteur le rappelait à l'instant — et par la proximité de celles-ci avec les grandes routes maritimes, particulièrement exposée aux pollutions marines accidentelles. Les affaires du *Boelhen*, du *Germania* et du *Torrey Canyon* l'ont amplement démontré. Il est donc naturel que la France favorise l'adoption d'un mécanisme international qui permette une indemnisation suffisante des victimes.

Ce mécanisme a été établi par deux conventions dont la première, signée à Bruxelles en 1969, est entrée en vigueur en 1975. Elle a, d'une part, institué un système totalement nouveau de responsabilité, jusqu'alors inconnu du droit maritime, qui est celui de la responsabilité « sans faute », dite également « pour risque » ou « objective ». Elle a, d'autre part, imposé une obligation d'assurance qui garantit une indemnisation convenable des victimes.

Mais de telles dispositions ont suscité l'hostilité à la fois des grands pays maritimes, qui voyaient peser sur leurs armateurs des charges accrues d'assurance, et celle des pays qui, comme les Etats-Unis, estimaient que l'indemnisation était insuffisante et demandaient la fixation d'un plafond très élevé.

C'est pour donner satisfaction à cette double tendance que fut adoptée la convention de 1971. Elle institue un « fonds », financé par l'industrie pétrolière, qui assurera une indemnisation complémentaire des victimes.

Les armateurs sont donc, en quelque sorte, relayés par les sociétés pétrolières, ce qui permet d'alléger le surcroît de charges financières qui leur était imposé par la convention de 1969.

Les avantages de ce fonds, tant pour l'armement français indépendant que pour les victimes des dommages de pollution, sont indiscutables.

Toutefois, certaines imperfections de la convention ont justifié pendant longtemps les réserves du Gouvernement. Ces imperfections tiennent essentiellement aux règles de gestion et de fonctionnement, qui nous paraissent lourdes et coûteuses. En outre, le versement automatique d'une partie des cotisations ne recueillait pas notre assentiment ; en effet, même s'il n'y a aucun accident à indemniser, ce versement automatique entraînera d'inutiles sorties de devises. Nous craignons, à cet égard, le bénéfice excessif pour le pays siège du fonds appelé à disposer de la masse des sommes déposées.

Les circonstances récentes, particulièrement l'évolution du processus de ratification, ont toutefois conduit le Gouvernement à souhaiter aujourd'hui que la France puisse participer à cette convention. En effet, la convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été ratifiée par des Etats importants à eux tous 750 millions de tonnes d'hydrocarbure. Or, le chiffre atteint est, à l'heure actuelle, de 630 millions de tonnes ; il devrait s'y ajouter, dans un délai très rapproché, les 130 millions de tonnes de l'Italie, qui vient d'obtenir de son parlement l'autorisation de ratifier cette convention.

Le fonds devrait donc enfin voir le jour dans le courant des prochains mois, et le Gouvernement estime qu'il sera nécessaire, dès lors, de participer à cet organisme et cela pour trois raisons.

La première raison concerne le plan appelé Cristal. C'est avant même la signature de la convention de 1971 que les compagnies pétrolières avaient mis au point un plan volontaire d'indemnisation proche du système conventionnel. Mais ce plan, qui nous paraît satisfaisant, est un plan transitoire qui disparaîtra de lui-même lorsque la convention entrera en vigueur. Les victimes françaises seront donc privées du complément d'indemnisation que leur garantit aujourd'hui le plan Cristal.

La seconde raison a trait aux conditions de la concurrence internationale pour la flotte française. En effet, le fonds joue le rôle d'un réassureur gratuit pour une partie de la responsabilité qui pèse sur les armateurs pétroliers. Les flottes des pays parties au fonds bénéficieront de ce système, tandis que les armateurs français continueront, si nous n'adhérons pas au fonds, à verser des primes correspondant à la totalité de leur assurance-responsabilité.

La troisième raison enfin concerne le règlement intérieur du fonds : dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la convention se tiendra une assemblée constitutive qui devra adopter le règlement intérieur du fonds ; ce règlement précisera les règles de gestion et de fonctionnement qui n'ont pu être inscrites de façon exhaustive dans la convention. Il s'agit notamment du lieu de siège, de la monnaie de compte, des appels de cotisation, de la gestion des actifs, etc. S'il est conforme à nos vues, ce règlement pourrait minimiser certains des inconvénients de la convention qui ont été signalés dans l'exposé des motifs. Mais pour obtenir les améliorations que nous souhaitons, il est évidemment indispensable que nous participions aux débats et que nous ayons donc adhéré à la convention aussitôt que celle-ci entrera en vigueur.

Voici, par conséquent, les trois raisons qui ont incité le Gouvernement à vous demander aujourd'hui l'autorisation d'adhérer à la convention de 1971.

Néanmoins, je ne terminerai pas cet exposé sans signaler à M. le rapporteur qu'en ce qui concerne le cas des pétroliers les conventions sont en cours de négociations et qu'en ce qui concerne les forages — vous avez fait allusion tout à l'heure à ce problème — nous attendions actuellement l'éventuelle ratification de la convention de Londres.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'autoriser à adhérer à la convention de 1971. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

CONCERTATION DANS LES ENTREPRISES AVEC LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. [N^{os} 156 et 175 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale,

« tendant au développement de la concertation avec le personnel d'encadrement » que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales, fait partie d'un ensemble de réformes envisagées depuis 1974 et relatives au fonctionnement de l'entreprise.

La réforme de l'entreprise est une idée ancienne. Mais elle a trouvé, ces dernières années, une constante actualité. Deux thèmes s'y retrouvent en bonne place et sont constamment évoqués : l'amélioration de l'information des cadres, le développement d'une concertation avec la direction de l'entreprise.

A ce sujet, on peut se référer à des documents sur lesquels nous reviendrons : la déclaration commune du CNPF et de la CGC qui date de 1974 et surtout le rapport Sudreau qui a été remis au Gouvernement en 1975, sous forme de soixante-dix propositions, et qui a partiellement inspiré le présent projet.

Si les responsabilités spécifiques de l'encadrement y sont affirmées sur le thème privilégié de l'« entreprise communauté d'hommes », peu de propositions ont été concrétisées par la loi, hormis les textes récents sur le bilan social et la prévention des accidents du travail.

Dans l'esprit du Gouvernement, il n'est certes pas question que la loi, en ce domaine, se substitue aux partenaires sociaux, ni qu'elle apporte de nouvelles contraintes. Il s'agit plutôt de provoquer des expériences qui, si elles se révèlent utiles, pourraient être généralisées. Tel est exactement le sens voulu du texte qui nous est soumis : « incitatif » et « expérimental ».

Par ce projet, les chefs d'entreprises sont invités à rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent.

Dans toutes les entreprises occupant plus de 500 salariés au 1^{er} janvier 1978, les employeurs devront préparer, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et les moyens d'un développement de la concertation. Ce document, qui devra être communiqué à tous les membres du personnel d'encadrement avant le 1^{er} janvier 1979, mentionnera la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées, ainsi que les opinions exprimées.

On peut s'étonner que, malgré les termes de l'article 34 de la Constitution, et alors qu'il s'agit d'un projet de loi, ce texte ne fixe aucune règle ni ne détermine aucun principe fondamental et qu'il se borne à inviter les chefs d'entreprise à faire œuvre d'imagination, sans obligation de résultat et sans sanction.

Le déclin de l'intervention normative de l'Etat dans les relations de travail est certes un phénomène connu, et l'on sait que depuis longtemps, la législation n'a plus pour fonction que de fixer des obligations minimales, de fournir un cadre aux négociations ou encore de généraliser des accords collectifs.

Sans vouloir me faire l'apôtre des textes imposés, je constate néanmoins que c'est la première fois, sans doute, que la loi se borne à une incitation sans contrainte, faisant du Parlement l'observateur muet d'un jeu où il ne joue aucune part.

Il ne semble pas non plus que ce projet de loi ait été soumis pour avis au Conseil économique et social, malgré le souhait exprimé par ce dernier en août 1975 de se voir saisi de tout projet mettant en œuvre les propositions de réforme de l'entreprise. Il est infiniment regrettable que le Parlement soit ainsi privé, sur le texte lui-même de l'avis d'une assemblée particulièrement compétente dans le domaine des relations du travail et de la vie de l'entreprise.

Le projet de loi qui nous est soumis ne fait donc qu'inciter à l'expérience, qu'obliger à des intentions, cela afin d'apporter un remède à ce qu'il est convenu d'appeler « le malaise des cadres ».

Son excessive souplesse, jointe à son ambiguïté, font non seulement douter de son efficacité, mais encore craindre au rapporteur qu'il n'aggrave un climat de tension entre catégories de personnel, toujours dommageable à la bonne marche de l'entreprise et à l'intérêt de ses travailleurs.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales, en reconnaissant l'intérêt de promouvoir la concertation entre le chef d'entreprise et son personnel d'encadrement, vous propose d'amender le texte du projet, afin de le rendre pleinement cohérent avec l'ensemble des propositions qui ont été faites sur une réforme de l'entreprise.

L'enjeu du projet et le but du texte sont d'apporter un remède à ce qu'il est convenu d'appeler « le malaise des cadres », qui fait l'objet d'une abondante littérature et de multiples articles de presse.

L'ambiguïté de la notion de cadres est au cœur du débat, puisqu'ils sont définis à la fois, comme représentants de la direction détenteurs d'une délégation de pouvoir et comme salariés porteurs de revendications.

La contradiction apparente résulte essentiellement de l'absence de définition précise et de la tendance actuelle au gonflement de ce que l'on désigne sous le terme de « personnel d'encadrement », qui rassemble des groupes aussi distincts que les dirigeants ou cadres de direction et les agents de maîtrise et techniciens.

Si la catégorie est de plus en plus nombreuse, compte tenu du caractère volontairement flou de ses limites, elle n'en éprouve pas moins la réalité du malaise si souvent décrit.

Les cadres représentent donc actuellement une pyramide volumineuse aux contours assez flous. Et le terme « personnel d'encadrement », employé par le projet de loi qui nous est soumis, n'est pas clair. Il semble en fait recouvrir la conception la plus large de la notion de cadre, et viser toute personne détenant dans l'entreprise une parcelle d'autorité.

Ainsi comprise, la catégorie est évidemment très nombreuse : les statistiques les plus récentes témoignent que le personnel d'encadrement non seulement représente 25 p. 100 de la population active, mais encore forme la catégorie qui progresse le plus, et qui est appelée à progresser encore.

Mais, et c'est un aspect très important du « malaise » ressenti, la création massive de cadres subalternes et de techniciens, jointe au ralentissement de l'expansion économique, a accru les risques de chômage : en un an, le nombre de chômeurs cadres a augmenté de 17 p. 100, ces derniers mettant huit à neuf mois pour retrouver un emploi.

Cette situation a tendance, évidemment, à rapprocher les cadres de la classe ouvrière, non sans engendrer un sentiment de frustration croissant.

« Manœuvres intellectuels » sans initiative, ni autorité, ni pouvoir réel dans l'élaboration des décisions, ils regrettent d'être insuffisamment informés de la marche de l'entreprise. Ils ont le souci d'affirmer leur autorité autant face au patronat que devant les employés et ouvriers qui refusent de plus en plus la hiérarchie autoritaire. Enfin, ils jugent insuffisante leur insertion dans les organismes représentatifs du personnel et dans les structures de l'entreprise. Toutefois, je pense nécessaire de rappeler que leur représentation est allée en s'élargissant aux termes de différents textes : tout d'abord l'ordonnance de 1945, puis la loi de juin 1966, enfin la loi de décembre 1972.

Si les cadres sont ainsi de plus en plus présents dans les comités d'entreprise, il faut admettre, et votre rapporteur peut en témoigner par vingt-cinq ans d'expérience, qu'ils n'y ont pas une totale liberté de formulation. C'est peut-être pour cette raison que les comités d'entreprise n'ont pas joué et ne jouent pas le rôle économique que leur conférerait l'ordonnance du 22 février 1945 conçue par le général de Gaulle, et que d'autres formules sont actuellement recherchées.

C'est pour tenter de résoudre le malaise ressenti et d'apporter aux aspirations diffuses une certaine satisfaction que le présent projet est envisagé.

Il part de l'idée souvent exprimée que l'évolution économique et la concurrence internationale, de plus en plus âpres, ne permettront la survie qu'aux entreprises les plus dynamiques, ce qui implique qu'une très large part d'initiative soit reconnue aux cadres à tous les échelons de la hiérarchie et que soit instaurée une participation réelle à la vie de l'entreprise, participation qui correspondrait à l'attente des intéressés et à une nécessité de l'entreprise elle-même.

C'est l'exposé des motifs qui le souligne, en reprenant les termes mêmes de la déclaration de juin 1974 du CNPF et de la CGC : « Pour connaître un développement harmonieux et pour atteindre ses objectifs de progrès social et économique, l'entreprise doit tendre à recueillir l'adhésion des hommes qu'elle réunit ».

Constatant qu'aux responsabilités croissantes des cadres n'a pas correspondu une amélioration de leur insertion dans l'entreprise, la CGC a, depuis longtemps, défendu l'idée de structures de concertation réservées aux cadres.

Encouragée par la déclaration commune CNPF-CGC de 1974 à laquelle je viens de faire allusion, la formule n'a pas connu le succès attendu. D'où l'idée, afin de pallier les insuffisances de cette déclaration, de mettre en œuvre un processus de recherche d'autres formes de concertation qui, sans porter atteinte au principe d'autorité du chef d'entreprise, vise à améliorer l'information et la consultation de ses collaborateurs.

Estimant, dans un premier temps, que la proportion de cadres était insuffisante au sein des comités d'entreprise et sans rapport avec leur importance dans la marche et le climat de celle-ci, la CGC a tout d'abord réclamé la création, au sein du comité d'entreprise, d'une commission économique, destinée à étudier les problèmes de gestion trop souvent négligés au profit de la gestion purement sociale.

La mesure étant apparue insuffisante, la CGC lança l'idée de la constitution, dans les grandes entreprises, d'une commission de concertation réservée au personnel d'encadrement, à côté du comité d'entreprise, où les cadres joueront leur rôle comme par le passé, et même plus que par le passé, mais où ils restent minoritaires.

C'est à partir des conclusions dégagées par son congrès de 1967 que la CGC est intervenue à maintes reprises auprès du CNPF pour favoriser, au sein des entreprises, l'institution de ces instances de concertation propres au personnel d'encadrement.

C'est donc au terme de plus de quatre années de négociations que, finalement, le CNPF et la CGC ont conclu leur « déclaration commune sur le développement de la concertation avec le personnel d'encadrement des entreprises », déclaration suivie d'un communiqué commun de ces deux organisations.

L'accord n'avait pas de caractère formellement obligatoire, en droit, pour les entreprises. Il ne s'agissait que de recommandations en vue d'associer aux décisions, à tous les niveaux et dans toutes les entreprises, l'ensemble du personnel d'encadrement.

La déclaration commune, fondée sur l'idée que « l'entreprise doit recueillir l'adhésion des hommes qu'elle rassemble et tout particulièrement des cadres en les associant à l'élaboration des décisions » ne prévoit, en fait, que la recherche de procédures permettant l'information, la consultation et la concertation des cadres.

Aucune formule n'est particulièrement conseillée, les « commission de concertation » n'étant même pas mentionnées dans cet accord.

Les résultats ayant été jugés insuffisants tant par le Gouvernement que par les différents partenaires, l'idée d'une politique plus volontariste s'est affirmée avec le « rapport du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise », sous la responsabilité de M. Pierre Sudreau.

Ce rapport propose d'associer de façon active la plupart des salariés à la prise de décisions et oriente vers une conception plus ouverte de l'organisation de l'entreprise.

C'est dans cette optique et pressé, il faut le reconnaître, par la CGC, que le Gouvernement a été conduit à revenir sur les idées de concertation et d'association plus étroites des cadres à la marche de l'entreprise.

Le projet déposé a donc pour objectif d'amener les chefs des entreprises d'une certaine taille à rechercher les moyens propres à apporter une réponse plus structurée au problème que pose la concertation.

Le projet qui nous est soumis — ce n'est un secret pour personne — rencontre l'hostilité des autres organisations syndicales de cadres qui estiment qu'il tend à isoler ces derniers de l'ensemble des salariés, et qu'il porte atteinte aux prérogatives des organes représentatifs élus.

C'est la critique principale que formule votre rapporteur, à laquelle s'ajoute la crainte que ce texte n'approfondisse la casure déjà observée dans certaines entreprises et ne transforme un peu plus celles-ci en terrains de lutte.

Tout en se félicitant de l'intention manifestée de voir s'accroître l'information et la consultation du personnel d'encadrement, qui ne peut qu'améliorer l'information et la concertation de l'ensemble du personnel, votre rapporteur s'est donc assigné pour mission de rechercher les moyens d'associer les représentants élus des cadres au processus de mise en œuvre d'une meilleure concertation. Il ne s'agit pas, rappelons-le, de mettre en place des structures de concertation, mais simplement de rechercher les voies et moyens permettant une mise en place future de méthodes et de procédures de concertation permanente.

Qu'en pensent les partenaires sociaux ?

Le CNPF n'est ni pour ni contre, il ne prend pas position. Il dit qu'il n'est pas opposé à ce texte mais qu'il ne le défendra pas. On sait que le syndicalisme des cadres se partage entre la CGC et les grandes confédérations ouvrières : CGT, CFDT, CFTC et FO.

Dès le lancement, à la fin des années 1960, par la CGC de l'idée de concertation spécifique, les autres organisations ont toutes témoigné de leurs réticences.

Cette hostilité de principe à toutes mesures tendant à isoler les cadres du reste des travailleurs s'était déjà largement manifestée lors du vote de la loi du 29 décembre 1972, généralisant le troisième collège pour l'élection au comité d'entreprise. Elle s'est exprimée plus encore dans les contacts qu'a eus votre rapporteur avec les représentants de la CGC, de l'UCICT, l'union confédérale des ingénieurs cadres - CGT et de l'union confédérale des cadres - CFDT.

Pour la majorité des organisations de cadres affiliés à une centrale ouvrière, en effet, le droit des cadres ne se distingue pas de celui des autres salariés. Il n'y a pas de différence qualitative entre les uns et les autres et, pour le personnel d'encadrement, le meilleur moyen d'accéder à l'information et à la libre expression, c'est de conquérir ces droits pour tous, en menant une action en commun avec tous les travailleurs.

En ce sens, les initiatives de la CGC leur paraissent ramener l'encadrement dans le « giron patronal », renforcer l'homogénéité entre employeurs et cadres, sans pour autant donner à ceux-ci une meilleure part dans l'élaboration des directives. Pour eux, l'action de la CGC a un caractère largement illusoire.

Consultée sur le présent projet, la CGC s'y est déclarée, je vous le rappelle, très favorable. Les deux organisations CGT et CFDT - cadres n'ont pas rejeté l'idée d'une concertation, nécessaire et souhaitable, en général, mais elles se sont inquiétées de savoir de quelle concertation il pouvait s'agir, qui elle concernait et dans quelle mesure les intéressés, particulièrement les cadres, pourraient librement s'exprimer. Elles ont, enfin, unanimement regretté que le processus de recherche d'une amélioration de la concertation s'opère en dehors de toutes les instances représentatives, notamment des instances élues au sein des entreprises.

On ne peut manquer, il est vrai, d'être frappé par le caractère imprécis du texte, « volontairement imprécis », semble-t-il, parce que — reconnaissons-le — il ne serait pas possible d'introduire d'une façon rigide et stéréotypée une concertation qui, par nature, nécessite d'être adaptée aux conditions multiples des entreprises et qui suppose, surtout, un état d'esprit et une volonté qu'aucun texte ne peut susciter par lui-même. La concertation ne s'impose pas, ne se décrète pas.

Il n'était pas souhaitable, a-t-on dit à votre rapporteur, d'aller au-delà des obligations déjà inscrites dans le projet, la sanction la plus efficace d'un manquement du chef d'entreprise résidant dans les réactions mêmes de son personnel d'encadrement.

Si l'on peut admettre la nécessité de la souplesse s'agissant non point encore d'expériences ou de mode de concertation mais du lancement d'un processus de réflexion, on ne peut s'empêcher de regretter que la formulation du projet ne traduise qu'un état d'intention.

Sa rédaction accumule donc, et volontairement, les termes vagues laissant le chef d'entreprise maître d'œuvre d'un processus de réflexion dont le seul aspect concret paraît être la rédaction d'un rapport envoyé à tous les intéressés, et qui devra mentionner la nature et l'objet de chaque consultation, les opinions émises ainsi que les suites possibles de la démarche entreprise.

Encore faut-il noter que l'absence de communication du rapport au personnel d'encadrement n'est assortie d'aucune sanction et que n'est pas assurée la communication, au Gouvernement, des résultats de l'expérience tentée, résultats qui doivent faire l'objet d'un rapport au Parlement.

Il est, en outre, paradoxal qu'une recherche sur les moyens de développer la concertation soit faite sans le recours obligatoire aux instances légales prévues justement pour cela.

Dans les entreprises où la déclaration de 1974 n'a suscité aucun changement, le projet de loi risque donc de se révéler tout aussi inopérant. Il ne prévoit d'obligations réelles que dans les entreprises d'une certaine importance.

Dans les entreprises plus petites — mais à condition qu'elles comptent au moins cinquante salariés — le chef d'entreprise est seulement chargé de rechercher les moyens d'améliorer l'information et la consultation, sans avoir à consulter personne ni rédiger aucun rapport.

Ces deux obligations ne sont donc imposées qu'aux seuls chefs d'entreprise comptant plus de cinq cents salariés, seuil d'un compromis entre les souhaits exprimés par CGC — 300 — et ceux du CNPF — 2 000.

Ces obligations, par ailleurs, sont très limitées, puisque les chefs d'entreprise demeurent libres de déterminer les catégories de personnel concernées par une éventuelle concertation et les personnes qu'ils entendent consulter pour ce faire. De même, les chefs d'entreprise demeurent libres de déterminer l'opportunité et les modalités d'une éventuelle mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente ; les personnes auxquelles ils communiqueront le rapport exigé, le concept de personnel d'encadrement n'étant pas précis, je l'ai rappelé au début de mon intervention.

Laisser le choix à l'employeur de consulter qui il veut et de conclure, comme il veut, sur le point de savoir s'il convient de procéder ou non à la mise en place de méthodes de concertation peut, certes, présenter un caractère incitatif, mais aussi faire réellement douter du caractère sérieux du projet.

Certes, on peut objecter que le fait, pour un chef d'entreprise, de passer outre à une véritable consultation de ces cadres constitue, en quelque sorte, un « comportement suicidaire » et que les remous qu'il entraînera seront une sanction autrement importante qu'une simple amende.

Il n'en reste pas moins qu'il paraît contraire à l'esprit même, non seulement de toute notre législation sociale, mais encore du rapport du comité d'études présenté par M. Sudreau et qui inspire le projet, de ne pas associer les instances normales de représentation des cadres à une démarche qui entre dans leur entière compétence.

Ce sont, d'ailleurs, de semblables remarques qui ont été faites lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, où, d'une façon générale, ont été critiquées : la rupture qu'opère le projet avec les dispositions récentes tendant au renforcement du rôle des comités d'entreprises et l'absence de garanties données aux intéressés de pouvoir s'exprimer librement lors des consultations.

Néanmoins, un seul amendement a été adopté, portant sur la fixation, dans le projet, d'une date limite pour le rapport présenté au Parlement. On peut, mes chers collègues, s'y rallier bien volontiers, mais d'autres modifications ont paru essentielles à votre commission.

On ne peut nier la nécessité d'améliorer l'information, la consultation et la concertation, et, pour cela, l'intérêt de mettre en œuvre un processus de recherche des moyens et structures adaptés à la réalité de chaque entreprise.

Comme il est excessif d'exiger des cadres qu'ils se solidarisent totalement avec le destin de l'entreprise, en niant leur statut de salarié, il est tout aussi exagéré de croire en l'unité et à la totale identité d'intérêt des cadres, des ouvriers et des employés, à l'intérieur des entreprises.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Parmi les salariés, le personnel d'encadrement demeure celui qui, grâce à sa position dans l'entreprise, est le plus apte à rassembler et à interpréter une information qu'il peut justement être le plus capable de diffuser et d'expliquer.

Mais, dans la recherche des procédures de la concertation à concevoir, il ne paraît ni opportun ni souhaitable d'imaginer des organes de réflexion, même informels, parallèles à ceux qui existent ou de permettre au chef d'entreprise d'éviter la consultation de ceux qui, légalement, sont désignés pour lui donner leur avis en cette matière comme en beaucoup d'autres.

La concertation exige la concertation.

Or, le projet qui nous est présenté peut conduire, lorsqu'il s'agira d'en tirer les conséquences ultérieurement, à la création de nouvelles structures faisant écran supplémentaire entre la direction et les organes élus. Nous nous attacherons, là encore, à respecter l'esprit du rapport Sudreau.

La commission des affaires sociales du Sénat a toujours réaffirmé la nécessité d'accroître l'efficacité des comités d'entreprise dans le rôle économique qui doit être leur véritable

vocation. Elle l'avait fait dans son rapport, présenté par notre collègue M. Rabineau, sur le projet de loi améliorant la représentation des cadres dans les comités, en décembre 1972.

Elle tient à renouveler sa volonté en ce sens. Elle tient aussi à assurer la cohérence des diverses réformes prévues.

M. le président me demandant de conclure — j'ignorais en tant que nouveau sénateur que les rapporteurs n'avaient droit qu'à vingt minutes — je vais donc passer un certain nombre d'observations qui me paraissent importantes, notamment sur le rapport Sudreau, et qui tendaient à vous montrer qu'il est nécessaire, dans l'ensemble de la réforme de l'entreprise, de rester cohérent. Regrettant cette limitation du temps de parole, monsieur le président, je conclus.

M. le président. Monsieur le rapporteur, c'est le règlement ; je dois l'appliquer à tout le monde.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je l'ignorais ; veuillez m'en excuser, monsieur le président.

Dans une récente déclaration de M. le Président de la République, il était précisé que la concertation devait, en fait, pouvoir très vite s'étendre à l'ensemble des travailleurs.

S'il peut être admis que l'employeur s'entoure de l'avis de ceux-là mêmes qui lui paraissent le plus désireux d'être informés, de participer à l'élaboration des décisions et de s'impliquer dans la vie de l'entreprise, si l'on peut aussi admettre qu'il puisse choisir en partie ses interlocuteurs, il n'est pas concevable qu'il ne soit pas tenu, dans sa démarche, à consulter les représentants élus des cadres : délégués du personnel, membres élus des deuxième et troisième collèges du comité d'entreprise et délégués syndicaux de cadres.

Il n'est pas concevable non plus qu'il ne soit pas tenu de communiquer, pour avis, le rapport établi au comité d'entreprise, dont on se souvient qu'il doit, depuis la loi du 12 juillet 1977, donner son avis sur le bilan social de l'entreprise.

Tel est l'objet des amendements que vous propose la commission des affaires sociales, qui non seulement sont dans le droit fil de toutes les dispositions de notre code du travail, mais encore correspondent pleinement aux idées maîtresses du rapport Sudreau que j'aurais dû longuement évoquer devant vous si le temps ne m'avait pas été compté.

Car c'est aussi ce rapport qui pose en postulat la reconnaissance du syndicat comme partenaire et comme seul capable de s'imposer en tant qu'interlocuteur du chef d'entreprise. C'est lui qui précise qu'il revient aux organisations patronales et syndicales d'imaginer d'autres types d'institutions de représentation dans l'entreprise. C'est lui, en outre, qui rappelle la nécessité d'approfondir la concertation au sein du comité d'entreprise, conçu par l'ordonnance du 22 février 1945, comme l'organe permettant « d'associer les travailleurs à la gestion des entreprises ».

Enfin, l'article 2 du projet prévoit que le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la loi.

Or, rien, dans l'article premier, n'organise l'information du Gouvernement sur le contenu des rapports des chefs d'entreprise. Il semble, en conséquence, souhaitable de prévoir que ces rapports seront, après qu'ils auront été communiqués au personnel d'encadrement — j'y insiste — transmis à l'inspection du travail accompagnés de l'avis du comité d'entreprise.

C'est sous réserve de ces observations et de ces amendements que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais exprimer l'avis du groupe communiste en disant que ce n'est pas un hasard si nous examinons ce texte aujourd'hui, à trois mois des élections législatives. Il s'agit d'une toute petite opération politique orchestrée par le CNPF dans ses récentes assises tenues au palais des congrès à Paris.

Alors que le mécontentement des cadres, ingénieurs et techniciens débouche de plus en plus souvent sur la volonté d'un changement véritable, vous proposez en tout et pour tout que les chefs d'entreprises préparent un rapport en liaison avec le personnel d'encadrement.

« Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse », dit un proverbe, mais je doute fort que votre texte apporte la moindre ivresse de pouvoir ou de responsabilité aux personnels d'encadrement concernés.

Il s'agit en fait de tenter de récupérer au moins une partie des salariés à l'approche des échéances électorales, de diviser si possible le monde du salariat et de remettre au goût du jour la vieille lune de la collaboration des classes.

Vous espérez également faire jouer aux cadres un rôle de relais afin de renforcer l'exploitation.

Dans les faits, les ingénieurs, les cadres, les techniciens sont de plus en plus relégués dans des tâches parcellaires, morcelées, étroitement liées à un secteur de production ; seul un petit groupe de technocrates loin des cadres, souvent faux salariés, sont autorisés à donner leur avis sur les orientations fondamentales de l'entreprise.

Par ailleurs, les cadres syndiqués, membres des grandes confédérations, sont arrêtés dans leurs promotions, parfois mutés ; leurs responsabilités leurs sont retirées.

Ce dont vous rêvez, c'est d'un cadre isolé, prenant sa part dans le renforcement de l'exploitation, solidaire des buts assignés par le patron à l'entreprise.

En fait, l'évolution est contraire : les travailleurs éprouvent un besoin toujours plus large de démocratie, de liberté d'expression, d'information. La grande entreprise, dans laquelle on assiste à une socialisation toujours plus grande de la production, aspire à la fin de l'autoritarisme de la propriété privée.

Les cadres ne veulent plus jouer le rôle de courroie de transmission des intérêts du patronat.

Votre projet creux, qui agite d'illusoire hochets en fait de pouvoir véritable, est à l'opposé de ce mouvement.

Aussi le groupe communiste subordonnera-t-il son vote à l'adoption de certains amendements.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « pour les dix ou quinze années qui viennent, l'interrogation principale, celle qui est au fond du drame de notre siècle, reste la question de la condition ouvrière. Le plus important et donc le plus difficile est de transformer non seulement la vie matérielle des travailleurs, mais la condition même des salariés. »

Ainsi s'exprimait Jacques Chirac le 19 novembre dernier devant le congrès national de l'action ouvrière et professionnelle, reprenant un des thèmes fondamentaux de la pensée gaulliste, dont l'objectif a toujours été et demeure de désaliéner, de « décoloniser » le salariat, comme le disait le général de Gaulle.

Oui, en effet, la réforme de l'entreprise est au centre des préoccupations de notre temps ; il faudrait être particulièrement conservateur ou borné pour penser autrement.

Transformer le rôle et la condition des salariés dans l'entreprise, bien sûr ! Mais comment ?

Oh ! certes, on nous propose bien des solutions, mais quelles solutions !

Les plus conservateurs sont les communistes. Ils se contentent en fait de recourir à une simple astuce juridique : l'appropriation collective des moyens de production.

En un mot, on remplacerait le capitalisme libéral par un capitalisme d'Etat ; comme s'il suffisait d'un tour de passe-passe juridique pour régler un problème humain de cette dimension.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jean Chérioux. Non, la nationalisation plus ou moins généralisée n'est pas la panacée ; l'expérience aurait même tendance à prouver le contraire : l'Etat-patron n'est pas spécialement libéral, surtout en pays socialiste lorsqu'il s'appuie sur l'omnipotence d'un parti servi par un syndicat unique, servile et à sa dévotion.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jean Chérioux. Rappelez-vous, mes chers collègues, la colère et la révolte des ouvriers des chantiers navals de Gdansk et des métallos des usines de Budapest. Souhaiteriez-vous soumettre à pareil esclavage les ouvriers de nos ateliers et de nos usines ?

A première vue, mais à première vue seulement, la solution socialiste apparaît plus séduisante.

Elle n'en est pas moins redoutable. En effet, adopter la formule autogestionnaire, ce serait introduire la révolution permanente et l'anarchie dans l'entreprise; ce serait à brève échéance la paralyser et la rendre totalement inefficace; ce serait, en définitive, la livrer à la bureaucratie étatique que ne tarderait pas d'engendrer la nationalisation du crédit, dans la mesure où elle ne pourrait trouver d'autres moyens de financement que ceux que lui accorderaient des établissements de crédit, tous nationalisés.

Je le dis avec force, il ne peut y avoir de solution valable que dans le maintien de la liberté d'entreprendre, que dans le cadre de l'économie de marché, que dans le respect de la responsabilité et de l'autorité du chef d'entreprise, mais à condition, et à condition seulement, que l'on procède à une transformation profonde, radicale, des rapports entre les différents partenaires sociaux au sein de l'entreprise.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jean Chérioux. Comme le disait le général de Gaulle, dans les *Mémoires d'espoir* : « J'y vois... ce que notre structure sociale a d'infirmes et de précaires. S'il en était besoin, j'achèverais de me convaincre que, pour guérir ce vice fondamental, il faut que ceux qui par leur travail font la richesse de la nation soient directement associés à la marche de l'activité à laquelle ils appartiennent et, par là, deviennent des responsables. »

Responsabilité, voilà le mot clé de la participation.

Celle-ci, en effet, ne se limite pas, comme on le croit, hélas ! trop souvent, à l'intéressement. Si l'on connaît la participation aux fruits de l'expansion et la participation aux valeurs d'actives de l'autofinancement, il existe aussi une forme encore plus achevée de participation, la participation aux responsabilités, qui doit être en quelque sorte l'aboutissement de tout le système.

C'est cette formule qui avait inspiré le texte préparé en 1968 sous l'autorité de M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales, puis la proposition de loi n° 961 déposée à l'Assemblée nationale par des députés UDR le 12 février 1974.

En fait, il apparaît qu'une réforme de cette dimension ne pourra être mise en place que petit à petit, étape après étape.

Il faut donc multiplier les expériences.

Hier, les gouvernements de Michel Debré et de Georges Pompidou adoptaient les ordonnances de 1959 et 1967 sur l'intéressement; aujourd'hui, l'Assemblée nationale vote la proposition d'Edgar Faure créant les sociétés anonymes à gestion participative.

Aujourd'hui, également, monsieur le ministre, vous présentez au Sénat un projet de loi, celui que nous examinons en ce moment et qui a pour objet de développer la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Oserais-je, à ce propos, constater que, de même que M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, le Gouvernement envisage de faire de la participation, sinon sans le savoir, tout au moins sans le dire ?

Pourtant, c'est bien de participation qu'il s'agit. N'allons-nous pas, en effet, demander aux chefs d'entreprise de « rechercher des moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans des domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent » ?

Il est vrai qu'il s'agit d'une mesure de portée limitée, puisqu'elle ne concerne que le personnel d'encadrement et ne devra s'appliquer, dans sa forme la plus élaborée, que dans des entreprises employant plus de 500 salariés.

Quoi qu'il en soit, mes amis et moi-même nous ne pouvons accueillir ce projet qu'en le faisant bénéficier d'un préjugé favorable, bien sûr, parce qu'il s'agit d'une nouvelle étape, si timide soit-elle, sur la voie de la participation aux responsabilités, mais aussi parce que nous avons conscience de l'importance du problème de la place des cadres dans l'entreprise.

Actuellement, en particulier dans les grandes entreprises, les cadres n'ont pas le sentiment d'être traités comme ils devraient l'être en raison des responsabilités qu'ils assument en fait et

compte tenu de leur compétence. Il est donc indispensable de leur donner les moyens d'exercer leur action au sein de l'entreprise dans de meilleures conditions. C'est pourquoi mes amis et moi nous vous apportons, monsieur le ministre, le soutien du groupe RPR.

Mais je souhaite, nous souhaitons que vous interprétiez ce vote positif non seulement comme un acquiescement, mais aussi comme une invitation, et une invitation pressante, à préparer de nouvelles étapes sur la voie de la participation complète et généralisée, convaincus que nous sommes que, selon les termes mêmes du général de Gaulle : « il nous restera à accomplir la profonde réforme humaine et sociale de la participation », qui, à mes yeux, est seule susceptible d'apporter une solution au problème de la réforme de l'entreprise. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne pensais pas intervenir dans ce débat mais le dernier intervenant a parlé du général de Gaulle.

Moi qui étais un gaulliste de la première heure et dès le début dans la clandestinité, je l'ai très bien connu et je me permettrai seulement d'évoquer certaines de ses positions.

Je répondrai à notre collègue M. Chérioux que ce projet est à tendance électoraliste. Or, pour nous, il ne s'agit pas de faire de l'électoratisme. Notre rapporteur a bien défini ce projet, il l'a exposé avec talent et compétence et il a estimé, comme vous, que la concertation n'avait pas été menée comme elle aurait dû l'être.

Après en avoir délibéré, le groupe socialiste votera contre ce projet, que nous estimons incomplet; ce qui ne veut pas dire que si on l'améliore, nous ne changerons pas notre point de vue. Mais, dans l'état où il est, nous ne le voterons pas.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est des projets de loi dont le texte même doit être largement commenté, dont les articles successifs doivent être combinés les uns avec les autres et dont les dispositions font des références nombreuses et plus explicites à des lois déjà votées ou à des codes.

Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui n'est pas de ceux-là. Son article essentiel se comprend dès la première lecture. Il prévoit, d'une part, que les chefs des entreprises de plus de 500 salariés doivent préparer, en liaison avec le personnel d'encadrement, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction et le personnel; d'autre part, que ce rapport devra mentionner les concertations effectuées ainsi que les opinions exprimées et se prononcer sur l'opportunité et les modalités de la mise en place des méthodes, procédures et formes de concertation; enfin que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des intéressés.

Tout au plus peut-on se demander ce qu'il faut entendre par les expressions « personnel d'encadrement » et « concertation ». C'est ce que je dois vous expliquer.

Sur plus d'un point, l'entreprise est en avance par rapport au droit. Le sujet dont nous traitons aujourd'hui le montre. Le droit ne connaît que deux personnages dans l'entreprise; d'un côté le chef d'entreprise qui, dans des limites fixées par le code du travail, détient tout les pouvoirs et assume toutes les responsabilités; de l'autre, le salarié, qui est lié au premier par un contrat de travail et exécute les ordres et consignes qui lui sont donnés.

Entre les deux, il n'y a rien ou, pour être plus précis, s'il existe bien des organes et des institutions tels que les comités d'entreprise, les délégués du personnel et les délégués syndicaux qui servent d'intermédiaires entre le chef d'entreprise unique et la collectivité des salariés, ces organes et institutions ont seulement pour rôle de représenter les salariés, transmettre leurs revendications, recevoir en leur nom des informations et émettre pour leur compte des avis sur les problèmes qui se posent à eux. Il y a toujours une sorte de fiction qui fait qu'une frontière passe entre eux et le chef d'entreprise.

Cette expression de l'organisation des relations professionnelles dans l'entreprise n'est pas erronée. Il est, en effet, bien vrai que les salariés, quels qu'ils soient, ont des intérêts qui ne sont pas toujours ceux de l'entreprise représentée par son chef. Mais si elle n'est pas erronée, cette organisation des relations professionnelles est incomplète et, à ce titre insuffisante.

Elle est insuffisante parce que la vie quotidienne de l'entreprise est faite de décisions qui sont prises par d'autres que le chef d'entreprise ; ses collaborateurs directs en prennent, les cadres en prennent, les contremaîtres, les agents de maîtrise, les chefs d'atelier, les chefs d'équipe en prennent.

Ils agissent tous sur la base d'une délégation de compétences, expresse ou tacite, directe ou indirecte du chef d'entreprise.

Dans l'esprit du Gouvernement, le personnel d'encadrement est constitué justement par l'ensemble des salariés habilités à prendre des responsabilités et des décisions au nom et pour le compte de l'entreprise.

Je n'insisterai pas sur le fait, tant il est évident, qu'il est à tous points de vue souhaitable que ce personnel soit chaque jour plus nombreux par une diffusion croissante des responsabilités dans l'entreprise.

La question se pose alors de savoir si ce personnel est mis à même de bien assumer cette fonction.

J'attire votre attention sur le fait que cette restructuration dans l'entreprise peut être la pire des choses comme la meilleure. Elle serait la pire si ce personnel d'encadrement devait constituer un écran plus opaque entre la direction et les salariés d'exécution. Il en irait ainsi si les différents degrés de la hiérarchie ne disposaient pas des informations nécessaires pour prendre des décisions pertinentes et pour donner à leur propres collaborateurs des explications sur les tenants et aboutissants de ces décisions.

Les sociologues ont étudié depuis quelques années ce phénomène qui est grave, car il aboutit par un enchaînement de causes et de conséquences à l'irresponsabilité et à l'anonymat.

Mais cette structuration de l'entreprise, cette diffusion des responsabilités peut aussi être la meilleure des choses. Elle constitue ce que le droit public définit tantôt comme une déconcentration, tantôt comme une décentralisation, concepts auxquels votre assemblée est, je le sais, très attachée.

Dans ces conditions, comment éviter le pire, et comment réaliser le meilleur ? Par la concertation ; mais ce terme est ambigu et prête à des interprétations variées.

Que personne ne s'y trompe. Le Gouvernement ne cherche pas à créer une sorte d'adhésion confuse des salariés à leur entreprise ; il ne veut pas développer une sorte de paternalisme renoué ; il constate seulement un fait universel et incontestable : le pouvoir, de nos jours, se diffuse dans les entreprises. Il a une ambition claire et nette : ceux qui détiennent une part d'autorité dans l'entreprise doivent être mis à même de l'assumer le mieux possible.

Pour cela, ils doivent d'abord être informés non pas seulement dans le domaine, qui peut être restreint, de leurs responsabilités, mais également sur le fonctionnement de l'entreprise dans son ensemble, sur les difficultés qui se présentent à elle et sur les objectifs qui sont les siens.

Ils doivent, ensuite, être systématiquement consultés. Leur avis doit être demandé non pas seulement lorsqu'ils sont directement intéressés, mais aussi lorsqu'une orientation nouvelle de la vie de l'entreprise est à l'étude ou en préparation.

La concertation, c'est cela, et cela seulement.

Donner à tous ceux qui ont une responsabilité l'information nécessaire à leur action et recueillir leur avis chaque fois que la politique générale de l'entreprise est en cause, oui, monsieur Chérioux, c'est l'une des voies vers la participation. J'ai été très sensible au ton de votre intervention qui traduit une générosité sociale à laquelle j'adhère pleinement.

Mais si tel est le but à atteindre, le projet de loi est-il assez contraignant ? Je l'ai dit devant l'Assemblée nationale et je le répète devant votre Haute assemblée : on ne réglemente pas la concertation. Certains remarqueront, par exemple, que le projet ne prévoit aucune sanction. Fallait-il prévoir des sanctions pénales, pour le cas, par exemple, où un chef d'entreprise ne préparerait pas le rapport imposé par la loi ? Je ne le crois pas. La concertation est un état d'esprit. Elle est faite de dialogues confiants et sans arrière-pensée. Cet état d'esprit ne saurait, en aucune façon, être créé par la crainte de sanctions. On peut même dire que ce serait plutôt laisser planer un doute sur la pureté des intentions des uns et des autres.

Fallait-il préciser le rôle de consultation du chef d'entreprise et les conditions dans lesquelles le rapport doit être préparé ? Je ne le crois pas non plus. Il faut laisser la concertation jouer au moment de la préparation du rapport et chaque entreprise trouver la procédure la plus adaptée à son organisation et aux relations professionnelles existantes : ici, le chef d'entreprise rédigera lui-même le rapport, il constituera un groupe de travail qui fera œuvre collective ; ailleurs, le projet de rapport sera soumis à une vaste consultation préalable.

Fallait-il définir les méthodes, procédures et formes de concertation ? Je ne le crois pas. Ici, le système choisi sera celui du groupe de travail au niveau des établissements. Là, la concertation prendra la forme d'entretiens individuels avec la direction. Ailleurs, d'autres méthodes seront expérimentées. Le Gouvernement a voulu que sur tous ces points, ce soit la discussion elle-même qui conduise à découvrir les moyens les plus adaptés à la solution du problème.

Il vous rendra compte, avant le 30 juin 1980, des conditions d'application de la présente loi et vous invitera alors à en tirer les leçons.

Je ne veux pas terminer sans remercier votre rapporteur, M. Béranger, dont l'exposé vous a mis au cœur du sujet. Il m'a ainsi permis d'être bref et d'aller à l'essentiel. Je répondrai évidemment à toutes les questions que vous pourriez me poser, mais je voudrais terminer en répondant à la principale critique de M. Béranger qui exprimait sa crainte que ce projet de loi puisse écarteler le personnel d'encadrement et les autres salariés de l'entreprise. Je crois que ce sera le contraire.

Bien sûr, il est dans la nature des choses que certains syndicats à majorité ouvrière puissent craindre cet écartèlement et puissent avoir des réactions comme celles que nous exposait votre collègue sénateur communiste. Mais je voudrais vous faire remarquer que je suis moi-même un ancien cadre, que j'ai été cadre pendant vingt-cinq ans de ma vie, comme vous, monsieur Béranger, et qu'au demeurant je me sens un tempérament d'homme de dialogue et de concertation, et pas du tout, surtout en tant que ministre du travail, chargé de faire éclater notre structure sociale. Bien au contraire, mon souci, vous le savez, depuis que je suis ministre, est d'aller dans le sens inverse. Mais je crois que nous devons être parfaitement clairs et que nous devons voir les choses avec beaucoup de réalisme. La première des choses, c'est que les comités d'entreprise n'ont pas encore instauré cette concertation qu'au fond, dans cette Haute assemblée vous souhaitez, quelles que soient vos positions. La deuxième constatation très concrète, c'est qu'il est, par nature, plus normal que les cadres soient davantage prêts à cette concertation que d'autres catégories de salariés. Par conséquent, il faut les aider à amorcer cette concertation, sans pour autant les isoler du reste des salariés ; mais c'est à eux, parce qu'ils sont plus prêts que les autres, à promouvoir cette concertation dans l'ensemble de l'entreprise afin qu'ainsi, nous démontrions le mouvement en marchant.

Le texte que le Gouvernement vous propose n'a d'autre but que d'amorcer ce mouvement et d'établir un rapport sur ce qui sera fait, sur les premières réflexions formulées par l'ensemble des cadres et des chefs d'entreprise.

En tout cas, nous n'aurons rien fait qui soit de nature à présenter le danger que vous craignez. Le Parlement pourra, dans un an ou un an et demi, juger de l'action à mener.

Tout au long de la discussion des amendements, ma position sera donc commandée par le double souci de faire en sorte qu'il n'y ait pas écartèlement entre les salariés ouvriers et les salariés cadres et de rendre ce texte particulièrement efficace. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent.

« A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1^{er} janvier 1978 plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

« Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

« Il est communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise. »

Par amendement n° 1, M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa par la phrase suivante : « Il consulte notamment les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement tend à poser le principe, dans le processus de recherche des moyens d'améliorer l'information et la consultation du personnel d'encadrement, de la consultation des représentants élus des cadres, au sens large, et de leurs délégués syndicaux.

Nous avons développé dans notre rapport écrit et j'ai expliqué dans mon rapport oral pourquoi notre commission tenait à ne pas écarter de la consultation à laquelle doit procéder le chef d'entreprise les représentants élus du personnel d'encadrement.

Cet amendement tend, en outre, à imposer cette consultation dans les entreprises de moins de 500 salariés dans lesquelles le chef d'entreprise n'a pas l'obligation de rédiger un rapport ni de le communiquer aux intéressés.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'enlever au chef d'entreprise le droit de consulter qui il veut, mais simplement de le conduire à consulter, parmi les cadres, ceux qui ont été désignés par leurs pairs pour les représenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Comme votre commission, je considère que le chef d'entreprise devra consulter, notamment, les représentants issus du personnel d'encadrement, ainsi que leurs délégués syndicaux. C'est dans la nature des choses. Mais je me demande s'il est opportun que la loi impose de telles consultations.

- Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, je suis profondément convaincu qu'on ne régleme pas la concertation. Or, en imposant au chef d'entreprise telle ou telle consultation, vous risquez de la régleme.

Cela étant, on peut être sensible aux arguments que vient d'exposer M. Béranger. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, parce que la consultation vise les représentants élus du personnel d'encadrement, ainsi que leurs délégués syndicaux.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa, après les mots : « en liaison avec les intéressés, », d'insérer les mots : « parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement tend au même but que le précédent, à savoir la consultation obligatoire des représentants élus du personnel d'encadrement et de leurs délégués syndicaux.

Il est particulièrement souhaitable, dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, qui sont les seules dans lesquelles le chef d'entreprise est tenu de faire un rapport, de communiquer ce rapport aux intéressés. Ces représentants élus sont évidemment ceux des délégués du personnel et ceux des membres du comité d'entreprise élus par les deuxième et troisième collèges.

Là encore, il ne s'agit pas de restreindre le choix des personnels à consulter, mais seulement d'inclure celles qui ont recueilli la confiance du personnel d'encadrement et qui en détiennent démocratiquement un mandat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. L'esprit de cet amendement est le même que celui de l'amendement précédent. Le Gouvernement s'en remet donc, là aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Il est communiqué avant le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement puis soumis pour avis au comité d'entreprise ou à l'organisme représentatif qui en tient lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je précise tout de suite que cet amendement a été adopté par la commission des affaires sociales à une très forte majorité.

Par le dépôt de cet amendement, la commission a manifesté son désir de voir le comité d'entreprise saisi pour avis de la question de l'amélioration de la concertation. Nous avons pensé que, de même que le comité est consulté sur le bilan social, il ne pouvait, lui qui est l'organe même de la concertation avec le chef d'entreprise, rester étranger à une recherche qui devrait, nous l'espérons, améliorer notablement le fonctionnement dudit comité et améliorer considérablement le climat de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je me permets, mais peut-être est-ce incorrect, d'appeler tout particulièrement l'attention du Sénat sur cet amendement. Il a effectivement été adopté par votre commission et il est toujours délicat pour le Sénat de suivre le Gouvernement lorsqu'il lui demande de passer outre à l'avis de sa commission.

Toutefois, ce problème est important et grave et il convient que vous compreniez pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Je crains qu'il ne conduise, s'il est adopté, à des situations de blocage au sein des entreprises et, par suite, à un échec de l'expérience engagée par le Gouvernement.

Vous me connaissez maintenant depuis longtemps, je vais donc vous parler très franchement.

Première observation : les comités d'entreprise sont composés d'une majorité d'ouvriers, et ce n'est que justice puisqu'ils constituent la catégorie la plus importante dans les entreprises. Cela étant, je vous pose une question : est-il logique de demander à un comité, composé en majorité d'ouvriers, de se prononcer sur ce que doivent être les relations entre la direction et le personnel d'encadrement ? A mon avis, la réponse est négative.

Deuxième observation : on peut penser que de nombreux comités d'entreprise, s'ils sont officiellement consultés, donneront un avis défavorable, quel que soit le contenu du rapport. Pourquoi ? Parce que certaines confédérations syndicales donneront des consignes dans ce sens. Je ne les juge pas, elles ont bien le droit d'agir ainsi, mais je vous pose une seconde question : que devra faire le chef d'entreprise qui sera placé devant un rapport approuvé par le personnel d'encadrement et désavoué par la majorité du comité d'entreprise ? Je vous demande de vous mettre un instant à sa place. Celui qui passera outre à l'avis défavorable du comité d'entreprise placera la concertation nouvelle sous les plus mauvais auspices. Celui qui se rangera à l'avis du comité ne fera rien, décevra le personnel d'encadrement. Beaucoup risquent de rester dans l'expectative prudente et d'attendre.

Le problème que le Gouvernement veut tenter de résoudre restera non résolu, et son initiative aura créé dans beaucoup d'entreprises déception et rancœur.

Je vous demande de bien comprendre mes paroles et mes intentions. Il ne s'agit en aucune façon de « court-circuiter » le comité d'entreprise et encore moins de diminuer ses prérogatives.

M. Tony Larue. Il n'en a pas !

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je pense que personne ne prête à un ministre du travail de telles intentions.

Je crois même que tout chef d'entreprise digne de ce nom prendra l'avis des membres du comité d'entreprise, d'une façon ou d'une autre.

M. Jean Béranger, rapporteur. Eh bien, alors ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Mais laissons-le trouver la bonne méthode.

L'un consultera officiellement le comité d'entreprise, un autre consultera ensemble les représentants de chaque catégorie, un autre encore procédera à des consultations individuelles.

Je vous demande instamment de laisser à chaque chef d'entreprise la liberté de trouver le système le mieux adapté aux spécificités de chaque entreprise, voire de chaque établissement. L'amendement discuté risque de faïdir les positions, alors que la souplesse et le doigté des uns et des autres sont nécessaires au succès de l'expérience.

Il faut que nous soyons extrêmement concrets et que nous voyons les choses telles qu'elles sont. Même si les comités d'entreprise estiment que telle proposition du chef d'entreprise concernant l'encadrement est bonne, il n'est pas exclu — vous le savez tous et je le sais moi-même par expérience — que des raisons extérieures les conduisent à prendre une position inverse. Nous serions alors bloqués et la loi que vous allez voter ne serait pas appliquée. Or ce n'est pas ce que vous cherchez.

Le Gouvernement tente une expérience et il est prêt à en tirer les leçons. Si celle-ci révèle que les comités d'entreprise consultés ont aidé les chefs d'entreprise par leurs suggestions, comme par leurs critiques, à mettre en œuvre la présente loi, alors le Gouvernement ne l'ignorera pas, il le mentionnera dans le rapport qu'il vous soumettra et introduira cette consultation dans le projet qu'il vous présentera le moment venu.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'opposer à l'adoption de cet amendement. Mais étant donné l'importance du problème au regard de l'économie générale du projet, je dépose, monsieur le président, une demande de scrutin public.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, vous m'avez étonné deux fois au cours de votre intervention. Tout d'abord, vous avez dit qu'il était peut-être incorrect d'attirer l'attention du Sénat. Or le Sénat est toujours très attentif à ce que disent les ministres, y compris le ministre du travail.

Le deuxième motif de mon étonnement a été votre opposition à l'amendement présenté par notre collègue Béranger, au nom de la commission des affaires sociales. Vos arguments ne sont pas convaincants. Vous avez fait état de votre expérience en la matière. J'ai, moi aussi, quelque expérience pour avoir été, pendant vingt-huit ans, cadre dans une grande entreprise avant d'être élu au Sénat. Je sais donc que les comités d'établissement ont l'habitude de travailler avec une réelle volonté de concertation et de coopération.

J'ai cru déceler dans vos propos quelque procès d'intention auquel personnellement je ne souscris pas. J'ai très peur, en demandant le rejet de cet amendement, que vous n'ôtiez aux comités d'établissement une partie des prérogatives qui leur sont conférées par la loi.

Je vous rappelle que les comités d'établissement n'ont pas été exclusivement institués pour gérer les affaires sociales, rôle auquel on les a, malheureusement, un peu réduits, mais pour participer à la vie de l'entreprise, à la concertation.

Les risques que vous avez évoqués, monsieur le ministre, sont bien faibles puisqu'on leur demandera simplement un avis ; il ne saurait donc y avoir d'opposition entre un agrément donné par l'encadrement et l'avis donné par le comité d'entreprise.

Je vous en prie, monsieur le ministre, n'essayez pas — car c'est ainsi que ce serait jugé — de couper l'action syndicale, de séparer l'encadrement des autres catégories du personnel — ce n'est pas le moment !

Il convient, au contraire, d'étudier les problèmes d'ensemble, de faire appel à toutes les bonnes volontés et de ne pas faire de procès d'intention à ceux qui n'ont pas du tout envie de démolir les entreprises.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët, pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. J'ai voté en commission cet amendement. Toutefois, après avoir entendu les explications fournies par M. le ministre et qui m'ont paru fort pertinentes, j'entends voter maintenant contre.

J'insiste sur le fait que les arguments dont vient de faire état M. le ministre n'avaient pas été portés à la connaissance de la commission, ce qui avait entraîné un vote positif de cette dernière.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour explication de vote.

M. André Bohl. Monsieur le président, je n'ai pas voté cet amendement à la commission des affaires sociales et je vais expliquer pourquoi.

J'avoue, monsieur le ministre, que vos arguments ne m'auraient pas convaincu, mais pour une raison tout à fait différente.

Quel est l'objet de ce projet de loi ? C'est la recherche des moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux accepter les responsabilités qui lui incombent.

Ayant rapporté le projet de loi sur le bilan social de l'entreprise, je considère que le comité d'entreprise est, en tant que tel, saisi de tous les problèmes, y compris celui qui nous préoccupe. En commission, je n'ai donc pas suivi le rapporteur parce que j'ai estimé que le présent projet de loi était spécifique au personnel d'encadrement.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, je maintiendrai ma position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.	146

Pour l'adoption 123

Contre 168

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 4 M. Béranger, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Il est transmis avec l'avis du comité d'entreprise à l'inspection du travail ».

Monsieur le rapporteur, puis-je me permettre de faire remarquer que du fait du vote négatif qui vient d'intervenir, la rédaction de cet amendement semble devoir être modifiée ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président.

Compte tenu du vote du Sénat, cet amendement n° 4 doit être rectifié et l'alinéa nouveau ainsi rédigé : « Il est transmis à l'inspection du travail ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, qui tend à compléter *in fine* l'article 1^{er} par l'alinéa suivant : « Il est transmis à l'inspection du travail ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement, monsieur le président, émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement fera rapport au Parlement sur les conditions d'application de la présente loi, avant le 30 juin 1980. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion par le Sénat, le 18 octobre dernier, de la question orale avec débat de notre collègue Cauchon, notre groupe a très largement exposé la politique qu'il souhaiterait voir suivie à l'égard des cadres.

Le projet de loi qui nous est soumis est l'un des volets d'une politique des cadres, mais malgré le progrès qu'il représente, il ne saurait dispenser le Gouvernement d'aller plus loin dans le sens d'une redéfinition de leur rôle au sein des entreprises, conformément aux espérances qu'a fait naître le rapport Sudreau. Il est temps, en effet, que ces hommes et ces femmes soient associés plus étroitement à l'organisation de leur travail, à la détermination de la politique de l'entreprise et au contrôle de sa gestion.

Nous nous félicitons de ce qu'un pas, bien que timide, ait été fait. Il indique une direction dans laquelle il faudra poursuivre.

Nous mesurons toute l'importance des entreprises, moteurs de la croissance et l'instrument de notre indépendance. La crise économique que nous traversons, en éveillant les esprits, en faisant tomber les dernières réticences, doit accélérer le processus qui transformera bon nombre de ces lieux de travail en lieux de responsabilité où les salariés, et particulièrement les cadres, pourront avoir conscience de contribuer à l'effort collectif et de trouver un épanouissement humain dans l'exercice de leur tâche.

On ne saurait impunément poursuivre une politique qui consisterait à demander à cette catégorie de personnes de participer, chaque fois que cela est nécessaire, à des sacrifices tendant à augmenter le pouvoir d'autres catégories sociales sans qu'une contrepartie leur soit accordée.

C'est pourquoi mes amis du groupe centriste et moi-même, nous accueillons ce projet de loi avec faveur et nous le voterons. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CANDIDATURES DES SALARIÉS AUX ÉLECTIONS LEGISLATIVES OU SENATORIALES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. [N°s 155 et 176 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objectif de faciliter l'élection des salariés au Parlement. Ce texte, malgré ses insuffisances, était souhaitable. En effet, la représentation des salariés dans nos assemblées est trop faible au regard de leur nombre au sein de la population française : 16,3 p. 100 pour le Sénat et 22,7 p. 100 pour l'Assemblée nationale, alors que les salariés représentent 70 p. 100 de la population active.

Il n'est pas facile d'analyser les causes de cet état de fait, ni aisé d'y remédier. Ces causes sont multiples ; elles peuvent être d'ordre professionnel, financier, institutionnel, ou tout simplement pratique.

Très souvent, les salariés trouvent dans leur vie professionnelle et syndicale une dimension suffisante à leur épanouissement. Ils ne sont pas tentés de s'engager dans la vie politique à l'échelon national et ce texte ne modifiera en rien cette tendance.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi, il convient de définir son champ d'application. Il ne concerne que les élections au Sénat et à l'Assemblée nationale. Notre commission ne vous propose pas son extension aux élections locales ni aux élections européennes ou même présidentielles en raison des caractéristiques propres de ces dernières élections.

Ce texte doit favoriser les candidatures en permettant aux salariés de s'absenter pendant la durée de la campagne électorale et d'introduire la notion de suspension de contrat de travail pour les salariés élus.

Le rapport écrit qui vous a été distribué analyse de manière détaillée, d'une part, les modalités déjà existantes pour certains salariés et, d'autre part, les dispositions du projet de loi. Je ne ferai donc ici qu'un exposé succinct.

Pour ce qui concerne les candidatures, les fonctionnaires titulaires de la fonction publique font l'objet de modalités spécifiques. Elles ont inspiré les auteurs du projet de loi qui avaient proposé un congé non rémunéré de dix jours pour les salariés ayant fait acte régulier de candidature.

L'Assemblée nationale a décidé de porter cette durée de congé à vingt jours.

Notre commission vous proposera un amendement prévoyant la possibilité de récupérer le temps de congé non imputé sur les congés annuels.

Cette mesure ne modifie pas cependant les causes fondamentales d'inégalité en matière de candidatures, qui ne pourront être supprimées que par le contrôle du financement des campagnes électorales.

La seconde disposition vise à introduire la notion de suspension de contrat de travail pour les salariés élus. La loi organique prévoit une situation de détachement de droit pour le fonctionnaire élu, en raison de l'incompatibilité de fonctions publiques non électives et de l'exercice d'un mandat parlementaire.

Pour le salarié, l'incompatibilité est de fait, sauf exception. La suspension du contrat de travail est une disposition qui permet de faire face à cette situation. Elle permet la réintégration à l'issue du premier mandat. Elle ne permet pas l'acquisition de droits à l'avancement. Elle ne garantit pas absolument un réemploi car l'entreprise peut mettre fin au contrat pour des causes jugées réelles et sérieuses, mais les règles applicables en matière de licenciement devront alors intervenir.

L'Assemblée nationale a amendé le texte en précisant que les avantages acquis par les salariés de sa catégorie bénéficieront à l'élu.

Notre commission vous propose quatre amendements à l'article qui codifie la suspension du contrat de travail.

Le premier concerne la faculté d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de technique ou de méthodes de travail.

Le deuxième a pour objet d'apporter une solution au problème des parlementaires qui n'ont pas la possibilité de siéger durant un mandat complet, soit parce qu'ils ont été élus en qualité de suppléant, soit parce que leur mandat a été écourté par dissolution.

Le troisième tend à préciser les modalités d'exercice des droits acquis par le salarié élu.

Le quatrième tend à élargir le bénéfice des dispositions à tous les salariés, fonctionnaires non titulaires de l'Etat, agents des collectivités locales, salariés des établissements et des entreprises publiques.

Nous examinerons en détail les amendements lors de la discussion des articles.

Après cet exposé très bref, notre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi, sous réserve de l'adoption de ses amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder les dispositions mêmes du texte que nous examinons aujourd'hui, je voudrais présenter quelques remarques.

Si le nombre de salariés, et notamment d'employés et d'ouvriers, est insuffisant au Parlement — moins de 5 p. 100 d'employés et d'ouvriers pour le Sénat — leur répartition n'est pas uniforme tout autour de l'hémicycle.

En effet, pour le Sénat, les ouvriers, dans leur totalité, et les employés, dans leur quasi-totalité, sont membres du groupe communiste. Je remarquerai d'ailleurs incidemment que trois femmes sénateurs sur cinq sont également communistes.

S'il est donc nécessaire de créer les meilleures conditions pour permettre aux salariés d'être élus, une des premières, et la plus importante, est d'appartenir à un parti qui leur fasse pleinement confiance.

Vous aurez pu remarquer de ce point de vue que les candidats communistes désignés, titulaires et suppléants, comptent 468 salariés, soit 51 p. 100, dont 272 ouvriers, soit 30 p. 100. Il y a également 182 femmes communistes candidates, dont 45 p. 100 d'ouvrières et d'employées.

Cela dit, le projet de loi qui nous est soumis a été amélioré par l'Assemblée nationale, comme vient de le souligner le rapporteur et, pour une part, à l'initiative du groupe communiste.

Le nombre de jours d'absence autorisé a été porté de dix à vingt; l'imputation des jours d'absence sur les congés payés est devenue une option pour le salarié, ce qui implique la possibilité de disposer d'un congé sans salaire; la durée des absences est considérée comme temps de travail effectif pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté; le salarié bénéficiera de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son ou ses mandats.

Ces dispositions nouvelles, même limitées, nous paraissent de nature à aider effectivement les salariés à se présenter à un mandat électif. Toutefois nous proposons notamment de les étendre aux élections locales — pour les conseils généraux et municipaux — ce qui fait l'objet d'un des amendements que le groupe communiste présente à ce projet de loi.

Dans la mesure où les améliorations apportées par l'Assemblée nationale seront confirmées, le groupe communiste votera ce texte.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne m'étendrai pas longuement sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement le projet de loi que le Sénat examine aujourd'hui.

Votre rapporteur de la commission des affaires sociales connaît parfaitement les problèmes posés aux salariés qui font acte de candidature ou qui sont élus au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Il vous les a clairement exposés.

Le Gouvernement a été conduit à rechercher les mesures qui permettraient de corriger deux types de difficultés essentielles qui peuvent empêcher les salariés désireux d'exercer des responsabilités politiques de se présenter aux élections.

La première de ces difficultés réside dans le fait qu'actuellement aucun texte ne permet au salarié, candidat aux élections législatives ou sénatoriales, de s'absenter pour les besoins de la campagne électorale.

L'employeur n'est pas tenu de lui accorder une autorisation d'absence, même non rémunérée, ou ses congés payés par anticipation.

Le salarié se trouve donc défavorisé par rapport aux candidats qui ne sont pas soumis au respect d'un horaire et, d'une manière plus générale, ne se trouvent pas en situation de subordination juridique à l'égard d'un employeur. Il peut donc hésiter, dans ces conditions, à faire acte de candidature.

La deuxième difficulté, plus importante encore, est due au fait que le salarié élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat est nécessairement conduit, en pratique, à rompre son contrat de travail pour exercer son mandat et qu'il n'a plus alors aucune garantie de retrouver son emploi à l'expiration de ce mandat.

Il se trouve donc dans une situation nettement moins favorable que les autres parlementaires, chefs d'entreprise, membres d'une profession libérale ou fonctionnaires, ces derniers étant placés en position de détachement pendant la durée de leur mandat et réintégrés au terme de celui-ci.

Le projet de loi qui vous est présenté a donc pour objet, sur le premier point, de rétablir une égalité des chances et, sur le second point, d'assurer au salarié des garanties qui lui permettent de retrouver son emploi.

Les modifications qui ont été apportées à ce projet de loi par l'Assemblée nationale n'en modifient pas l'économie générale.

En premier lieu, la durée d'absence autorisée pour faire campagne a été portée par l'Assemblée nationale de dix à vingt jours. En outre, ces absences ne seront imputées sur le congé payé annuel de l'intéressé que si celui-ci le demande.

A défaut d'imputation, ces absences ne seront pas rémunérées, sauf, bien entendu, si cette rémunération est prévue par une clause particulière d'une convention collective ou si un accord intervient à ce propos entre le salarié et son employeur.

Comme votre commission des affaires sociales, le Gouvernement accepte ces modifications apportées par l'Assemblée nationale.

La seconde mesure permet au salarié, élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat, ayant au moins une année d'ancienneté à la date de son entrée en fonctions, de suspendre son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat.

Il n'a pas paru possible, compte tenu de la durée des mandats parlementaires, de prévoir que le contrat est toujours suspendu quel que soit le nombre de renouvellements. Une telle solution aboutirait à maintenir indéfiniment le salarié remplaçant dans l'incertitude alors qu'il aurait acquis le plus souvent une ancienneté supérieure à celle du salarié absent. Par ailleurs, elle constituerait pour l'entreprise une sujétion insupportable, cela se comprend aisément.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'apporter d'autres aménagements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Sous réserve de quelques précisions que j'apporterai lors de l'examen des articles, ils recueillent l'approbation du Gouvernement.

Je terminerai en vous disant, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, qu'en adoptant ce projet de loi vous aurez marqué une volonté politique, dans la voie qui a été

tracée par le chef de l'Etat et qui tend à associer le plus largement possible tous les Français à l'exercice de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, lorsque j'ai appris par la presse la décision du Gouvernement de proposer au Parlement des dispositions qui faciliteraient la candidature des salariés aux élections du Parlement, je me suis réjoui. Enfin, me suis-je dit, un pas nouveau vers la démocratie.

Mais l'examen du projet de loi m'a apporté un certain désenchantement. En effet, en dehors des bonnes intentions, qu'y trouve-t-on ? La possibilité d'un congé exceptionnel de vingt jours pour participer à la campagne électorale, mais sans rémunération. Ecrire qu'« au-delà de cette période de vingt jours cette absence n'est pas rémunérée », ne me paraît pas une rédaction heureuse. Les vingt premiers jours ne sont pas non plus spécialement rémunérés puisqu'ils peuvent être imputés sur des congés déjà gagnés par le salarié. Aucune comparaison ne peut donc être faite avec les facilités accordées aux fonctionnaires.

C'est bien à l'Etat qu'il appartient d'assurer l'équité. Or, cette équité ne transparait pas dans le projet de loi.

Notre rapporteur, M. Bohl, a fait remarquer — et je tiens à l'en remercier — combien ce projet présentait d'insuffisances.

Monsieur le ministre, votre projet s'adresse à de purs esprits. Mais il n'en est pas sur la terre : l'homme, parce qu'il est homme, ne se nourrit pas seulement de bonnes paroles, mais aussi de bonne soupe. Or, de « bonne soupe », il n'y en a pas dans votre projet de loi !

Il faut donner les vrais moyens de la démocratie : aux électeurs le choix du candidat, aux citoyens — y compris les plus défavorisés — la possibilité d'être candidat.

Vous savez que de nombreuses entreprises ferment leurs portes durant un mois pour les congés payés ; il ne peut donc être question, pour les salariés de ces entreprises, d'imputer les vingt jours sur leur congé, ni les récupérer.

Qui donc pourra bénéficier de ces dispositions ? Les candidats qui sont soutenus par des appareils politiques ou ceux qui reçoivent des fonds de provenance plus ou moins occulte. La démocratie exige beaucoup plus que cela ; elle exige la totale indépendance des élus.

Ce projet de loi n'aura donc que peu de portée. Sans doute me direz-vous que c'est un pas vers plus de démocratie. Je vous le concède, mais ce n'est qu'un petit pas ! Je sais bien que tous les champions ont fait, comme tous les enfants, des premiers pas timides. Alors, monsieur le ministre, je voterai ce projet de loi parce que ce pas revêt pour moi une certaine importance. Mais je souhaite que vous nous indiquiez les nouveaux et grands pas que vous ferez encore.

Un sénateur de la gauche démocratique. Très bien !

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beullac.

M. Christian Beullac, ministre du travail. La question que vous venez de soulever, monsieur le sénateur, peut se poser effectivement. Mais il ne faut pas toujours tout faire payer aux entreprises. Les entreprises ont une responsabilité, celle de créer des richesses qui profitent à tous et non celle de répondre à toutes les exigences, même si ce sont des exigences d'intérêt national. C'est pourquoi rien n'a été prévu à ce titre dans ce texte qui concerne les entreprises.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Legrand. Pour lever toute équivoque, monsieur le président, je dirai à M. le ministre que je n'ai jamais souhaité que l'entreprise supporte cette charge. Il n'appartient pas à celle-ci, mais à l'Etat d'assurer l'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail et après l'article L. 122-24, la section IV-1 ainsi rédigée :

« Section IV-1 : règles particulières aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« Art. L. 122-24-1. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

« Le salarié bénéficie à sa convenance des dispositions de l'alinéa précédent, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il doit avertir son employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

« Le salarié peut demander que la durée de ces absences soit imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin ; au-delà de cette limite, les absences ne sont pas rémunérées.

« La durée de ces absences est considérée comme temps de travail effectif chez l'employeur pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

« Art. L. 122-24-2. — Le contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son entrée en fonction.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence du salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

« Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé. Le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délai prévus au troisième alinéa du présent article. L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Par amendement n° 6, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-1 du code du travail, après les mots : « au Sénat » d'insérer les mots : « à un conseil général ou à un conseil municipal, ».

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Il me semble que cet amendement est le prolongement naturel du projet de loi. Toute élection, pour être menée sérieusement, doit être préparée sérieusement, et cela demande du temps.

L'amendement doit permettre à tous, à quelque milieu qu'ils appartiennent, de préparer normalement ces consultations qui sont à la base de la vie démocratique dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et, conformément à la logique du rapport qu'elle a adopté, elle lui a donné un avis défavorable.

La campagne électorale concernant les conseils municipaux et les conseils régionaux touche un nombre très important de personnes ; en ce qui concerne l'élection municipale, le nombre de candidats peut être évalué à environ un million. Ce chiffre est à rapprocher des 430 candidats qui se sont présentés au dernier renouvellement du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Les arguments que vient de donner M. le rapporteur sont ceux que j'aurais pu avancer. La proposition de M. Hugo changerait totalement l'éco-

nomie du projet ; c'est pour cela que le Gouvernement est opposé à son adoption. J'indique que cet amendement a d'ailleurs été rejeté à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Par amendement n° 1, M. André Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Au-delà de cette limite ou si la durée n'est pas imputée sur celle du congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles peuvent alors donner lieu à récupération. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du 1^{er} tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles peuvent alors, en accord avec l'employeur, donner lieu à récupération.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. André Bohl, rapporteur. La commission des affaires sociales a admis le principe, adopté par l'Assemblée nationale, que les autorisations d'absence pouvaient ne pas être imputées sur le congé annuel. Cependant, se pose le problème de la compensation financière de ce congé. Nous souhaiterions que les absences soient récupérées.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et, en même temps, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas défavorable à l'amendement n° 1. Mais l'amendement n° 10 du Gouvernement prévoit d'ajouter les mots : « en accord avec l'employeur ». Nous devons tenir compte, en effet, d'éventuelles sujétions au moment du réemploi ; il n'est pas question, par exemple, de « récupération » lorsque l'entreprise est fermée. Bien sûr, cela va un peu de soi, mais il vaut mieux encore le dire.

Par ailleurs, je propose à la Haute assemblée d'ajouter le paragraphe suivant :

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

Pourquoi cette adjonction ? Parce que la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale n'est pas suffisamment claire, les droits à congés payés n'étant pas liés à l'ancienneté dans l'entreprise, mais au temps de travail effectif durant la période de référence.

L'assimilation va de soi lorsque les absences sont imputées sur les congés payés, mais il en va autrement dans le cas contraire. Cette adjonction tend donc à plus de précision.

Il me semble que si l'amendement n° 10 était adopté par le Sénat la commission aurait satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais, à titre personnel, je peux dire qu'il s'agit effectivement d'une amélioration rédactionnelle. L'amendement du Gouvernement répond

aux deux souhaits que nous formulions à la fois en ce qui concerne la récupération des congés et en ce qui concerne l'assimilation des absences.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. En fait, M. le ministre a déjà répondu en partie à la question que je voulais lui poser.

Il est prévu, dans l'amendement de la commission, que l'absence pourra être imputée sur les congés annuels. Mais cette imputation ne pourra se faire que dans certains cas. En effet, si l'entreprise est fermée, on ne pourra pas avancer les congés. Ce sera pour le salarié une perte de salaire s'il prend ses congés au moment de la campagne électorale.

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo pour explication de vote.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, nous ne voterons ni l'amendement n° 1 ni l'amendement n° 10. Nous considérons, en effet, que l'article, dans sa rédaction actuelle, permet d'obtenir une véritable autorisation d'absence sans solde pour le salarié, ce qui ne serait pas le cas s'il y avait récupération.

Nous pourrions éventuellement être d'accord avec la deuxième partie du dispositif de l'amendement n° 10, mais sûrement pas avec la première, qui reprend pratiquement l'amendement n° 1.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je pense que l'amalgame entre l'amendement de M. Bohl et celui du Gouvernement n'est pas bon. Il faut soit retenir la phrase de M. le rapporteur : « elles peuvent alors donner lieu à récupération », soit modifier la phrase du Gouvernement. Je propose de retenir la rédaction du Gouvernement, en remplaçant les mots : « elles peuvent alors, en accord avec l'employeur, donner lieu à récupération », par les mots : « elles donnent alors lieu à récupération, en accord avec l'employeur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte de modifier de la sorte son amendement.

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, le Gouvernement propose donc de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 122-24-1 du code du travail :

« Sur demande de l'intéressé, la durée de ces absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération, en accord avec l'employeur.

« La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1 est satisfait et n'a plus d'objet.

Par amendement n° 7, M. Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, de supprimer les mots : « s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise à la date de son entrée en fonctions. »

La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, cet amendement concerne la justification d'une ancienneté minimale d'un an exigée pour pouvoir prétendre bénéficier des dispositions du projet de loi.

Il me semble que tous les citoyens doivent être égaux devant la loi, notamment dans cette période où le chômage est très vif, et où les travailleurs sont souvent licenciés pour des causes économiques. Dès qu'ils retrouvent un travail, ils doivent donc pouvoir se présenter aux élections.

En second lieu, je précise que les candidats, en règle générale, sont des militants. Or, dans les milieux ouvriers, les militants sont souvent victimes de licenciement et ne pourraient pas, de ce fait, être candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour apprécier l'ancienneté minimale dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je voudrais dire au Sénat que de nombreux droits des salariés sont liés à une certaine ancienneté dans l'entreprise. Il en va ainsi du congé parental d'éducation, et l'on en comprend bien la raison. Je voudrais lui faire observer aussi qu'il serait anormal que, dès le lendemain de son engagement, un salarié se mette en congé pour une période de cinq ou de neuf ans. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Bohl, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, de remplacer les mots : « dans l'entreprise », par les mots : « chez l'employeur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Nous ne sommes pas d'accord sur cette modification, car nous estimons que, si le propriétaire ou la raison sociale de l'entreprise changeait, les droits des salariés ne seraient pas sauvegardés pour autant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. André Bohl, au nom de la commission, propose de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail par la phrase suivante :

« Il bénéficie en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Le problème qui est posé ici concerne la réintégration du salarié. Pendant que celui-ci remplit un mandat de cinq ans et qu'il est absent de son entreprise, il est probable que la technicité de son métier aura évolué. Cet amendement a pour objet de lui permettre de bénéficier prioritairement d'un stage de recyclage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bohl, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, à moins que la durée de la suspension prévue au premier alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Lors de l'examen de cet alinéa, nous nous sommes aperçus que le problème des salariés élus au Parlement qui ne remplissaient pas un mandat complet n'était pas parfaitement résolu. Nous souhaiterions que la durée de la suspension prévue par le texte soit, pour les salariés qui sont obligés d'interrompre leur mandat, d'une durée de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, je suis favorable à cet amendement dans la mesure où il vise les cas de dissolution de l'Assemblée nationale et le cas du suppléant appelé à remplacer le titulaire du mandat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose dans la première phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail après les mots : « lorsque le mandat a été renouvelé » d'insérer les mots : « ou lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre ».

M. Christian Beullac, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je vous propose cette modification pour tenir compte de l'hypothèse où un député est élu sénateur. C'est donc une amélioration du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission est d'accord sur le fond. Mais elle se permet de vous suggérer une autre rédaction qui consisterait à ajouter après les mots : « lorsque le mandat a été renouvelé » la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre. »

M. Christian Beullac, ministre du travail. Cette rédaction est, en effet, meilleure.

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement propose donc, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-24-2 du code du travail, après les mots « lorsque le mandat a été renouvelé » d'insérer les mots « Il en est de même lorsqu'un salarié membre de l'une des assemblées visées au premier alinéa est élu dans l'autre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Bohl, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 122-24-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « Un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Cet amendement apporte quelques précisions sur la possibilité du maintien des droits du salarié élu, notamment en matière de prévoyance et de retraite.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à préciser que le salarié élu bénéficie des droits acquis par les salariés de sa catégorie. Votre commission, estimant nécessaire de préciser ce point, a demandé le renvoi au décret. S'agissant de caisse de retraite complémentaire, elle sait que ce problème pourrait être réglé par voie de conventions. Elle invite donc les partenaires sociaux à opérer les modifications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Cet amendement ne va pas sans poser quelques problèmes. Vous l'avez d'ailleurs senti dans l'exposé des motifs de M. Bohl. Je vais moi-même apporter une précision.

Les régimes de retraite complémentaire sont de nature conventionnelle. Ils ont été créés et sont gérés par les partenaires sociaux. Ils assurent eux-mêmes leur équilibre financier.

Le décret prévu par le projet de loi ne pourrait donc concerner les droits des salariés en matière de prévoyance et de retraite complémentaire. Seule une convention collective signée par les organisations professionnelles des employeurs et des salariés les plus représentatives sur le plan national pourrait régler ce problème.

J'interprète donc cet amendement comme signifiant que des conventions pourront prévoir les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant leur mandat.

C'est ce que M. le rapporteur a dit. Je tenais à le répéter pour que nous puissions tous, à l'occasion, avoir la même interprétation.

Sous cette réserve, je ne suis pas opposé à l'adoption de cet amendement.

M. Bernard Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, nous ne voterons pas cet amendement, car nous sommes pour l'application des droits normaux du travail. A notre avis, l'alinéa 4 de l'article L. 122-24-2 prévoit normalement l'application au salarié de tous les droits acquis par les salariés de sa catégorie pendant son mandat. La rédaction nous paraît suffisamment précise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bohl au nom de la commission, propose à la fin de l'article unique, d'insérer dans le code du travail un article L. 122-24-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-24-3. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales des établissements et entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bohl, rapporteur. Monsieur le président, la codification du projet peut présenter l'inconvénient de le rendre inapplicable à certaines catégories de salariés, notamment les agents non titulaires de l'Etat, les personnels des collectivités locales et des établissements et entreprises publics. Il paraît donc souhaitable de prévoir leur intégration dans le champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement, mais je me dois de préciser les problèmes mineurs que son adoption peut entraîner. Les dispositions des articles L. 122-24-1 et L. 122-24-2 seraient applicables aux entreprises publiques et aux établissements publics à caractère industriel et commercial, sans qu'il soit nécessaire de le préciser. Ces entreprises et établissements, qui sont gérés dans les conditions du droit privé, sont, en effet, soumis aux prescriptions du code du travail lorsqu'aucune disposition particulière ne les exclut de son champ d'application.

En revanche, l'extension du texte de loi que nous examinons aujourd'hui aux personnels des collectivités locales me paraît, elle, parfaitement justifiée, car ces agents ne bénéficient pas des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière d'autorisation d'absence pendant la campagne électorale.

Cependant, un problème pourra se poser lorsqu'il sera nécessaire de réintégrer en surnombre un ancien parlementaire dans les services de la mairie d'une petite commune. Mais les difficultés pratiques de cet ordre seront peu nombreuses.

Le texte dont nous discutons a prévu de redonner son poste à un ancien parlementaire. Dans une grande entreprise, cela ne créera aucune difficulté. Dans une petite ou une moyenne entreprise, il sera possible de résoudre le problème en remplaçant le parlementaire par quelqu'un que l'on aura dûment averti du côté transitoire de sa fonction.

Les cas qui me préoccupent, et là je m'en remets à vous, qui avez une expérience très supérieure à la mienne, sont ceux des petites communes où le secrétaire de mairie serait élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Vous seriez alors obligés de le remplacer pendant cinq ou neuf ans par quelqu'un de confiance et de valeur parce qu'un secrétaire de mairie, nous le savons tous, fait souvent fonctionner la mairie pendant que le maire n'est pas là. Tel est le problème. Dans ce cas, le Gouvernement s'en remet totalement à votre sagesse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

COMPENSATION ENTRE LES REGIMES D'ASSURANCE DES SALARIES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant une compensation entre le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. [N° 152 et 174 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles revient aujourd'hui au Sénat en deuxième lecture.

Sur les six articles du texte adopté par le Sénat, quatre articles — les articles 2 à 5 — ont été votés dans le texte du Sénat. L'Assemblée nationale a fait sienne, notamment, la précision que nous avons introduite à l'article 3, selon laquelle l'harmonisation doit s'entendre des taux globaux de cotisations et non des seuls taux techniques.

Nous examinerons successivement les deux articles restant en discussion.

L'article 1^{er}, tout d'abord, a vu sa portée sensiblement accrue par l'Assemblée nationale.

Cet article — rappelons-le — pose le principe de la compensation, au seul titre des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Le texte du projet de loi, que le Sénat n'avait pas remis en cause sur ce point, limitait la portée de la compensation à la seule correction des déséquilibres démographiques entre les deux régimes.

L'Assemblée nationale, suivant en cela la proposition de M. Guinebretière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a considéré qu'il convenait de faire jouer non seulement la compensation « démographique », mais encore la compensation économique. En d'autres termes, elle a voulu appliquer ce qui constitue, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974 qui a instauré la compensation, le droit commun de la compensation entre régimes de salariés.

Ce n'est pas cette considération juridique qui a inspiré l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. En tout état de cause, la mise en œuvre de la compensation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est, par elle-même, dérogeant au droit commun.

En revanche, l'Assemblée nationale a pris en considération le rapport entre l'effort d'harmonisation consenti par le régime des salariés agricoles et l'effort de compensation accepté par le régime général.

Les relèvements successifs des cotisations d'assurances sociales et de prestations familiales des salariés agricoles nécessaires pour aboutir à l'harmonisation avec le régime général représenteraient, s'ils étaient réalisés en 1978, 1 205 millions de francs, soit un effort considérable pour une profession en butte à bien des difficultés. L'application intégrale d'une compensation purement démographique en matière de rentes d'accidents du travail représenterait, si elle était mise en œuvre dès 1978, environ 268 millions de francs.

La disproportion entre, d'une part, le coût de l'harmonisation et, d'autre part, le coût de la compensation telle qu'elle était prévue initialement, apparaît excessive. Aussi, l'Assemblée nationale a-t-elle choisi d'ajouter à la compensation purement démographique une compensation économique, prenant en considération les différences entre les salaires moyens entre les deux régimes, avec toutes les conséquences qu'elles ont sur les taux moyens de cotisations. En d'autres termes, il s'agit de tenir compte non seulement des écarts de situation démographiques, mais encore des disparités de capacité contributive.

Quel sera le coût supplémentaire de la compensation ainsi étendue ?

La compensation coûterait, si elle était complètement applicable en 1978, 350 millions de francs au lieu de 268 millions de francs, soit environ 80 millions de francs de plus.

Mais si l'on tient compte du fait que la compensation ne sera pas entièrement mise en œuvre en 1978, on aboutit à des différences encore plus faibles : environ 115 millions de francs au lieu des 89 millions de francs qui couvriraient la compensation démographique pure, soit un coût supplémentaire de l'ordre de 25 millions de francs.

Il s'agit, par conséquent, d'une mesure qui satisfait à l'équité sans imposer un trop grand surcroît de charges au régime général.

Votre commission est donc favorable au système retenu par l'Assemblée nationale. Elle avait d'ailleurs tenté, elle aussi, par le biais d'une accélération du rythme de mise en œuvre de la compensation, de rendre moins restrictif le mécanisme proposé par ce projet.

La suppression de l'article 6 constitue la deuxième modification apportée par l'Assemblée nationale.

Cet article, rappelons-le, prévoyait l'application de la loi aux départements d'outre-mer. Or, dans ces départements, tous les assurés relèvent des mêmes caisses générales de sécurité sociale ; il n'existe pas de régime particulier aux salariés agricoles. La compensation ne peut donc y être que sans objet. Ces considérations avaient, d'ailleurs, conduit votre commission à donner un avis favorable à l'amendement.

Il vous est donc proposé d'approuver la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales du Sénat a adopté, sans modification, le présent projet de loi, et engage la Haute Assemblée à le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Il peut paraître étonnant que ce soit le ministre du travail qui défende ce projet de loi, mais comme il concerne les accidents du travail, il n'y a pas d'incompatibilité.

Il me semble que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale apporte un progrès, car la compensation économique prend en compte, non seulement le déséquilibre démographique du régime agricole, mais également la différence de capacité contributive des deux secteurs.

Le Gouvernement vous propose donc d'adopter définitivement le projet de loi qui, vous vous en doutez, est attendu avec beaucoup d'intérêt par les exploitants agricoles qui doivent verser des cotisations d'un montant anormalement élevé pour garantir leurs salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, seul l'article 1^{er}, qui n'a pas été adopté dans un texte identique par les deux chambres du Parlement, fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1978, entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre premier du titre III du Livre VII du code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique et de la disparité de capacités contributives entre ces deux régimes.

« Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Béranger, Georges Dagonia, Jean Chérioux, Michel Crucis, Louis Boyer et André Bohl ;

Suppléants : MM. Jean Mézard, André Méric, Lucien Grand, Hubert d'Andigné, Noël Berrier, Jacques Henriet et Roland du Luart.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance du lundi 19 décembre 1977 : la « proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, instituant la société anonyme à gestion participative » et le « projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production », et inscrit, ce même jour à 15 heures : la « deuxième lecture du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés ».

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'informatique et aux libertés (n°s 5, 60, 72, 1977-1978).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été informé de l'accord du Gouvernement, de la commission des affaires économiques et de la commission des lois pour que les discussions inscrites à l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain dimanche 18 décembre 1977, à 15 heures, soient appelées dans l'ordre suivant :

1° Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du Livre 1^{er} du code civil : des absents ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

3° Deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au dimanche 18 décembre 1977, à quinze heures :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme du titre IV du livre I^{er} du code civil : Des absents. [N°s 95 et 138 (1977-1978). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. [N°s 306, 376 (1976-1977), 10, 159 et 180 (1977-1978). — M. Jean Proriol, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. [N°s 475 (1976-1977), 13, 14, 187 (1977-1978). — M. Baudoin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 192 (1977-1978), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Pierre Labonde, rapporteur.]

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 13 décembre 1977 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures. *

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Seramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 189 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

M. Tinant a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 194 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé et de la proposition de loi n° 58 (1977-1978) de M. Jean Sauvage et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

M. Caillavet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 188 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Chérioux a été nommé rapporteur du projet de loi n° 178 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 141 (1977-1978) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie au Cameroun, ensemble deux échanges de lettres signées à Yaoundé le 21 octobre 1976.

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 186 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée en Kingston (Jamaïque) le 9 janvier 1976.

M. Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi n° 188 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Polynésie française : retraite des marins.

25055. — 17 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code de pension de retraite des marins, et devant fixer les modalités d'application de cette loi.

Marins et armateurs : résiliation de contrats de travail.

25056. — 17 décembre 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 (art. 102-21 du code du travail maritime) de la loi n° 77-507 du 18 mai 1977 concernant la résiliation du contrat de travail liant le marin à l'armateur et fixant les modalités de l'application de cet article, lequel prévoit notamment que dans les ports métropolitains la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants, dès l'expiration du délai de préavis, cette résiliation donnant lieu à indemnité s'il y a inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation et, pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice.

Lutte contre la violence : aménagement de la périphérie
des villes.

25057. — 17 décembre 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, qui préconise d'éviter un éparpillement désordonné des constructions à la périphérie des villes altérant gravement l'environnement naturel dans la mesure où un taux d'urbanisation trop élevé peut avoir des conséquences sur une accélération de la croissance de la criminalité.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : pensions vieillesse des femmes.

25058. — 17 décembre 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de fixation par voie réglementaire des modalités d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions prévues par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Lutte contre le tabagisme :
publication des textes d'application de la loi.

25059. — 17 décembre 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets, arrêtés prévus à l'article 9 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, fixant la liste des substances devant être mentionnées sur chaque unité de conditionnement de cigarette, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée, en ce qui concerne, en particulier, la teneur moyenne en nicotine, ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion. Il lui demande par ailleurs de bien

vouloir préciser à compter de quelle date chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits de tabac devra comporter en caractères parfaitement apparents la mention « Abus dangereux ».

Perfectionnement de l'artisanat : stages de formation des agents.

25060. — 17 décembre 1977. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à développer la formation et le perfectionnement des agents économiques (assistants techniques des métiers, animateurs économiques) aux techniques de l'aménagement du territoire visant à organiser par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers, en association avec l'assemblée permanente des chambres des métiers, des stages qui devraient être financés sur fonds publics ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de créations d'emplois dans le secteur artisanal.

Institutions sociales et médico-sociales : publication des textes d'application de la loi.

25061. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant ses modalités d'application.

Réforme hospitalière : organismes de haute technicité.

25062. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière fixant les conditions d'implantation et les modalités de fonctionnement et de financement de certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dans des activités de soins et de diagnostics et dans des domaines de pointe d'un coût élevé.

Professeurs des écoles nationales de chirurgie dentaire : situation.

25063. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Franco** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation particulièrement préoccupante des professeurs des écoles nationales de chirurgie dentaire résultant des faits suivants : l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles nationales de chirurgie dentaire a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 28 mai 1975 et par une décision du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1977. Il lui demande en conséquence si les professeurs des UER d'odontologie doivent cesser leurs fonctions et ne plus bénéficier de leurs titres et prérogatives ; quelles suites administratives et juridiques seront données à cette décision du Conseil d'Etat.

Prévention des accidents du travail : dépôt du rapport prévu.

25064. — 17 décembre 1977. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de dépôt du rapport prévu à l'article 42 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relatif au développement de la prévention des accidents du travail, rapport devant être présenté chaque année avant le 1^{er} juillet au Parlement et concernant l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour la prévention des accidents du travail et devant notamment comporter un bilan des accidents du travail quel que soit le régime de prestations sociales dont relèvent les victimes de ces accidents.

Artisans : formation à la gestion.

25065. — 17 décembre 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à parfaire la formation des artisans dans la gestion de leur entreprise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le

souhaite le conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, d'instituer à cet effet l'obligation pour tout candidat à l'installation d'avoir, au préalable, suivi les cours d'initiation à la gestion.

Besoins du secteur des métiers : acquisition de qualifications.

25066. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce qu'une analyse particulière soit faite des besoins prioritaires du secteur des métiers en fonction même de la part prise par celui-ci à la création d'emplois afin de faciliter l'acquisition d'une qualification nécessaire tant aux artisans qu'aux auxiliaires familiaux et salariés de l'artisanat, ainsi que le souhaite le comité économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et plus particulièrement le maintien et le développement des actions de formation continue en faveur des artisans.

Ratification de pactes internationaux.

25067. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de déposer dans le meilleur délai sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Sénat les projets de loi tendant à la ratification par le Parlement d'un pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui rappelle que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté depuis le 16 décembre 1966 ces deux pactes.

Anciens déportés et internés : abaissement de l'âge de la retraite.

25068. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets pris en conseil d'Etat, prévus à l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés et fixant pour chaque régime les conditions d'application de cette loi.

Parents isolés : prestations en nature de l'assurance maladie.

25069. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et fixant les modalités d'affiliation des bénéficiaires d'allocation de parents isolés au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Receveurs distributeurs : amélioration de leur situation.

25070. — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes des receveurs distributeurs dont le rôle en milieu rural est essentiel au service public. Il lui demande en particulier quelles sont les mesures envisagées pour l'intégration des receveurs distributeurs dans le corps des receveurs avec accès en catégorie B ; pour la reconnaissance officielle de comptable ; pour la mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité et, enfin, pour l'attribution des effectifs indispensables à une bonne marche des services publics.

Prévention des handicaps de l'enfant : rapport.

25071. — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de parution des dispositions réglementaires prévues à l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et devant déterminer les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir préciser les perspectives du rapport qui devrait être présenté

dans un délai de deux ans et qui devrait porter sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats provisoires obtenus.

Prévention des accidents du travail (règlement d'administration publique).

25072. — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application par l'intermédiaire d'un règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles des actions particulières de formation et de sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et de sécurité sociale.

Centres de formation d'apprentis : relèvement de la subvention de l'Etat.

25073. — 17 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à revoir les règles de financement du fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Dans une étude effectuée par le Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, il est notamment demandé un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de l'Etat, l'évolution de ce barème depuis 1972 n'ayant pas suivi l'évolution des charges de fonctionnement depuis cette date.

Lutte contre la violence : formation des éducateurs.

25074. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à compléter la formation des éducateurs qui se destinent à la prévention spécialisée, en leur donnant une connaissance approfondie des milieux fortement « marginalisés », par l'organisation de stages périodiques auprès d'éducateurs de prévention expérimentés ainsi que le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Amélioration des relations police - citoyens.

25075. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à améliorer les relations entre la police et les citoyens et si, à cet égard, il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent, au demeurant, un grand nombre d'organisations syndicales de la police, d'approfondir la formation professionnelle et civile des fonctionnaires de la police en privilégiant auprès d'eux les impératifs relatifs à leur mission de sécurité et à leur attitude vis-à-vis du public, comme le recommande dans son rapport le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Lutte contre la violence : contrôle des programmes de télévision.

25076. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la création pour chaque chaîne de télévision d'un comité consultatif de programmation des émissions, lequel pourrait notamment veiller à ce que les téléspectateurs soient informés à l'avance du caractère spécifique des films projetés afin d'éviter aux enfants et aux adolescents des scènes de violence se déroulant dans des situations contemporaines et familières, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

Implantation d'artisans en milieu urbain ou rural.

25077. — 17 décembre 1977. — **M. Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin que la DATAR soit tout particulièrement attentive à l'implantation d'artisans en milieu

urbain ou rural et n'oublie pas dans ses études de faire des propositions sur la nécessité de création ou de maintien d'entreprises artisanales dans telle zone déterminée ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Redevance de télévision : TVA.

25078. — 17 décembre 1977. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** en vertu de quelles dispositions législatives une taxe parafiscale comme la redevance sur les postes de télévision peut être frappée d'un important prélèvement de l'Etat au titre de la TVA avant d'être affectée à son objet propre ; s'il existe d'autres taxes parafiscales qui sont soumises à ce singulier mécanisme et si le ministère des finances considère comme normal, alors que toutes les autres formes d'expression culturelles sont, à juste titre, subventionnées par l'Etat, que la télévision et la radio soient les seules qui non seulement ne reçoivent aucune aide, mais voient au contraire leurs ressources spécifiques alimenter le budget de l'Etat.

Suppression des sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (ENSET).

25079. — 17 décembre 1977. — **M. Jacques Carat** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'il avait, il y a plus d'un an, attiré son attention sur les conséquences fâcheuses de la disparition des sections littéraires à l'ENSET dont les postes mis au concours avaient été progressivement réduits (40 en 1972, 29 de 1973 à 1976, 15 en 1977, dont 9 seulement de pourvus, le secrétariat d'Etat ayant refusé les candidats ex-æquo déclarés admis par le jury ; enfin, en 1978, suppression définitive des postes dans ces sections). A la suite de cette dernière décision, professeurs et élèves se sont mis en grève, avec occupation de l'école organisée de façon responsable, ce qui n'a pas empêché l'évacuation des locaux par intervention des gardes mobiles, suivie d'une nouvelle occupation. Il est regrettable que ces mesures autoritaires aient été la seule réponse aux légitimes inquiétudes des élèves professeurs concernés. Ce qui était jusqu'à ce jour l'originalité de l'ENSET par rapport aux autres écoles normales supérieures, c'était de constituer, par la diversité de ses sections (littéraires, scientifiques, techniques, artistiques, économiques), le seul centre de formation de maîtres réellement pluridisciplinaire. Aucune raison convaincante n'a été avancée pour justifier la suppression d'un système qui, aux concours, donnait de remarquables résultats et qui contribuait bien au-delà de l'ENSET à l'enrichissement de la vie pédagogique, dans les lycées notamment. Il lui demande donc que soit revue une réforme, dont on mesure ce qu'elle fait perdre à l'école, à ses élèves professeurs et, d'une manière générale, à l'enseignement technique, sans qu'apparaisse en contrepartie le bénéfice qu'on en pourrait espérer.

Complément familial : publication du décret prévu à l'article 11 de la loi.

25080. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant un complément familial, dont la mise en application a été prévue pour le 1^{er} janvier 1978, prévoyant notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale sous condition de ressources.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 24312 posée le 11 octobre 1977 par **M. Gérard Ehlers**.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 17 décembre 1977.

SCRUTIN (N° 26)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1977.
(Collectif.)

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	184
Contre.....	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldagues.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mèzard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.

Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.

Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Lionel Cherrier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Bliin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagnaux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Michel Sordel à M. Rémi Herment.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Pierre Vallon à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption.....	185
Contre.....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture portant règlement définitif du budget de 1975.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	204
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérifoux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmaret.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet
 Hector Dubois
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.

Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Henri Goetschy.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marceau Hamecher.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriot.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Max Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire)
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.

Josy-Auguste Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit (Pyrénées-
 Atlantiques).
 Hubert Peyou.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Seramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.
 Jean Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Georges Dayan.
 Emile Durieux.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Henri Duffaut.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.

Pierre Gaudin.
 Jean Geoffroy.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Léopold Heder.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Léandre Létouart.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein.
 Pierre Perrin.
 Jean-Jacques Perron.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Serusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Maurice Blin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
 Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
 MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
 Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
 Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
 Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
 Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
 Michel Sordel à M. Rémi Herment.
 Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
 Henri Terré à M. Pierre Labonde.
 Pierre Vallon à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	105
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° 3 de M. Béranger au nom de la commission des affaires sociales sur l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	122
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin
 Jean Béranger.

Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz
 Jacques Bordeneuve
 Serge Boucheny
 Marcel Brégégère

Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.

Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Letort.
Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquat.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Jean Mistral.
Josy-Auguste Moimet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.

Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Carrille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Milroud.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salleneuve.
Pierre Salvi.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.

Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.

Alfred Gérin.
Michel Girault (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Maï Lejeune.
Marcel Lemaire.

S'est abstenu :

M. Jean Mézard.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
Henri Fréville à M. Louis Le Montagner.
Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. Fernand Chatelain.
MM. Roger Moreau à M. Marcel Fortier.
Louis Perrein à M. Franck Serusclat.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Robert Schmitt à M. Jean de Bagneux.
Edouard Soldani à M. Bernard Parmantier.
Michel Sordel à M. Rémi Herment.
Marcel Souquet à M. Marcel Brégégère.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.
Pierre Vallon à M. René Tinant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	123
Contre.....	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.